

Comité Central

Séance du 18 janvier 1909

Présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. le Dr Paul Gérente et le Dr Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Victor Basch, A.-Ferdinand Herold, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Emile Glay, Paul Aubriot, M^{me} Avril de Sainte-Croix et M. Louis Oustry.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre est adopté.

I

Mort de M. Ernest Rousseau. — Le Comité Central est informé par M. Georges Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, de la mort de M. Ernest Rousseau, professeur de physique à l'Université libre de Bruxelles, président d'honneur et fondateur de la Ligue belge pour la Défense des Droits de l'Homme. M. Ernest Rousseau est mort subitement à Paris en se rendant dans le midi de la France. Ce savant, éminent et modeste, a voulu être enterré sans cérémonie ni discours. Le Comité

Central décide que le portrait de M. Ernest Rousseau sera placé dans la salle de ses délibérations.

La lettre suivante est adressée à M. Georges Lorand :

Monsieur le président et cher collègue,
Le Comité Central de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a appris avec une vive émotion la nouvelle de la mort de M. Ernest Rousseau, président d'honneur et fondateur de la Ligue sœur de Belgique. Nous vous prions de vouloir bien exprimer en notre nom à sa famille et à ses amis nos sentiments de douloureuse sympathie. Le nom de M. Ernest Rousseau restera étroitement associé au mouvement de solidarité humaine qui, il y a onze ans, ouvrait à la conscience des peuples civilisés, l'espoir d'un avenir de liberté et de justice.

Agréés, etc.

La situation générale. — Le nombre des adhésions reçues au cours du mois de décembre 1908 a été de 1.253. Il y a eu 934 démissions, décès, partis sans adresse et inconnus. Le nombre des adhérents au 31 décembre est donc de 89.174.

Mais, à l'occasion du 1^{er} janvier, il a été procédé à une revision générale et minutieuse des fiches des membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Voici le tableau dressé par département des adhérents régulièrement inscrits à cette date. :

Ain.....	1100	Côte-d'Or.....	546
Aisne.....	613	Côtes-du-Nord.....	79
Allier.....	411	Creuse.....	614
Basses-Alpes.....	933	Dordogne.....	374
Hautes-Alpes.....	446	Doubs.....	812
Alpes-Maritimes.....	1138	Drôme.....	583
Ardeche.....	699	Eure.....	470
Ardennes.....	1127	Eure-et-Loir.....	507
Ariège.....	378	Finistère.....	637
Aube.....	497	Gard.....	476
Aude.....	742	Haute-Garonne.....	892
Aveyron.....	787	Gers.....	225
Belfort (territ. de).....	346	Gironde.....	2140
Bouches-du-Rhône.....	619	Hérault.....	1494
Calvados.....	595	Ille-et-Vilaine.....	564
Cantal.....	304	Indre.....	713
Charente.....	2452	Indre-et-Loire.....	729
Charente-Inférieure.....	1403	Isère.....	865
Cher.....	387	Jura.....	1265
Corrèze.....	486	Landes.....	631
Corse.....	620	Loir-et-Cher.....	507

Loire	1328	19 ^e arrond'	429
Haute-Loire	1142	20 ^e »	228
Loire-Inférieure	1502	Total (Paris)	7715
Loiret	506	Seine-et-Oise	2280
Lot	90	Seine-et-Marne	956
Lot-et-Garonne	438	Seine-Inférieure	1524
Lozère	214	Deux-Sèvres	881
Maine-et-Loire	674	Somme	648
Manche	490	Tarn	477
Marne	415	Tarn-et-Garonne	343
Haute-Marne	72	Var	696
Mayenne	269	Vaucluse	610
Meurthe-et-Moselle	1062	Vendée	1336
Meuse	886	Vienne	1458
Morbihan	1136	Haute-Vienne	229
Nièvre	641	Vosges	1845
Nord	3146	Yonne	1528
Oise	1594	<i>Colonies :</i>	
Orne	933	Alger	1034
Pas-de-Calais	704	Constantine	775
Puy-de-Dôme	1135	Oran	981
Basses-Pyrénées	1224	Congo	9
Hautes-Pyrénées	285	Côte d'Ivoire	20
Pyrénées-Orientales	803	Dahomey	76
Rhône	2239	Guadeloupe	80
Haute-Saône	231	Guinée	33
Saône-et-Loire	1119	Guyane	161
Sarthe	455	Inde française	38
Savoie	1381	Indo-Chine	323
Haute-Savoie	1698	Madagascar	358
Seine (banlieue)	3251	Martinique	250
Seine (Paris) :		Nouvelle-Calédonie	39
1 ^{er} arrond'	493	Réunion	11
2 ^e »	219	Sénégal	128
3 ^e »	397	Soudan	18
4 ^e »	205	Tonkin	156
5 ^e »	281	Tunisie	239
6 ^e »	268	<i>Etranger :</i>	
7 ^e »	161	Allemagne	3
8 ^e »	277	Alsace-Lorraine	2
9 ^e »	836	Amérique	1
10 ^e »	550	Angleterre	1
11 ^e »	601	Autriche	6
12 ^e »	330	Belgique	11
13 ^e »	217	Brésil	11
14 ^e »	186	Egypte	3
15 ^e »	225	Espagne	3
16 ^e »	488	Etats-Unis	2
17 ^e »	480	Italie	1
18 ^e »	494		

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909

Legendre, à Montmo- rency.....	1 »	Sect. de Saint-Gilles- sur-Vie.....	10 »
Chapellu, à Fichin....	0 50	Drocourt, à Gouy.....	1 »
Sudre, à Saintes.....	0 25	Turpin, à Conakry....	1 »
J. Roman, à Casablanca	5 »	Section de Bourgoïn..	1 50
Le Gall, à Brest.....	1 »	Cazenave, à Tivaouane	2 »
Guimant, à Lyon.....	2 »	Fontaines, à Garches..	0 50
Ramdane, à El Arrouh	2 »	Coudert, à Langeac....	1 »
Blancarde, à Saint-Sau- veur.....	1 »	Desmurs, à Fort-Natio- nal.....	0 50
P. Brun, à Casablanca.	5 »	Tallois, à Fresnes-en- Mœvre.....	3 »
Coynault, à Thouars..	1 »	Malbête, à Châtres....	0 50
Bolnix, à Saint-Louis- du-Rhône.....	0 50	Izoard P., à Plover....	10 »
Gaillard, à Quincié....	1 »	Mombrail, à Plouray..	2 »
Thaï Wan - Chanh, à Fleury-sur-Onche...	1 »	M. Bataille, à Arbas..	1 »
Rascol, à Kayes.....	2 »	Richard, à Paris.....	2 »
Vandier, à Vaumorcon	7 50	Sifflet, à Rouvroy.....	0 50
Scheer, à Paris.....	2 »	Gauthier, à Courabert.	1 50
Davesne, à Franconville	0 25	M. Morhardt, à Paris..	2 »
Leduc, à Darnétal....	2 »	Anonyme, à Paris....	234 »
Bétabu, à Beurlay....	0 50	Fabrè de Rieunegre, à Bordeaux.....	3 »
Decupper, à Chauny..	0 50	Pincemin, à Paris.....	0 10
Giroir, à Paris.....	0 50	Section de Lassigny...	1 »
Doveman, à Juvigny- le-Tertre.....	3 »	Bouzar, à Alger-Bel- court.....	2 »
Sulerot, à Djelfa.....	5 »	Ragotte, à St-Hippolyte	0 50
Abdelon-b.-Ali, à Bel- Kritar.....	1 »	Section d'Angers.....	15 »
Lonakéve, à Chellala..	0 50	Bernot, à Nogent.....	0 50
		Duhan, à Paris.....	3 »

Total de la première liste. 345 10

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09

Comité Central

Séance du 18 janvier 1909

Présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. le Dr Paul Gérente et le Dr Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Victor Basch, A.-Ferdinand Herold, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Emile Glay, Paul Aubriot, M^{me} Avril de Sainte-Croix et M. Louis Oustry.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre est adopté.

I

Mort de M. Ernest Rousseau. — Le Comité Central est informé par M. Georges Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, de la mort de M. Ernest Rousseau, professeur de physique à l'Université libre de Bruxelles, président d'honneur et fondateur de la Ligue belge pour la Défense des Droits de l'Homme. M. Ernest Rousseau est mort subitement à Paris en se rendant dans le midi de la France. Ce savant, éminent et modeste, a voulu être enterré sans cérémonie ni discours. Le Comité

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections installées en décembre a été de trois, ce qui porte à 32 le nombre total des fédérations de sections existantes au 31 décembre 1908. Il en existait 16 au 31 décembre 1907. Il s'en est constitué 16 au cours de l'année 1908.

Les sections. — Dix sections ont été installées en décembre; sept se sont dissoutes. Le nombre total des sections au 31 décembre est de 870.

Au 31 décembre 1907, il existait 829 sections. Au cours de l'année 1908, il en a été installé 105; 64 ont été dissoutes.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Il a été transmis, au cours du mois de décembre, 627 demandes d'intervention aux conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme. Le nombre total pour l'année 1908 est de 7.747. En voici la récapitulation par mois :

Janvier	561
Février	822
Mars	528
Avril	641
Mai	638
Juin	711
Juillet	594
Août	532
Septembre	427
Octobre	753
Novembre	611
Décembre	627

Total 7.747

Le nombre total des dossiers soumis à l'examen des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme depuis sa fondation, le 4 juin 1898, est de 29.328.

Au cours de l'année 1908, 545 demandes d'intervention ont été transmises pour enquête aux sections compétentes; le nombre des dossiers retournés par les sections a été de 262.

Conférences. — Délégations remplies :

Fontaines-sur-Saône (Rhône), 13 décembre 1908, M. Jean Appleton.

Levallois-Perret (Seine), 17 décembre 1908, M. Alcide Delmont.

Versailles (Seine-et-Oise), 22 décembre 1908, M. Sicard de Plauzoles.

Boulogne-sur-Seine (Seine), 22 décembre 1908, M. Mathias Morhardt.

Pamproux (Deux-Sèvres), 2 janvier 1909, M. Amédée Rouqués.

Lezay (Deux-Sèvres), 3 janvier 1909, M. Amédée Rouqués.

Paris (section faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin), 3 janvier 1909, MM. Paul Painlevé et Alfred Westphal.

Clamecy (Nièvre), 10 janvier 1909, M. A.-Ferdinand Herold.

Lassigny (Oise), 10 janvier 1909, M. Mathias Morhardt.

Salins (Jura), 16 janvier 1909, M. Mathias Morhardt.

Pontarlier (Doubs), 17 janvier 1903, M. Mathias Morhardt.

Bibliothèques. — Il a été reçu en don :

80 exemplaires de la *Tribune Russe*, don de M. Roubanovitch,
3 exemplaires de *Dieu est-il ?* par M. Paillole, don de l'auteur ;
2 exemplaires de l'*Indicateur des P. T. T.*, don de M. Valette.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre de signatures recueillies au 31 décembre 1907 était de 57.963. Le nombre des signatures recueillies en 1908 a été de 198. Le nombre total des signatures au 31 décembre 1908 est de 58.121.

La fédération des sections du département d'Alger. — Les sections du département d'Alger ont constitué une fédération et adopté des statuts qui ne contiennent rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Comité Central décide de les ratifier.

La fédération des sections d'Indre-et-Loire. — Les sections d'Indre-et-Loire ont constitué une fédération et adopté des statuts qui ne contiennent rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Comité Central décide de les ratifier.

La fédération des sections de Maine-et-Loire. — Les sections du département de Maine-et-Loire ont constitué une fédération et ont adopté des statuts qui ne contiennent rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Comité Central décide de les ratifier.

La section d'Angers. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance le discours suivant que M. le Dr André Martin, président de la section d'Angers (Maine-et-Loire), a prononcé à l'assemblée générale de cette section :

Mesdames, messieurs et chers collègues,
L'exercice 1908 touche à sa fin. Permettez-moi de vous rap-

peler, en quelques mots, les multiples affaires qui ont sollicité l'attention de votre Comité, celles qui, par leur importance générale ou leur caractère spécial, peuvent aussi vous intéresser.

1^o Aff. J. . . . — Voici d'abord un débitant qui voit son établissement consigné à la troupe. Non seulement il proteste contre une mesure dont il n'a été avisé que par ses clients habituels, mais encore il en veut connaître les motifs. Il se heurte au silence obstiné des bureaux auxquels il se présente. La mairie l'adresse à la place, et la place, sans aucun parti pris d'ailleurs, le renvoie à la mairie. La consigne avait été prononcée à la suite de dénonciations anonymes et d'un rapport de police qui n'était peut-être pas exempt de passion. Sans vouloir faire l'apologie de ce débitant, nous avons cru cependant qu'un principe supérieur d'équité nous imposait le devoir de réclamer une enquête nouvelle. Le commissaire qui faisait alors fonctions de commissaire central, avec un empressement dont nous lui sommes reconnaissants, y consentit, et cette enquête amena de l'autorité militaire le retrait immédiat et gracieux d'une mesure qui datait déjà de plusieurs semaines, et dont la prolongation eût été une cause de ruine.

Plusieurs membres de l'enseignement ont fait appel à notre diligence.

2^o Aff. M. B. . . . — La femme d'un agriculteur de l'arrondissement de Saumur est institutrice dans une commune distante de 4 kilomètres de l'habitation de son mari; elle désire rentrer chaque soir à bicyclette, puisque les intérêts du ménage ne permettent pas au mari de quitter, la nuit, l'exploitation qu'il dirige. Pour ceux qui apprécient dans toute son étendue le rôle social de l'instituteur, sa tâche ne finit pas avec sa classe. Sans se mêler aux luttes politiques ou religieuses qui divisent, l'instituteur, par sa participation aux œuvres qui rapprochent, cours du soir, mutualités, etc., ne peut exercer une légitime influence qu'à condition de vivre dans la commune où il enseigne. Nos démarches cependant auprès de l'autorité académique n'ont pas été vaines; elles ont obtenu pour cette honorable institutrice l'autorisation permanente d'absence deux fois par semaine pour passer en famille les journées du jeudi et du dimanche.

3^o Aff. Gd. . . . — Je ne m'arrêterai pas longtemps sur le cas de cet instituteur qui se plaint à juste raison des conditions particulièrement défectueuses de son logement, et dont toutes les demandes d'améliorations pratiquement réalisables ont rencontré, en raison de son caractère d'éducateur laïque, le refus systématique d'une municipalité hostile et réactionnaire. La loi de 1886 sur le logement des instituteurs n'a pas d'effet rétroactif, et aucune autorité, si bonnes soient ses intentions, nous en avons eu la preuve avec M. Q. . . , ne peut en pareil cas triompher du mauvais vouloir d'une assemblée communale. Nous ne pouvons donc que regretter et signaler au Parlement une lacune de la loi de 1886.

4° Aff. G. N... — Un instituteur adjoint subit une mutation qui, tout en s'effectuant dans la même ville et dans le même quartier, le trouble dans ses habitudes personnelles et professionnelles ; le motif, c'est que, célibataire, il occupe le logement d'un instituteur marié. Si ménagère des deniers pulcres, si bienveillante qu'elle soit à l'égard du ménage qui en a bénéficié, cette mesure, par sa répétition, compromettrait souvent la stabilité de résidence et de fonction sur laquelle doivent compter, en dehors des causes d'ordre disciplinaire, tous les maîtres de nos écoles. Tout en nous rendant aux considérations administratives de l'inspection académique, nous avons pu du moins obtenir pour l'avenir, dans l'intérêt d'un personnel si méritant, l'assurance d'un équitable accord dans la répartition des emplois et des locaux d'habitation entre les instituteurs adjoints d'une même ville.

5° Aff. P... — M. P..., qui, depuis onze ans, dirige une école de l'arrondissement de Saumur, se voit sous le coup de délations et de haines de village, mis d'abord en suspicion par ses chefs, frappé ensuite de déplacement d'office. Il proteste avec indignation, mais sous la pression d'un de ses chefs, il doit accepter un poste dont le rendement pécuniaire lui cause une perte annuelle de 600 francs. Il accepte, mais il continue à protester et à réclamer le nom de ses accusateurs et la nature de leurs griefs. La loi qui a concédé aux fonctionnaires le droit de prise de connaissance de leurs dossiers, est postérieure d'une journée à la date de l'arrêté qui a fixé la dernière mutation de cet instituteur. Fort de cette circonstance, l'administration lui refusa satisfaction. Devant le conseil d'Etat même échec.

Découragé, désespéré par trois années de démarches et de réclamations infructueuses, cet instituteur vient enfin nous confier ses doléances ; elles nous paraissent légitimes et de nature à justifier notre intervention auprès de la préfecture. Il y a quelque chose alors de changé ; cet instituteur que personne, les années précédentes, n'avait voulu entendre, est reçu aujourd'hui et écouté. Son dossier est ouvert, et ce dossier ne révèle à sa charge aucun fait sérieux. Ce fonctionnaire si injustement atteint dans ses intérêts moraux et matériels n'a-t-il pas droit à une réparation ? Le poste avantageux qu'il occupait autrefois ne peut lui être rendu, mais une compensation lui est promise, et, confiant dans la parole donnée, nous sommes heureux de rendre hommage aux sentiments de bienveillante équité qui dans cette affaire ont inspiré et inspireront certainement encore le préfet de Maine-et-Loire.

6° Aff. L... — J'en aurai fini avec les universitaires quand je vous aurai exposé la situation d'un professeur de cours primaire dans un établissement d'enseignement secondaire. M. L. n'a pas été proposé, il y a plusieurs années, comme il aurait dû l'être, pour une élévation de classe, c'est-à-dire de traitement. Il demande ainsi que ses collègues dans le même cas,

— ils ne sont que six dans toute la France, — un classement qui n'entraînera pour l'Etat qu'une minime dépense et qui accepté en principe par le directeur de l'enseignement au ministère, il y a plus d'un an, devant une commission extra-parlementaire, sera comme réparation tardive, bien qu'incomplète, d'un préjudice pécuniaire. Le Comité Central a transmis au ministre votre requête et votre mission et nous avons de bonnes raisons pour compter sur une prochaine et heureuse solution.

7° Aff. Ch... et D... — Plus d'une fois nous vous avons entretenus de cet homme qui, abandonné de sa femme, voici bientôt sept ans, n'avait pu obtenir le divorce et contracter une nouvelle union; les bureaux de première instance et d'appel, égarés par un rapport de police trop sévère, lui refusèrent, à plusieurs reprises l'assistance judiciaire. Ce pouvoir parfois exorbitant des bureaux judiciaires a fait l'objet, il y a trois ans, d'un vœu de la section et, plus tard, d'un texte de loi. Celui-ci en certains cas prévoit l'intervention du procureur général. C'est ainsi que le cas de M. Ch... et plus récemment celui de M. D...; ont été soumis au garde des sceaux, et que le parquet d'Angers procède actuellement à une nouvelle enquête qui certainement sera favorable aux intéressés et les fera bénéficier d'une assistance tant de fois demandée et si souvent refusée.

8° Aff. L... — Le pensionnaire d'un asile de vieillards, bien qu'agé et presque aveugle, est encore un ardent républicain. Il ne cache pas ses opinions, bien au contraire. Quelques-uns de ses camarades impotents ne lui semblent pas avoir, au point de vue du couchage, le confort moderne de la plupart des hôpitaux, et il croit devoir en informer, par écrit, l'autorité supérieure, sans en prévenir les administrateurs de service. Ses paroles, ses lettres sont taxées d'indiscipline et entraînent, au mois de mai dernier, sa radiation. Cet homme, sans aucune référence et dans l'impossibilité de faire aucun travail, tombait à la charge de son fils qui lui même est peu fortuné et chef d'une nombreuse famille. L'autorité préfectorale, auprès de qui nous avons fait plusieurs démarches, est désarmée et impuissante en face d'un établissement municipal. Cependant une mesure gracieuse du préfet, à notre grande satisfaction, a pu permettre récemment l'admission de notre protégé dans un autre hospice où il pourra finir ses jours en toute sécurité.

9° Aff. C... — Un homme, pendant son temps de service au régiment, fait une chute de cheval, peu grave d'ailleurs, puisqu'elle n'entraîne même pas son entrée à l'infirmerie du corps. Peu de temps après, il contracte une pleurésie, il entre à l'hôpital et il en sort avec un congé de réforme n° 2. Rentré dans ses foyers il reprend son métier de cordonnier, mais, peu à peu les jambes faiblissent, la marche devient difficile, pour ne pas dire impossible, et aujourd'hui, presque impotent, il est atteint d'une affection de la moelle épinière. Cette triste situa-

tion nous fut signalée, il y a quelques mois, par un membre de notre section que nous remercions de sa bienfaisante recommandation. L'accident initial, auquel était peut-être imputable l'infirmité actuelle, datait de plus de sept ans ; il n'avait pas été établi de certificat d'origine déterminant la cause du traumatisme, et les témoins de l'accident étaient dispersés aux quatre coins du territoire. Quoi qu'il en soit, nous avons adressé, par l'intermédiaire du Comité Central, au ministre de la guerre, un mémoire circonstancié, et le ministre voulut bien, à notre demande, prescrire une série d'enquêtes et d'exams médicaux qui vont aboutir prochainement à la concession, en faveur de ce malheureux, d'une pension de retraite.

Bien d'autres faits particuliers et intéressants ont éveillé la sollicitude de votre Comité, tel ce vieillard, M. R., à qui sa commune d'origine refusait la contribution d'assistance prévue par la loi et pour lequel, à notre demande, la préfecture dut intervenir — telle cette enfant dont nous avons pu obtenir l'admission à l'orphelinat municipal — tel cet homme qui purgeait une condamnation de prison et dont la famille, dans la plus absolue misère, eut souvent besoin de notre aide morale et matérielle. Sa libération conditionnelle, grâce aux bons offices de la Société du patronage des condamnés libérés que nous avons su intéresser à son sort, mit fin à l'état pitoyable de cette famille et permet aujourd'hui à cet homme de se régénérer par le travail.

Nous n'en finirions pas si nous voulions simplement énumérer toutes les demandes qui nous ont été adressées, toutes les démarches et interventions qui ont suivi, si nous voulions citer le cas des justiciables venant invoquer notre assistance et que nous avons été heureux de pouvoir renvoyer au bureau des consultations juridiques gratuites qui, tous les mercredis soirs, fonctionne à l'hôtel-de-ville. Cette généreuse institution, vieille d'un an à peine, a rendu et rendra encore par le dévouement éclairé de ses administrateurs à la population ouvrière de notre ville d'incontestables services. Vous ne devez pas oublier que si elle a été créée par une municipalité républicaine, sur la proposition d'un conseiller membre de notre Comité, l'idée première en a été formulée par le Comité angevin qui a le droit et l'honneur d'en pouvoir revendiquer la paternité.

L'évocation rapide de ces affaires, suffirait à démontrer si votre conviction n'était assise, ce que peut au point de vue de la justice sociale et de la solidarité humaine une section des Droits de l'Homme. Mais, plus féconde, est une œuvre quand son effort n'est pas isolé, quand dans les questions générales son effort s'associe à celui d'un groupement similaire. Telle apparaît la raison d'être des fédérations départementales encore trop peu nombreuses, mais à qui, en l'année 1909 va s'ajouter celle de Maine-et-Loire. A notre dernière assemblée générale vous en avez voté le principe. La consultation des diverses sections, l'enquête ouverte sur l'organisation et le

fonctionnement des fédérations existantes ne nous a permis, que dans le mois dernier, l'élaboration des statuts qui, dans quelques instants, vous seront communiqués, et qui, conformément à l'article 22 du règlement général de la Ligue, seront soumis à l'approbation du Comité Central.

Les sections fédérées conserveront entière leur autonomie, mais elles puiseront dans cette union une nouvelle force d'action, une nouvelle ardeur à bien faire. Ainsi que je l'ai déclaré à la réunion des délégués des sections, la Ligue des Droits de l'Homme traverse une crise grave et dangereuse, dissensions intérieures, tendances d'opinions opposées, récriminations exagérées, embarras financiers, etc., qui doit et ne peut se résoudre que par le rapprochement de tous ses membres dans une entente et une confiance réciproque absolues. Redoutée et combattue avec acharnement par les uns, méprisée ou suspectée par les autres, et de ce nombre sont des républicains, ignorée de la grande masse du public, quant à son but et à sa ligne de conduite, notre association ne peut résister à tant d'attaques que par un effort continu d'énergie et de volonté agissant de toutes les sections. Faisant face à l'ennemi de droite et de gauche, nous devons serrer les rangs et opposer aux diatribes, aux injures, aux calomnies de nos adversaires la ligne de nos consciences fières d'une tâche chaque jour remplie avec un entier désintéressement. Dans ses luttes quotidiennes, notre association n'a pour soutien que son respect du droit et de son insatiable désir de justice pour tous, sans distinction de personnes ou d'opinions. Adversaires ou amis, tous doivent reconnaître que notre section dévouée jusqu'au sacrifice, aux idées démocratiques, laïques et sociales, mais respectueuse de tous les partis se tient à distance de l'arène politique, pour s'adonner, chaque jour, un peu plus, à la défense du droit méconnu ou violé.

Respectueux de tout pouvoir, de toute autorité régulièrement constituée, nous comprenons, nous admettons pleinement les obligations parfois pénibles qu'impose la responsabilité du pouvoir, mais pour l'honneur de la République, nous voulons qu'à tous les degrés de la hiérarchie administrative, l'autorité soit bienveillante et équitable. Protecteurs volontaires des humbles et des faibles et de toute victime d'arbitraire ou d'injustice, amis fidèles de cette masse de travailleurs qui font la fortune d'un pays et dont les souffrances trop réelles se traduisent parfois par des paroles de haine ou des menaces, à ces hommes qui peinent et qui luttent pour l'existence, nous devons la vérité, et toute la vérité : les défendre, les aider en leurs légitimes revendications, les détourner au contraire des actes irréflectifs et des violences qui blessent le droit et la loi. Ceux-ci dans l'âpre montée qui est la nôtre vers un avenir toujours meilleur, nul ne peut oublier, en haut ou en bas de l'échelle sociale, que dans une démocratie, sous l'égide de la justice et de la liberté il est encore un maître, unique, souve-

rain, qui doit dominer toutes les impatiences, toutes les ardeurs, toutes les ambitions, la loi.

Le Comité Central décide d'adresser ses félicitations au distingué président de la section d'Angers.

La section d'Écouché (Orne). — La section d'Écouché (Orne) vient d'adresser à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme la lettre suivante :

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 novembre de la section d'Écouché de la Ligue des Droits de l'Homme :

La section d'Écouché de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Blâme énergiquement M. Francis de Pressensé pour les paroles qu'il a prononcées à la tribune de la chambre des députés dans la séance du 26 novembre dernier ;

Regrette profondément que le député du Rhône ait cru devoir envisager l'hypothèse dans laquelle M. Clemenceau et la majorité républicaine entraînerait la France « vers de nouveaux Metz ou de nouveaux Sedan », faisant de notre pays « une Pologne livrée aux convoitises de tous », ou bien « je ne sais quel bas empire césarien courbé sous la botte stupide d'un soldat ».

De telles paroles ne peuvent que réjouir les ennemis de la République. Les ligueurs de la section d'Écouché répudient toute espèce de solidarité avec l'homme qui a osé prononcer son discours du 26 novembre dans une assemblée française.

Le président,

E. FIRON.

En même temps qu'elle envoyait cette résolution à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, la section d'Écouché informait le trésorier général, M. Alfred Westphal, qu'elle refusait de s'imposer la contribution exceptionnelle de 50 centimes par membre que le Congrès de Lyon a votée pour permettre de constituer un fonds de réserve.

Voici sa lettre :

Monsieur le trésorier général,

En réponse à votre lettre du 2 novembre dernier, nous avons l'honneur de vous faire observer que notre bureau s'est toujours conformé à l'article XIX des statuts dont vous nous rappelez l'énoncé.

Chaque année, nous vous adressons la moitié des cotisations de la section, plus le tiers de l'excédent de caisse en fin d'exercice.

Nous ne saurions accepter la décision du congrès de Lyon au sujet de la contribution extraordinaire de cinquante centimes à prélever sur la part de cotisation revenant à la section pour constituer votre fonds de réserve en voie de création.

Nous ne pouvons amoindrir ainsi notre fonds de caisse, car notre comité se composant en majeure partie d'ouvriers, nous avons besoin, pour augmenter le nombre des adhérents, de la part que nous attribuent les statuts.

Nous regrettons bien vivement, monsieur le trésorier général, de ne pouvoir vous donner satisfaction à ce sujet et vous prions d'agréer néanmoins l'expression de nos sentiments bien dévoués.

Le président, E. FIRON.	Le vice président, P. DIDRICHE. Le secrétaire-trésorier, J. CITEAU.	Les assesseurs, GRANGER, LOREL.
----------------------------	--	------------------------------------

La section d'Alençon (Orne) a pris à ce sujet la résolution suivante :

La section alençonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Vu le vœu de la section d'Ecouché au sujet du discours de M. Francis de Pressensé ;

Considère que c'est à tort que la section d'Ecouché conteste au citoyen Francis de Pressensé, député socialiste, le droit d'exposer à la chambre la politique extérieure du parti socialiste ;

Considérant qu'une telle prétention n'irait à rien moins qu'à supprimer chez les membres de la Ligue des Droits de l'Homme toute liberté d'action et de discussion politique ;

Considère que la Ligue des Droits de l'Homme a pour but de poursuivre la répression de tous les abus sans se préoccuper des tendances particulières de ses membres ;

Regrette le blâme émis par la section d'Ecouché, et au surplus félicite le citoyen Francis de Pressensé du dévouement et de la dignité avec lesquels il préside la Ligue des Droits de l'Homme.

D'autre part, M. Pointier, président de la fédération des sections de l'Oise et de la section de Compiègne, a écrit au président de la section d'Ecouché la lettre suivante, qui a été insérée dans *La Gazette de l'Oise* :

Monsieur le président,

Comme président de la section de Compiègne et de la fédération des sections de l'Oise, qui compte près de trois mille adhérents, je me permets de répondre à la circulaire que vous avez bien voulu m'adresser.

Je me refuse à juger les actes de M. de Pressensé, député du Rhône. En tant que républicain, je puis regretter certains actes et quelques discours du député socialiste, mais comme ligueur je dois me borner à rechercher si le président de la Ligue des Droits de l'Homme a violé les statuts de l'Association dont je n'ai plus à faire l'éloge.

En tant que dreyfusard de la première heure, ayant com-

battu aux côtés de Trarieux, de Picquart, de Zola, je ne me souviens que du rôle magnifique qui fut celui de M. de Pressensé aux heures critiques de la grande lutte. Il fut le plus intrépide et le plus vaillant défenseur de la justice. M. Francis de Pressensé a dépensé toute sa fortune pour soutenir dans *l'Aurore* la cause de la vérité. Tandis que tant d'autres ont obtenu, pour leur conduite dans l'affaire, de superbes récompenses, M. Francis de Pressensé n'a rien sollicité, rien obtenu, et s'il a gardé l'honneur, il en a perdu l'insigne.

On lui a arraché sa croix de la Légion d'honneur, peut-être parce qu'il l'avait mieux méritée que tant d'autres.

Ce fils de la haute bourgeoisie, porteur de la particule, élevé par une mère admirable dans les principes rigides de l'austérité protestante, a adhéré au parti socialiste unifié ; c'est affaire à lui et à sa conscience ; comme libre penseur respectueux de toutes les opinions sincères et désintéressées, je me refuse à le blâmer, comme républicain, je regrette que cet homme érudit, qui connaît mieux que quiconque les questions de politique étrangère n'ait pu donner sa mesure et concourir avec tout le parti républicain à la grande œuvre nationale de reconstitution de l'influence française dans le monde entier.

Comme républicain, je me sépare de M. Francis de Pressensé dans les questions politiques ; mais comme membre de la Ligue des Droits de l'Homme je me solidarise avec notre président et je conserve pour cet homme qui a risqué plusieurs fois sa vie pour la défense de la justice, l'estime la plus sincère et la plus respectueuse.

Je ne puis donc pas m'associer aux critiques injustes de votre section et si mes collègues de l'arrondissement de Compiègne et du département de l'Oise me désavouaient, il ne me resterait plus qu'à leur adresser ma démission de président de la fédération des sections.

L. POINTIER.

Avec mon entière approbation :

Le vice-président,
BRIET.

Avec mon entière approbation :

Le secrétaire-trésorier,
J. DEBREILLY.

La section de Guéméné (Morbihan). — Le Comité Central approuve un rapport de M. A.-Ferdinand Herold, chargé de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles la section de Guéméné s'est constituée. Ce rapport sera transmis aux sections de Pontivy et de Guéméné.

La section de Lençloître (Vienne). — Le Comité

Central adopte les conclusions du rapport de M. Amédée Rouquès, chargé de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles la section de Lencloltre a procédé à la radiation d'un de ses membres. Ces conclusions seront communiquées à l'intéressé et au président de la section.

La section de Remiremont (Vosges). — Le Comité Central confie à M. A.-Ferdinand Herold le soin d'examiner la proposition de radiation d'un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, qui est formulée par la section de Remiremont.

La section de Rennes (Ile-et-Vilaine). — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance les passages suivants du dernier numéro du *Bulletin officiel* de la section de Rennes :

I. — Remise d'un don à un assisté. — L'affaire de M^{me} D. . . , de Louvigné-du-Désert, a continué à occuper longuement le bureau de la section. Le Comité Central s'est chargé de faire une démarche auprès du directeur de l'assistance publique.

II. — Accidents du travail. — M. Rocher, ouvrier auxiliaire aux chemins de fer de l'Ouest a été victime d'un accident de travail. Cet ouvrier a quitté son atelier et ce n'est que deux ans après qu'il a songé à réclamer une rente. La section consultée, a fait auprès du juge de paix compétent une démarche qui a fait reprendre la procédure à la suite de laquelle M. Rocher a obtenu une pension qu'il a fait transformer en un capital qui lui a été versé par la compagnie d'assurances.

III. — Une intervention identique a été commencée en faveur de M. Pilard, ouvrier à l'arsenal.

IV. — C. . . , ouvrier à la compagnie de l'Ouest s'est adressé à la section de Rennes pour un accident de travail qui s'était produit à Rouen.

Son dossier a été transmis à l'avocat conseil de la section de cette ville.

V. — Sur demande du Comité Central, la section s'est occupée de M. Guichard de Sétillac (Loire-Inférieure), pour une affaire d'accident du travail, devant la Cour d'appel de Rennes. L'affaire vient d'être plaidée et M. Guichard a obtenu gain de cause.

VI. — Blessures en service commandé. — M. B. . . , soldat réserviste à Dinan, victime d'un accident causé par une chute de cheval, a consulté la section. Il lui a été indiqué qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande de pension, l'accident ne s'étant pas produit dans les conditions requises par la loi.

VII. — Le soldat L. . . , blessé en service commandé, est venu consulter la section sur ses droits à une gratification. Libérable

au mois de juillet 1907 avec les hommes de sa classe, il attendait encore en novembre de la même année le paiement d'une gratification. L'intervention de la section et les efforts de son avocat-conseil ont hâté la solution. L... a obtenu 600 francs de gratification pour les deux premières années.

VIII. — Une intervention analogue a été faite en faveur de Legall, ouvrier à l'arsenal, dont l'affaire a été soumise au conseil d'Etat.

Conformément aux instructions du Comité Central, les documents de cette affaire ont été transmis à M. Raynal, avocat au conseil d'Etat.

IX. — Pensions. — M^{me} M..., veuve d'un ouvrier de la compagnie de l'ouest, avait droit à une pension de la Caisse de retraite; conseillée par la section, elle a obtenu comme elle le demandait la conversion de sa rente en un capital.

X. — Recours en grâce. Diminution de peine. — Une dame Z... a demandé à la section d'obtenir une diminution de peine en faveur de son fils condamné à une peine de prison pour outrages envers ses chefs par le conseil de guerre du 11^e corps. Cette question est à l'étude et la section se préoccupe en ce moment de recueillir les documents relatifs à cette affaire.

XI. — Marie Mancel a été condamnée à 5 ans de prison par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 18 mai 1907, pour infanticide et suppression d'enfant; la condamnation prononcée est énorme; de bons renseignements étant fournis sur Marie Mancel, la section a décidé que l'affaire serait adressée au Comité Central afin d'obtenir la grâce entière.

XII. — Une décision identique a été prise pour le cas du nommé Mahé condamné pour meurtre à 5 années de réclusion par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (session de novembre).

XIII. — Assistance aux vieillards. — Grâce aux démarches personnelles du secrétaire de la section, satisfaction a pu être donnée cette année à des vieillards particulièrement dignes d'intérêt.

XIV. — Affaires diverses. — Le président de la Ligue des Droits de l'Homme a saisi la section d'une protestation de M. Le F..., contre les agissements d'un juge d'instruction, relativement à des atteintes portées aux droits de sa défense. La question a été examinée très attentivement par l'avocat-conseil qui a conclu défavorablement, puis par la section elle-même, qui a jugé, après une enquête approfondie, que la réclamation de Le F... était dénuée de tout fondement.

XV. — M. Le Forestier, ayant été victime des agissements d'un courtier, a pu, grâce aux conseils de la section, se tirer du mauvais pas où l'avait mis son imprudence.

XVI. — M^{me} M..., plaidant actuellement devant le tribunal de Nantes, a été dirigée par l'avocat-conseil de la section.

XVII. — Raguez a été révoqué pour propagande syndicaliste. Le Comité Central a saisi d'office la section qui a reconnu que l'intéressé avait obtenu satisfaction.

XVIII. — H. . ., le jour du conseil de revision était en état d'ivresse. Il injurie les gendarmes et le procureur de la République, tient aussi des propos antimilitaristes. La section a été assez heureuse pour que l'affaire soit correctionnalisée. H. . . s'en est tiré avec une peine minime d'emprisonnement, mitigée par la loi de sursis.

XIX. — E. . . et B. . ., cultivateurs à Gévezé, ont demandé à la section d'intervenir pour les aider dans un règlement de compte avec leur entrepreneur de travaux. Cette affaire non terminée est examinée par notre avocat-conseil.

XX. — La veuve Couffrand a été saisie pour une dette de 6 francs. Les frais de justice atteignent 55 francs. Juridiquement, il n'y a rien à faire. Mais les libéralités faites par certains membres de la section, ont permis d'éteindre la dette et d'améliorer la situation de la veuve Couffrand.

XXI. — La section est intervenue en faveur de M. D. . ., pharmacien, pour lui obtenir la remise partielle d'une dette contractée envers le ministère des finances en qualité d'élève pharmacien militaire.

XXII. — M. B. . ., gardien de prison, se prétend frappé à tort d'une peine disciplinaire. Après enquête approfondie, la section reconnaît qu'il n'y a pas lieu à intervention.

XXIII. — M. M. . ., marchand sur la voie publique, se prétend lésé par le déplacement qu'on voulait lui imposer. A la suite de nombreuses démarches des membres du bureau, il obtient satisfaction.

XXIV. — La section a été saisie du cas de M. Perrouault, employé de la Ville, qui a été l'objet d'une disgrâce. Il obtient finalement sa réintégration dans une situation sensiblement équivalente à la première.

Nous passons sous silence les demandes de renseignements variées auxquelles le bureau de la section se fait toujours un devoir de répondre et les menus conseils qu'il est appelé fréquemment à donner.

Interventions pour les autres sections.

La section de Redon a demandé à la section de Rennes une consultation sur le cas du marin Le Bonbec dont la demande de pension pour réforme avait été rejetée par le ministre. Une enquête motivée adressée au conseil d'Etat a été remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits devant cette juridiction.

La section de Pontivy a demandé l'envoi d'un avocat pour soutenir la cause d'un de ses membres, M. Gilles, violemment attaqué par un journal lorientais. Après avoir fourni à M. Gilles une consultation, M^e Domingue a soutenu à Pontivy les intérêts de M. Gilles qui a obtenu l'insertion qu'il demandait.

La section d'Auray a saisi celle de Rennes de la réclamation d'une demoiselle E. . ., qui se plaint d'avoir été victime de violences de la part des directeurs d'un établissement religieux. L'affaire est à l'étude.

La section de Saïgon. — La section de Saïgon est

autorisée à porter le nom de « *section cochinchinoise* », de façon à pouvoir étendre son action et sa propagande dans toute la Cochinchine, en raison de l'impossibilité qu'il y a à créer des sections dans d'autres centres de cette colonie.

La section de Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée).

— Le Comité Central confie à M. le Dr Sicard de Plauzoles le soin d'examiner le conflit qui s'est élevé à Saint-Etienne-de-Brillouet.

La section de Villeurbanne (Rhône). — La section de Villeurbanne nous écrit :

Villeurbanne, le 8 janvier 1909.

Monsieur le président et cher collègue,

La section de Villeurbanne adresse à toutes les sections la proposition suivante pour faire figurer dans les questions de l'ordre du jour du prochain congrès de 1909.

Modification au titre de la Ligue :

Considérant que tous les droits des citoyens ne peuvent être sauvegardés qu'à la condition que tous les citoyens accomplissent rigoureusement leurs devoirs ;

Considérant que la Ligue en prenant la défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire demande le respect des droits méconnus par ceux qui méconnaissent leurs devoirs ;

Considérant que si tous les citoyens ont des droits, ils ont également des devoirs, la Ligue devant exiger de tous ceux dont elle prend la défense de leurs droits, l'assurance qu'ils ont toujours accompli leurs devoirs ;

Considérant que tous les membres de la Ligue doivent donner l'exemple du devoir accompli, attendu qu'ils ne peuvent se qualifier de défenseurs des Droits de l'Homme qu'à la condition qu'ils respectent eux-mêmes tous ces droits et accomplissent leurs devoirs.

Pour ces motifs :

La section de Villeurbanne demande à ce que le titre de la Ligue soit modifié ainsi :

« *Ligue Française pour la Défense des Droits et l'application des Devoirs de l'Homme et du Citoyen* ».

Vous voudrez bien faire parvenir au plus tôt les décisions que vous aurez prises à ce sujet à notre secrétaire ou au Comité Central.

II

Armée (Les tuberculeux à la caserne). — Le Comité Central, conformément aux conclusions de ses conseils juridiques, a adopté la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ayant eu connaissance que des militaires reconnus tuberculeux sont

maintenus au corps souvent pendant un temps assez long en attendant de passer un conseil de réforme ;

Considérant que cette pratique motivée par le simple désir de procéder à des formalités administratives, présente sans avantages sérieux de graves inconvénients et pour les malades eux-mêmes et pour leurs camarades menacés par la contagion possible ;

Emet le vœu :

Que les militaires reconnus atteints ou sérieusement suspects de tuberculose par des médecins militaires soient ou renvoyés immédiatement en congé dans leurs foyers en attendant qu'il ait été statué sur leurs cas par un conseil de réforme, ou examinés dans le plus bref délai par ce conseil.

Colonies (Les illégalités et les abus en Indo-Chine). — A la suite de la séance au cours de laquelle le Comité Central s'est occupé d'une série d'abus et d'illégalités commis dans les colonies, notre conseil juridique, M. Marius Moutet, a été chargé d'étudier particulièrement les cas relatifs à l'Indo-Chine.

Son rapport sera prêt pour le 1^{er} février.

Le Comité Central décide de consacrer à cette importante question une séance spéciale qui sera organisée dans l'une des salles des Sociétés Savantes et où seront convoqués les membres du comité de protection et de défense des indigènes et les représentants des sections de Paris et de la banlieue.

Colonies (La liberté de la presse à Madagascar). — Le *Journal* a publié, dans son numéro du 2 janvier, la note suivante :

Le ministre des colonies est saisi d'une plainte en abus de pouvoir contre M. Augagneur. Le gouverneur général de Madagascar, qui vient de créer, par arrêté, des commissions municipales à Tananarive et à Fianarantsoa, a inséré dans cet arrêté les deux articles suivants :

Art. 23. — La commission municipale peut exprimer son vœu sur les objets d'intérêt local. Elle ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 24. — Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui publiera les avis ou vœux interdits à la commission municipale sera passible des peines prévues par l'article 123 du Code pénal.

Le second de ces articles porte atteinte à la loi sur la presse qui a été promulguée dans la colonie de Madagascar.

L'article 123 du Code pénal est ainsi conçu :

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou corres-

pondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable, qui pourra, de plus, être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

Une enquête a été demandée aux sections de Madagascar.

Colonies. — (Le droit d'association à la Guadeloupe et à la Martinique). — Le *Temps* a publié, le 1^{er} janvier, une note ainsi conçue :

La loi du 19 décembre 1908 a rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le ministre des colonies prépare, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi.

Poursuivant en outre le plan qu'il s'est fixé, le ministre des colonies examine les conditions dans lesquelles la loi de 1901 pourra être étendue à nos autres possessions d'outre-mer.

Instruction publique (Le monopole de l'enseignement). — Le Comité Central décide de procéder dans une prochaine séance à la nomination d'une commission chargée d'une enquête approfondie sur la question du monopole de l'enseignement.

Justice (Le droit des magistrats). — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance le décret du 10 décembre 1908 qui modifie le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats. En voici le texte :

Le président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 25 du décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats est remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désigna-

tion du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après :

1° Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié ;

2° Lorsque le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrits à la fin de l'année sur la liste générale et sur la liste supplémentaire dressée par application de l'article 27 ci-après, d'apasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à inscrire au tableau nouveau peut être égal à celui des magistrats restant inscrits sur les listes de l'année précédente.

Art. 2. — L'article 29 du même décret est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er}, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'article 55 du code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents.

« Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à l'article 16, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1^{re} classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau.

« Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 2^e classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

Le Plard (L'arrestation arbitraire de Mlle Valérie). — On se rappelle qu'une jeune couturière, Mlle Valérie Le Plard, a été arbitrairement arrêtée, place Clichy, le 1^{er} février dernier, par les agents de la police des mœurs et gardée pendant près de 48 heures au dépôt de la préfecture de police.

Mlle Valérie Le Plard a déposé une plainte contre les agents de la police des mœurs qui ont procédé à son arrestation.

M. Boucard, juge d'instruction, ayant rendu une ordonnance de non-lieu en faveur des agents, Mlle Valérie Le Plard s'est pourvue devant la chambre des mises en accusations.

Voici le texte des conclusions que, sur les conseils de son avocat, M^e Alcide Delmont, Mlle Valérie Le Plard a déposées le 4 janvier 1909 :

Paris, le 4 janvier 1909.

A messieurs le président et conseillers composant la chambre des mises en accusations.

Mlle Valérie Le Plard, couturière, demeurant à Paris, 95, rue Nollet,

A l'honneur de vous exposer :

Que le 1^{er} février 1908, à cinq heures et demie, elle a été arrêtée par des agents, place Clichy ;

Qu'elle a été maintenue en état d'arrestation, soumise à la visite sanitaire et gardée au dépôt de la préfecture de police jusqu'au lundi 3 février à la fin de l'après-midi ;

Qu'aussitôt libérée elle s'est plainte d'avoir été arrêtée de façon arbitraire et illégale ;

Que le 18 mars 1908, elle se constituait partie civile et que, sur réquisitoire de M. le procureur de la République, une information était aussitôt ouverte fondée sur l'application de l'article 114 du code pénal ;

Que M. le juge d'instruction a rendu, à la date du 19 décembre dernier, une ordonnance de non-lieu sur réquisitoire conforme de M. le procureur de la République ;

Que cette ordonnance a été signifiée le 22 décembre et qu'il y a été fait opposition le 23 décembre ;

Qu'il y a lieu de déclarer cette opposition régulière et recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que l'ordonnance de M. le juge d'instruction ne saurait être maintenue ;

Attendu qu'on ne saurait en discuter les motifs puisqu'elle se borne à viser le réquisitoire du Parquet à déclarer que l'inculpation n'est pas établie et qu'il n'y a lieu à suivre ;

Attendu qu'il importe aussi de rappeler simplement les raisons de fait et de droit qui justifient la plainte de la concluante

et doivent faire écarter les motifs de non-lieu admis par le réquisitoire ;

I. — *En fait et principalement.*

Attendu que Mlle Valérie Le Plard a été arrêtée par des agents non porteurs d'un mandat décerné contre elle et qui tentent de justifier leur conduite en soutenant que Mlle Le Plard se livrait à la prostitution ;

Attendu qu'il importe d'établir tout d'abord que les faits invoqués comme ayant motivé l'arrestation dont il s'agit, sont manifestement faux, que les agents se soient trompés ou qu'ils soient de mauvaise foi ;

Attendu, en effet, que les agents soutiennent avoir vu, à cinq reprises, Mlle Le Plard conduire des hommes qu'elle avait racolés dans les hôtels sis 10 et 12, rue Biot et 9, passage Legendre ;

Attendu qu'à l'appui de ces accusations ils ne produisent d'ailleurs que quatre rapports visant les faits des 25, 28 et 29 janvier et 1^{er} février ;

A) *Faits du 31 janvier.* — Attendu que les racolages du 31 janvier n'ont été consignés dans aucun rapport ce qui semble d'autant plus surprenant, s'ils ont été constatés, que depuis le 25 janvier Mlle Le Plard était suivie et surveillée ;

B) *Faits des 28, 29 janvier et 1^{er} février.* — Attendu, en ce qui concerne les faits des 28, 29 janvier et 1^{er} février, que Mlle Le Plard ne put, au cours de l'instruction, qu'opposer son démenti formel aux affirmations des agents ;

Attendu qu'il est inadmissible que des témoignages provoqués librement et de son plein gré par M. le juge d'instruction puissent être écartés par cette seule raison que les hôteliers, déposant dans l'affaire même pour laquelle ils sont appelés, seraient tenus de façon générale pour des témoins suspects ;

Attendu que si cette raison pouvait être sérieusement invoquée les hôteliers n'auraient pas dû être entendus ;

Attendu que dès lors il importe de rechercher quels éclaircissements apportent leurs témoignages ;

Attendu que tous les hôteliers et leurs employés, déposant sous serment, ont affirmé n'avoir jamais vu Mlle Le Plard venir dans leurs hôtels ;

Que, dans cet ordre d'idées, la déposition de l'hôtelier M. Duranton, a la plus haute importance, car habitant 12, rue Biot, le même quartier que Mlle Le Plard, il a déclaré la connaître de vue pour l'avoir rencontrée dans la rue et quand il dit qu'elle n'est jamais venue dans son hôtel, son affirmation prend une portée décisive ;

Qu'il importe aussi de noter que M. Châtelard, qui était garçon de l'hôtel sis rue Biot, 10, où Mlle Le Plard se serait rendue le plus souvent, a quitté Paris pour devenir cultivateur en Savoie, et qu'ainsi à aucun titre sa déposition ne saurait être suspectée lorsqu'il affirme n'avoir jamais vu Mlle Le Plard venir soit seule, soit avec des clients, dans l'hôtel où il travaillait ;

Attendu qu'il ne subsiste, pour prouver les faits des 28, 29 janvier et 1^{er} février, que les affirmations des agents et les prétendus aveux dont il sera parlé ci-après ;

Attendu qu'il importe de rechercher quel crédit doit être fait dans la présente affaire aux affirmations et aux rapports des agents ;

C) *Faits du 25 janvier.* — Attendu que Mlle Le Plard est accusée de s'être prostituée le 1^{er} février par les sous-brigadiers Delangaigne et Bernier et par l'agent Bosson ;

Attendu que M. Delangaigne reconnaît, dans sa déposition, avoir vu Mlle Le Plard pour la première fois le 1^{er} février ;

Attendu que Bernier dépose qu'il l'avait suivie avec les agents Bleu et Bosson dans ses racolages des jours précédents ;

Attendu que s'il en était ainsi, il est surprenant qu'il n'ait pas dressé rapport de ses filatures ;

Attendu, quoi qu'il en soit, que Delangaigne ne connaissant pas Mlle Le Plard avant le 1^{er} février, ce sont les trois agents Bernier, Bleu et Bosson dont le témoignage a déterminé son arrestation ;

Or, attendu que ces agents n'ont cessé d'affirmer que c'était la femme même, objet des rapports des 25, 28, 29 janvier, qu'ils avaient arrêtée le 1^{er} février ;

Mais attendu qu'il est établi jusqu'à l'évidence que la femme objet de la filature et du rapport du 25 janvier ne peut avoir été Mlle Le Plard ;

Qu'à cette date et à l'heure indiquée par les agents, Mlle Le Plard était au travail chez M. Pinc, son patron, qui l'a affirmé et a remis à M. le juge d'instruction la page de son livre tenu au jour le jour et sur lequel il est constaté que Mlle Le Plard a quitté le 25 janvier l'atelier à sept heures tandis que les agents affirment l'avoir vu racoler à partir de quatre heures et demie de l'après-midi ;

Attendu que le réquisitoire du parquet énonce qu'on doit « au moins reconnaître qu'il existe un doute sérieux au sujet de la véracité des actes de débauche du 25 janvier » ;

Attendu que cette formule est bien insuffisante pour marquer l'erreur *définitivement prouvée* commise par les agents, lorsqu'ils soutiennent que Mlle Le Plard a racolé le 25 janvier ;

Attendu que cette erreur se renouvelle et se perpétue lorsque les agents affirment que Mlle Le Plard arrêtée le 1^{er} février est la même femme objet du rapport du 25 janvier ;

Attendu dès lors que la succession des affirmations des agents est viciée profondément puisqu'à l'origine même de leurs constatations il s'est produit cette erreur désormais certaine, fatale à Mlle Le Plard et qui l'a fait prendre, le 1^{er} février, pour la femme vue le 25 janvier ;

Attendu de plus que les agents n'ayant cessé de répéter que la femme suivie par eux portait une jupe verte, et Mlle Le Plard soutenant qu'elle n'avait jamais eu de jupe verte, mais une jupe bleue, il fut procédé à une perquisition à son domi-

cille qui permit à M. Berthelot de découvrir la jupe bleue mais pas de jupe verte ;

Attendu que même dans le signalement des agents il n'existe ainsi aucune certitude qu'il ait dû s'appliquer sûrement à Mlle Le Plard ;

Attendu qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire crédit aux affirmations des agents et d'admettre la réalité des faits imputés à la concluante ;

D) *Les aveux.* — Attendu que pour remplacer des preuves précises toujours nécessaires mais surtout lorsqu'il s'agit d'une accusation aussi grave que celle portée contre Mlle Le Plard, les agents et après eux le réquisitoire retiennent les prétendus aveux passés par la concluante ;

Attendu que les aveux sont invoqués avec d'autant plus de force que le réquisitoire a pris soin — renversant les théories en matière de preuve — d'énoncer que c'est Mlle Le Plard *qui ne peut établir la fausseté* des racolages dont elle est accusée ; Attendu qu'il est de principe que les déclarations des prévenus, même de droit commun, doivent être reçues dans les formes légales ;

Attendu qu'il serait monstrueux de penser que le seul fait par un agent des mœurs de désigner une femme comme prostituée et de soutenir qu'elle a avoué, la priverait désormais de toutes les garanties du droit commun, de tous les contrôles de la justice ;

Attendu qu'il est retenu que Mlle Le Plard aurait fait des aveux au moment de son arrestation, qu'elle aurait signé des aveux ensuite et au commissariat et au dépôt ;

Attendu qu'il est préférable de ne se livrer à aucune analyse ; mais l'on comprendrait facilement qu'une ouvrière honnête se voyant arrêtée comme prostituée fut assez terrorisée, même affolée par tout ce qu'une pareille situation comporte de dangers, de vexations en perspective pour signer tous les procès-verbaux qui lui seraient présentés ;

Mais attendu que Mlle Le Plard soutient n'avoir signé aucun procès-verbal d'aveux et n'avoir jamais avoué ;

Attendu que ce n'est pas la première fois que se pose cette même question du soi-disant procès-verbal d'aveux signé et que dément comme mensonger la femme arrêtée pour racolage.

Cote 100 du dossier. — Attendu que le règlement du 15 octobre 1878 (al. 2 relatif aux filles insoumises) *interdit* aux commissaires de police de se servir, pour l'interrogatoire des filles non inscrites, arrêtées pour racolage, de *formules imprimées.*

Attendu que la police des mœurs étant acculée pour justifier l'arrestation à invoquer l'aveu de la femme, surtout injustement arrêtée, c'est à cette raison qu'est due la disposition sage du règlement d'octobre 1878.

Or, attendu que les prétendus aveux de Mlle Le Plard sont

précisément recueillis sur des formules imprimées en violation d'un règlement-préva, garantie minima exigée par la direction même de la police ;

Attendu qu'il suffit de lire et de comparer les trois pièces contenant les prétendus aveux pour s'apercevoir qu'ils ne peuvent servir de preuve en dehors de tous autres éléments ;

Attendu, en effet, que d'après le procès-verbal d'arrestation, Mlle Le Plard aurait avoué qu'elle se prostituait depuis quinze jours ; que, d'après l'interrogatoire au commissariat, elle aurait reconnu que ses actes de débauche remontaient à dix jours ce qui, dans les deux hypothèses, aurait constitué des aveux mensongers car les habitudes de Mlle Le Plard ne pouvaient remonter au plus qu'à sept jours puisqu'elle avait travaillé jusqu'au 25 janvier (déposition Pine).

Attendu que la troisième pièce invoquée, l'interrogatoire de M. Guillet au dépôt, ne constate l'aveu que d'un seul fait de racolage, celui du 1^{er} février ;

Attendu qu'il est inadmissible que Mlle Le Plard ait pu en moins de quarante-huit heures, formuler des aveux si différents ;

Attendu qu'il est malheureux, mais qu'il est nécessaire de constater que la police des mœurs est organisée de telle façon qu'une fois une arrestation faite il lui faut enregistrer l'aveu du fait de débauche qui peut être désormais sa seule garantie contre les légitimes protestations des femmes arrêtées par erreur ;

Attendu ainsi qu'en dehors de toute autre preuve et en tenant compte de l'erreur certaine des agents attestée par leur rapport du 25 janvier, en tenant compte de l'erreur dans le signalement (jupe verte - jupe bleue) ; en tenant compte de l'affirmation des hôteliers, il est impossible de trouver dans les seuls aveux prétendus invoqués contre Mlle Le Plard, la preuve qu'elle ait pu être traitée à bon droit et sans erreur, le 1^{er} février, comme se livrant à la prostitution clandestine.

II. — *En droit et subsidiairement.*

Mais même en admettant par une concession que Mlle Le Plard soit réellement la femme que visaient les rapports d'agents, qu'elle ait été l'objet des constatations faites du 25 janvier au 1^{er} février, la plainte par elle portée contre les agents qui l'ont arrêtée ne saurait être écartée et la chambre des mises en accusation ne saurait dire qu'il n'y a lieu à poursuites contre eux.

Attendu, en effet, que la jurisprudence appelée à se prononcer sur ces questions de prostitution a admis avec une doctrine constante qu'il fallait en toutes hypothèses distinguer soigneusement la prostitution clandestine et la prostitution réglementée ;

Attendu qu'il importe, en l'espèce actuelle, de s'occuper de cette dernière, Mlle Le Plard n'étant pas, n'ayant jamais été

inscrite sur les registres de la prostitution tenus à la préfecture de police ;

Attendu que la cour de cassation a sanctionné cette division bien nette et qu'elle a décidé que le pouvoir réglementaire des maires ne les autorise à imposer des obligations spéciales qu'aux filles inscrites. (Cass. crim. 6 avril 1894 (D. P. 95 1.458) 18 février 1898 (D. P. 99.1 325).

Attendu que le réquisitoire de M. le substitut, après avoir aussi constaté l'existence d'une prostitution réglementée et d'une prostitution clandestine et constaté que des prostituées non inscrites sont arrêtées quoiqu'il soit de principe que nul ne peut être arrêté qu'en flagrant délit ou en vertu de mandats décernés par les magistrats compétents, examine si l'arrestation des prostituées non inscrites constitue une violation flagrante de la loi ;

Attendu qu'il importe de constater avec la cour de Lyon toute la puissante ironie que présente le fait d'invoquer de nos jours des textes de 1684 et de 1778 dans une matière réglementée par des textes récents ;

Mais attendu que le réquisitoire est basé tout entier sur les règles admises en matière de prostitution réglementée ;

Attendu qu'il n'est point admissible au surplus que l'autorité judiciaire puisse décider « qu'en matière de prostitution ou en toute autre matière, il n'y a pas lieu d'invoquer les règles strictes du droit commun » ;

Attendu que ce sont précisément les règles strictes du droit commun de l'article 114 du code pénal qu'invoque Mlle Le Plard qui n'est, au surplus, pas fille publique ;

Attendu que la question actuellement posée n'est pas nouvelle et qu'elle a été résolue dans le sens favorable à la concluante par un arrêt de Lyon non visé par le réquisitoire et qui a donné au problème la seule solution qu'il comporte, déclarant des agents responsables de l'arrestation d'une femme non inscrite (Lyon, 28 janvier 1904, Dall z 1904. 2.321. Voir aussi la note si complète sous cet arrêt).

Attendu qu'à supposer même que les anciennes ordonnances ne soient pas abrogées, elles n'autorisaient l'arrestation qu'insoumises qu'à la suite de certaines formalités non remplies dans l'affaire actuelle et d'ailleurs incompatibles avec notre droit moderne.

Attendu que sous l'empire de la législation ancienne la prostitution était un délit pouvant autoriser l'arrestation qu'aujourd'hui, au contraire, elle ne pourrait être qu'une contravention réprimée par des arrêtés de police ;

Or, attendu qu'il est de droit certain que l'arrestation préventive ne saurait être motivée par une contravention et qu'il serait au surplus inadmissible que l'arrestation préventive d'une personne domiciliée fût possible pour une simple contravention et qu'ainsi l'arrestation de Mlle Le Plard demeure illégalé (Daloz 94 2.321 -Garraud Précis, P. 755).

Attendu que le réquisitoire énonce enfin que les agents ont accompli leur acte dans le cercle de leur mission et qu'il ne peut leur être demandé compte de sa légalité; qu'au surplus l'arrestation incriminée n'est pas une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction, mais un acte régulier de la fonction;

Attendu qu'aux termes de l'article 114 du code pénal un agent qui aura fait un acte attentatoire à la liberté individuelle devant être puni, un pareil acte dont la loi a fait un crime ne peut revêtir le caractère d'un acte administratif (Voir conseil d'Etat, 5 février 1904, Dalloz 1905.3.62).

Attendu que l'arrestation et la détention sont des actes judiciaires de leur nature dont le caractère n'est pas modifié par le caractère de la personne qui y procède;

Attendu que les tribunaux judiciaires sont les gardiens naturels de la liberté individuelle et que toutes les questions ou ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction;

Attendu que la chambre des mises en accusation ne saurait — ainsi que le réquisitoire — penser que l'arrestation de Mlle Le Plard trouve sa justification dans la tradition;

Attendu ainsi que Mlle Le Plard n'ayant commis aucun crime, aucun délit, n'étant point surprise en flagrant délit d'aucun crime ni d'aucun délit, ne pouvait être arrêtée par les agents qui n'étaient porteurs d'aucun mandat décerné contre elle par un magistrat compétent;

Attendu que les agents qui l'ont arrêtée dans ces conditions n'ont en rien justifié qu'ils avaient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'ils ont ainsi commis le crime prévu par l'article 114 du code pénal, et qu'ils doivent être renvoyés pour être jugés devant la juridiction compétente;

Pourquoi elle conclut à ce qu'il plaise à la cour;

Recevoir la concluante opposante à l'ordonnance du 19 décembre 1908.

Infirmier ladite ordonnance en tant qu'elle a dit n'y avoir lieu à poursuites contre les auteurs du crime dont se plaint la concluante.

Prononcer la mise en accusation des agents qu'a fait découvrir l'instruction poursuivie sur la plainte déposée par la concluante.

VALÉRIE LE PLARD.

ALCIDE DELMONT
Avocat à la cour d'appel.

Peine de mort (Le rétablissement de la). — Nous avons adressé la lettre suivante au président de la République :

Paris, le 9 janvier 1909.

Monsieur le président de la République,
Je crois devoir prendre la liberté, au moment où le gouvernement de la République se dispose, au mépris des principes

de la démocratie française, à rétablir la peine capitale, virtuellement abolie depuis plusieurs années, de présenter au chef de l'Etat la très respectueuse et très énergique protestation de la Ligue des Droits de l'Homme.

Certes, mon intention n'est pas de contester le mouvement d'opinion dont la chambre des députés semble s'être faite l'interprète. Mais il m'appartient de signaler à votre haute attention le fait que cette opinion publique est loin d'être unanime, puisque la Ligue des Droits de l'Homme dans chacun de ses congrès, ses innombrables sections dans la plupart de leurs résolutions, et tous les groupements républicains qui sont restés fidèles aux enseignements de la Révolution française, ont affirmé leur volonté de voir la peine de mort définitivement supprimée comme étant une mesure injuste, barbare et contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme dont l'article 8 stipule que « la loi ne doit édicter que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Aussi bien, ce n'est pas en mettant à mort des criminels si endurcis et si indignes de toute pitié qu'ils soient, que la loi enseignerait à tous le respect de la vie humaine. Il me sera sans doute permis d'ajouter que le vote du 23 décembre 1908, qui a modifié sur ce point les intentions formelles et le programme même du gouvernement actuel, ne saurait avoir comme conséquence, dans tous les cas, de vous déterminer à laisser la justice suivre son cours pour les criminels condamnés à la peine de mort antérieurement à ce vote.

Tout d'abord, la décision de la chambre des députés n'est pas restée pure de beaucoup de considérations qui sont étrangères aux débats, et qui sont d'ordre proprement politique. N'a-t-on pas constaté notamment que les adversaires se sont efforcés de suggérer l'idée que le prétendu accroissement de criminalité qu'ils dénoncent est un effet direct de votre clémence, et plus généralement d'un affaiblissement de la répression et de l'autorité inhérent au régime actuel? La peine de mort n'est-elle pas dans la logique de leur système politique comme une revanche de la « manière forte »?

Que le vote de la chambre des députés n'exprime pas l'opinion véritable de la nation; qu'il ait été vicié par des suggestions étrangères à la science du droit pénal, il y a là quelque chose de nature à peser dans le débat de votre haute et impartiale conscience. Mais il y a des considérations plus formelles, et d'abord d'ordre purement juridique.

La chambre des députés, en refusant de modifier la loi actuelle qui prononce la peine de mort, n'a porté aucune atteinte à votre prérogative présidentielle. Vous pouvez l'exercer dans sa plénitude et en toute indépendance comme par le passé. Voilà le droit. Il est évident.

Quant au fait, c'est la campagne d'une presse abominable qui, par une contradiction flagrante, réclame les pires châtiements contre les criminels dont chaque jour elle contribue à

édifier la gloire, en contant avec une complaisance malsaine leurs funestes exploits.

Le fait, c'est encore les manifestations insolites de quelques jurys. Je sais de source absolument certaine que, dans une affaire de cour d'assises, le jury s'est réuni avant l'ouverture des débats et a décidé de prononcer la mort afin de protester par là contre le projet de loi abolissant la peine capitale. L'incident est consigné dans le rapport du magistrat qui présidait les assises.

Le fait, enfin, c'est, d'une manière générale, cette inquiétude de l'opinion qui a pesé sur la décision de la chambre des députés. Mais quelle signification donner à cette décision ? Faut-il admettre que la chambre des députés a voulu protester contre l'usage que vous avez fait jusqu'à présent de votre droit de grâce ? S'il en était ainsi, la valeur, même indicative, de son vote serait viciée dans le principe. La chambre des députés serait sortie de son rôle constitutionnel.

D'ailleurs le pouvoir législatif est exercé par deux chambres et non par une seule. La décision de la chambre des députés ne peut être appliquée tant que le sénat ne s'est pas prononcé.

Je vais plus loin. J'imagine que, dans votre souci de remplir exactement les très délicates fonctions que vous tenez de la Constitution, vous voulez attribuer au vote de la chambre des députés, malgré ce qu'il peut avoir d'irrégulier en la forme, une valeur d'indication générale, et que dans votre bienveillance vous lui accordiez la portée d'un vœu indirectement formulé. Dans cette hypothèse, il faudrait compter avec l'intervention d'une règle qui domine le droit criminel de toutes les nations civilisées, celui de la non rétroactivité des peines.

Antérieurement au vote de la Chambre des députés, on considérait, dans l'opinion, la peine de mort comme abolie par l'exercice que vous avez fait du droit de grâce. Le vote de la Chambre des députés, si vous voulez bien lui accorder une valeur indicative, aurait donc pour effet de rétablir une peine tombée en désuétude. Dès lors le principe de la non rétroactivité exigerait impérieusement que cette peine rétablie ne fût appliquée que pour les crimes commis après son rétablissement. La peine de mort ne peut être remise en vigueur que pour l'avenir ; ainsi doivent y échapper, dans la logique des principes élémentaires du droit tous ceux dont le forfait est antérieur au vote de la Chambre des députés.

Je m'excuse de vous avoir signalé des considérations qui certes n'ont pas échappé à votre examen. Je considère que j'aurais manqué gravement à mes fonctions de président de la première et de la plus importante des organisations démocratiques de la France, si je ne les recommandais à toute votre scrupuleuse attention.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

D'autre part, la section du Havre a adopté la résolution suivante :

La section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme,
Réunie en séance ordinaire le jour même où, après trois ans de suspension de la peine de mort, une quadruple exécution a lieu à Béthune ;

Considérant que l'un des principes de la Ligue des Droits de l'Homme en général, de la section havraise en particulier, a toujours été l'abolition de la peine de mort et son remplacement par un moyen plus efficace de répression des crimes ;

Persuadée que la responsabilité des quatre brutes exécutées est atténuée dans une certaine mesure, si faible soit-elle, par l'atavisme, — par la mauvaise éducation, — par l'indifférence de la société vis-à-vis des anormaux dans leur enfance et l'abandon où elle les laisse, — par la suggestion des mauvais exemples ;

Persuadée, d'autre part, que, si la guillotine effraie quelques aspirants criminels, elle en suscite d'autres, sorte de héros du crime, désireux d'une gloire que ne leur ménage pas malheureusement certaine grande presse ;

Constatant avec crainte l'enthousiasme cruel des foules autour de la machine soi-disant justicière ;

Réitère avec force — et sans se laisser influencer par l'émotion publique — son vœu contre la peine de mort ;

Engage le Comité Central à provoquer un nouveau débat au Parlement pour la réforme du code pénal ;

S'associe à la campagne menée par quelques citoyens clairvoyants contre l'éducation de meurtre donnée par les images sanglantes et les récits dramatisés des moindres crimes ;

Supplie la presse de réagir contre la curiosité malfaisante de trop de lecteurs.

Perse (Appel du Comité « Union et Progrès »). — Le Comité Central a reçu l'appel suivant :

A tous les peuples civilisés et humains du monde,

A tous les partisans de la liberté et de la justice.

Quoique nous appartenions à de différentes nationalités, à de différentes opinions et croyances quand même nos buts et tendances sont les mêmes : ceux de toute l'humanité civilisée.

Ne faisant pas attention aux formes gouvernementales de chaque pays, aux occupations et intérêts de leurs peuples, à leurs formes particulières de civilisation, examinons un peu profondément leurs intérêts, leurs tendances, leurs efforts, nous y trouverons les mêmes sentiments et le même but qui sont les nôtres et pour lesquels nous n'épargnons rien dans le monde. Voilà pourquoi, nous, les partisans de la liberté d'Azərbayjan (en Perse), nous nous permettons de nous adresser à vous pour nous appuyer sur vos sentiments et idées sociaux, civilisateurs

et humains pour faire de vos actions et idées libératrices notre unique but.

Nous vous prions, ô ! heureux peuples de l'occident, occupez-vous un moment du sort des Persans opprimés, examinez notre sort et soyez les juges entre nous et les despotes dont le but unique est de nous opprimer, nous exploiter, nous saigner à blanc ; prenez en considération nos souffrances, tâchez de nous montrer le moyen qui nous délivrera de leurs griffes féroces.

Les cléricaux, les réactionnaires, les conservateurs et les contre-révolutionnaires pour nous faire avorter notre cause s'arment de vilains moyens en nous montrant aux yeux des étrangers comme des chantageurs, des expropriateurs exploitant le pauvre peuple ignorant. Ils prétextent l'ignorance, le manque d'instruction et l'état bien bas de civilisation de notre pauvre peuple persan, son impuissance d'avoir la pleine conscience de ses droits civils, donc, continuent-ils, donc peut-il les défendre et mourir pour eux... tous ces mouvements sont l'affaire d'un groupe d'intéressés qui, emportés par des intérêts particuliers et personnels, manient cette affaire en se moquant de la naïveté de la foule qui les suit.

Quelles étranges pensées, quelle provocation, quelle appréciation erronée et honteuse...

Comme dans tous les pays aussi en Perse la personne du chef officiel de l'Etat est sacrée et digne de respect et est toujours respectée du peuple, mais ce chef a cette grande dignité et est digne de ce privilège rien qu'en respectant les vrais droits du peuple et en les défendant par toutes ses forces ; tout individu du peuple le respectera et l'aimera quand ce dernier, de sa part, respectera et défendra les droits du peuple et, de toutes ses forces, tendra à hausser son niveau matériel, économique, moral et instructif. Quand un roi, un juge, un chef de tribu cesse de défendre les droits de ceux dont le sort est entre ses mains, cesse d'avoir comme son seul but et vocation le bien-être de ses sujets et ne considère ces derniers que comme un moyen pour ses propres caprices à quel respect et sympathie a-t-il droit ? Comment peut-on le considérer « sacré » et trouver en lui « le chef de l'Etat ».

Jusqu'à quel point est-il permis à un roi des faits, des actes, des férocités et des oppressions dirigés contre les intérêts et le bien-être de son peuple et de sa nation ? Quels doivent donc être les délits d'un monarque qui le détrônieraient, lui ôteraient son sacre et en feraient un criminel de la pire espèce ?

L'empiètement et la violation de l'honneur et de l'amour-propre de son peuple ; les dépenses follement prodigues des fruits péniblement effectués par le peuple affamé et en pleine misère pour ses propres plaisirs, jouissances et orgies ; le prodigieux luxe et la puissance des bureaucrates malfaiteurs, des officiers parasites qui jouent toujours avec l'honneur, le bien-être et les biens du peuple ; la prison, l'enchaînement, les tor-

tures, la potence, la canonnade, la décapitation pour les héros militants des droits de l'homme les plus élémentaires; la troupe de sangsues, aventuriers, ennemis déclarés de l'Etat et du peuple, accablant le misérable travailleur; la bande des bureaucrates voleurs, cyniques, attachée par force au cou de la nation; l'engloutissement honteux des traitements de l'armée par un groupe de parasites charlatans; les tortures, l'infamie, la mise hors la loi des meilleurs fils de la patrie par l'ordre d'une bande de clergé parasite, adulateur et prodigieusement fanatique; l'écrasement féroce du système parlementariste à peine né qui devait nous sauver des griffes de la mort et de l'aneantissement et nous mettre sur la route, au bout de laquelle se trouve seulement le salut et la vie de notre pays et de l'Etat; tyranniser tout à son gré, tout au profit de sa propre personne, de ses intérêts personnels; n'épargner aucun moyen sauvage pour ressaisir ses pouvoirs féroces; canonner et massacrer comme un barbare médiéval le parlement, le seul corps représentant les vrais tendances et les idées du peuple opprimé et saigné à blanc, le seul établissement dévoué à l'honneur au bien-être du peuple et qui n'épargnant rien le défendait de la tyrannie et des caprices sauvages du despote féroce et barbare; rendre de toute la Perse un théâtre de tueries, de violences, et de tyrannies de jeux de ses caprices et ceux de ses serviteurs adulateurs, parasites, cyniques et de petits tyrans insupportables; les tueries, les massacres incroyablement féroces des meilleurs fils de la Perse, des vrais représentants dévoués jusqu'à la potence, à la liberté, à la civilisation, au progrès, à l'humanité; des jeunes héros immortels exaltés par le mirage de la nouvelle ère, du nouveau jour et du vrai bonheur du peuple; un groupe de meilleurs représentants des intérêts et des tendances du pays, conscients, adorateurs de la liberté, du progrès et de la civilisation des fils, dont possède si peu la pauvre Perse... Meurtrir et écraser les innocents enfants des écoles sous les pieds des chevaux des cosaques dans la capitale; la suppression de tout journal, de toute école et de tout ce qui peut rappeler la civilisation et le progrès; l'offense honteuse à l'amour-propre de l'Etat séculaire persan devant le monde civilisé, allant demander pardon au gouvernement britannique pour des actes barbares commis par le féroce caprice du chef de l'Etat, l'alliance et l'amitié avec les gouvernements qui ne veulent que la misère et la chute de la Perse; la violation des paroles et des serments donnés au peuple; la trahison honteuse des pactes faits solennellement avec la nation et enfin les pages tristes de férocité, de barbarie, de massacres, des orgies inouïes, des actes sauvages et bestiaux ajoutés à l'histoire de la Perse ne suffisent pas pour faire la culbute du trône le criminel incurable et d'ôter de sa personne le titre de « Sacré »... ?

Est-ce qu'on peut appeler provocateurs, chantagistes et agitateurs tous ceux qui veulent délivrer leur patrie des griffes

d'un malfaiteur pareil, et la défendre, à tout prix contre ses crimes inouis, ses tendances meurtrières ?

Nous voulons savoir et examiner, devant tout le monde, quelle espèce de sacre se trouve dans sa personne, qu'après tous ces crimes inouis il ne soit possible de le précipiter du trône; le terrassement de ce despote féroce et sanguinaire et de toute la camarilla qui fait son mécanisme sera un acte de haute civilisation, de progrès et de délivrance de notre misérable peuple ainsi que de toute l'humanité.

Est-ce que ce n'est pas un des besoins impérieux du triomphe du progrès que le terrassement et la suppression des despotes criminels, des camarilla monstres, d'un clergé parasite et ignorant exploitant la société, empêchant coûte que coûte tout progrès, pullulant dans les sociétés, l'empoisonnant et la meurtrissant ?

Jamais, la personne d'un criminel monstre détronisé ne sera pas sacrée pour la Perse comme ne l'a été nulle part. Oui, nous saurons respecter et aimer celui qui aura les mêmes sentiments pour son peuple, par qui il est ce qu'il est et pour lequel il doit sacrifier toute sa vie, tout son bien-être et ce qui doit être son unique but!

Alors nous pourrions, avec un roi dévoué à son peuple, régler notre gouvernement, notre administration, le tirer du fond de l'anarchie, du despotisme féroce et de misère profonde où il se trouve, en l'organisant sous la forme d'une large décentralisation et de séparation des pouvoirs, ayant des ministres responsables, un gouvernement de large parlementarisme, et notre pays suivra le monde civilisé avec toutes ses forces dans la route de la civilisation et du progrès en se débarrassant de toutes misères qui l'accablent aujourd'hui et des immixtions des autres.

En présentant tout cet état de choses devant les heureux peuples en pleine civilisation et progrès et en les priant de s'intéresser un moment au sort d'un peuple qui meurt, comme leurs héros aieux jadis, pour avoir les mêmes bienfaits de la civilisation et du progrès, nous leur demandons :

Avons-nous raison ?

Police des mœurs (La). — Le Comité Central prend connaissance d'une note relative à la réforme du code pénal suisse. L'avant-projet adopté par la commission prévoit l'abolition totale de toute réglementation de la prostitution en Suisse. Voici quelques extraits de la note soumise au Comité Central :

La question de la réglementation de la prostitution est traitée dans les articles 129, 130 et 131 du nouveau projet de code pénal suisse. Voici l'article 129 :

« Article 129. — (Proxénétisme). — Celui qui, pour en tirer profit, exploitera la prostitution d'une personne, notamment

n lui indiquant des occasions ou en lui fournissant des locaux, sera puni de l'emprisonnement.

« La peine sera l'emprisonnement pour trois mois au moins, si la personne est majeure; si elle a moins de seize ans, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans ».

Il est bon de noter qu'il ne s'agit ici que d'un acte isolé.

L'article 130 est ainsi conçu :

« Article 130. — (Proxénétisme professionnel). — Si le délinquant fait métier du proxénétisme, s'il tient notamment une maison de prostitution, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans ou l'emprisonnement pour six mois au moins avec privation des droits civiques.

« La peine sera la réclusion jusqu'à dix ans si le délinquant entretient une personne mineure pour la livrer à la prostitution.

« En outre, le proxénète professionnel sera dans tous les cas puni de l'amende jusqu'à vingt mille francs ».

Cet article est donc destiné à frapper surtout les tenanciers de maisons de tolérance et de rendez-vous.

« Article 131. — Le souteneur qui tirera profit de la prostitution d'une femme sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ».

Il s'agit ici d'une variété du proxénétisme professionnel qui est puni d'une peine plus grave puisque le texte exclut l'emprisonnement. Il faut qu'il soit prouvé que le délinquant est un souteneur professionnel.

L'article 134 réprime la traite des blanches par des dispositions conformes aux résolutions du congrès de Paris.

Enfin, au titre des contraventions, le projet prévoit un article 262 qui est conçu en ces termes :

« Article 262. — Le bailleur qui aura sciemment toléré l'exercice du proxénétisme dans des locaux loués par lui, sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou des arrêts. Les deux peines pourront être cumulées ».

En conséquence, le nouveau projet de code pénal suisse prohibe absolument toute prostitution officiellement tolérée. C'est la disparition des maisons dans les cantons où elles existaient encore. D'autre part, il prévoit une répression beaucoup plus rigoureuse de tous les actes de proxénétisme, surtout à titre professionnel.

Les travaux accessoires du code civil (modification du code des obligations et de l'organisation judiciaire fédérale) occuperont les chambres fédérales pendant toute l'année 1909. Le projet de code pénal ne leur sera donc soumis qu'en 1910.

Le Dr Sicard de Plauzoles communique au Comité Central la note suivante :

La Société de prophylaxie, pour répondre au projet de loi de la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, a élaboré un contre-projet de réglementation de la prostitution, qui a été remis à M. le Président du Conseil, le 7 décembre 1908,

par M. le sénateur Bérenger et MM. les docteurs Le Pileur, médecin de Saint-Lazare; Emery, médecin de Saint-Lazare; Butte, médecin principal du dispensaire de salubrité de la Préfecture de police, et Lebret.

Dans la séance de la Société de prophylaxie du 10 décembre 1908, M. Le Pileur a mis ses collègues au courant de la démarche faite auprès de M. G. Clemenceau. « M. le Président du Conseil, dont l'accueil fut particulièrement aimable, dit M. Le Pileur, nous parla en homme très au courant de la question; il nous promit de prendre très attentivement connaissance du rapport que nous lui remettons.... L'audience se termine par un mot que je serais désolé de n'avoir pas entendu... L'un de nous ayant prononcé le mot *arbitraire*: « Sans doute, répondit M. le Président du Conseil, c'est de l'*arbitraire*, mais il reste à savoir si l'*arbitraire* même *illégal*, n'est pas préférable à un *arbitraire légalisé*. » (Cf. *Bulletin de la Société de prophylaxie*, 1908, n° 8, p. 276).

Russie (L'emprunt russe). — Après en avoir délibéré, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme proteste de la manière la plus énergique contre l'émission d'un nouvel emprunt russe en France.

Il constate avec tristesse que l'appoint de ces capitaux a pour objet de fournir au Gouvernement tsariste les moyens matériels nécessaires pour continuer de réprimer — on sait avec quelle sanglante férocité — le généreux mouvement d'émancipation du peuple russe.

Il signale, d'autre part, à l'opinion publique le fait que ces appels réitérés à l'épargne française, ne portent pas seulement le plus grave préjudice à la prospérité nationale; ils constituent pour l'avenir la menace d'un inévitable et d'un irréparable désastre.

La séance du Comité Central est levée à minuit.

Séance du 2 février 1909

Présidence de M. Francis de Pressensé, président.

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

Sont présents MM. : Francis de Pressensé, président; Dr J. Héricourt, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Victor Basch, Alcide Delmont, Léon

Martinet, Louis Oustry, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : Madame Avril de Sainte-Croix, MM. Paul Aubriot, Ferdinand Brunot et A.-Ferdinand Herold.

Les procès verbaux des séances du 18 janvier et du 1^{er} février sont adoptés.

I

La situation générale. — Le nombre des adhérents au 31 décembre 1908 était de 88.932. Il a été reçu en janvier 1.692 adhésions nouvelles. On a enregistré 853 démissions, décès, partis sans adresse et inconnus. Le total des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 31 janvier est de 89.679.

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections au 31 janvier 1909 est de 32, sans modification.

Les sections. — Le nombre des sections au 31 décembre 1908, était de 870 ; 41 sections ont été installées en janvier 1909 et 12 sections ont été dissoutes. Le nombre des sections au 31 janvier est ramené à 869.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis aux conseils pendant le mois de janvier 1909, a été de 473.

Le courrier. — Il a été reçu en janvier 2 168 lettres se répartissant comme suit :

Contentieux.....	808
Secrétariat.....	392
Trésorerie.....	968
Total.....	2.168

Il a été expédié :

Lettres.....	2.431
Imprimés.....	4.688
Colis postaux.....	36

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JANVIER 1909

RECETTES

Cotisations.....	5.186 50
Remboursements divers.....	13 »
Souscription propagande.....	139 45
» victim. de l'arbitraire	1.461 45
Annuaire officiel.....	36 50
Bulletin officiel.....	10.405 15
Souscriptions diverses.....	» »
Article XIX.....	571 05
— XXI.....	20 »
Réserve.....	607 35
Compte d'avances.....	30 »
Total.....	18.470 55

DÉPENSES

Victimes de l'injustice.....	3.022 90
Propagande.....	180 95
Frais de poste.....	695 15
Bulletin officiel.....	3.181 30
Annuaire officiel.....	»
Personnel.....	2.345 »
Frais généraux.....	3.086 40
Secrétaire général.....	4.500 »
Dépenses diverses.....	» »
Comptes indisponibles.....	1.363 65
Publications.....	900 60
Total.....	16.255 63

CAISSE

Dépenses.....	16.255 63	En caisse au 1 ^{er} janvier 1909...	5.176 05
En caisse au 31 janvier 1909...	7.390 95	Recettes.....	18.470 55
Total.....	23.646 60	Total.....	23.646 60

Conférences. — Délégations remplies :

Gisors (Eure), 24 janvier, M. Mathias Morhardt.

Paris. Section du 3^e arrondissement, 26 janvier 1909, M. Ferdinand Buisson.

Mézières, (Ardennes), 31 janvier 1909, M. Mathias Morhardt.

Bibliothèque. — Il a été reçu en don pour l'œuvre des bibliothèques, 4 exemplaires de *l'Ami du Peuple*, don de M. Emile Thomas, président de la section de Pontarlier.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre des signatures recueillies au 31 décembre 1908 était de 58.121. Il a été recueilli en janvier 1909, 31 signatures nouvelles. Le nombre total des signatures au 31 janvier 1909, est de 58.152.

Nous rappelons aux sections qu'elles peuvent se procurer des formulaires de la pétition de la suppression des conseils de guerre, au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1, à Paris.

II

L'Ordre du jour du Congrès de 1909

de la Ligue des Droits de l'Homme.

En réponse à la circulaire du 3 novembre 1908 (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1905) par laquelle il demandait aux sections de vouloir bien, conformément à l'article 32 des statuts, désigner les questions que le prochain Congrès réuni à Rennes les 29, 30 et 31 mai, aura à examiner, le Comité Central n'a reçu les résolutions que de 98 sections.

Elles se répartissent comme suit :

Absinthe (Interdiction de la fabrication de l')..	1	section
Accidents du travail (Modification des lois sur les).....	2	—
Affaires étrangères (Droit de contrôle du Parlement sur les).....	1	—
Alcoolisme (Suppression de l').....	2	—
Aliénés (Réforme de la loi sur les).....	6	—

Anarchistes (Abrogation des lois sur les menées).....	1 sections
Arbitrage international et désarmement progressif	8 —
Arbitrage entre patrons et ouvriers	1 —
Assistance judiciaire (Réforme de l') et diminution des frais de justice).....	24 —
Assurances (Monopole des).....	2 —
Billet hypothécaire (Le projet Allemano sur le).....	1 —
Code militaire (Réforme du).....	2 —
« Bulletin officiel » obligatoire (Augmentation de la cotisation).....	2 —
« Bulletin officiel » (Réduction du prix de l'abonnement).....	1 —
Bureaux de tabacs (Adjudication des).....	1 —
Céruse (Suppression de l'emploi de la).....	1 —
Circonscriptions électorales (Révision des).....	1 —
Colonies (Développement de l'enseignement laïque).....	1 —
Conseils de guerre (Suppression des).....	13 —
Constitution de 1875 (Révision de la)....	3 —
Déclaration des Droits de l'Homme (Affichage de la).....	1 —
Détention préventive (Réforme de la).....	1 —
Divorce par consentement mutuel (Le).....	1 —
Emplois publics (Attributions des), conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme..	1 —
Enfant (Droit de l').....	3 —
Enfants anormaux (Education des).....	1 —
Enseignement (Monopole, gratuité, obligation et laïcité).....	36 —
Enseignement (Neutralité de l').....	1 —
Enseignement post-scolaire et enseignement technique	1 —
Expéditions coloniales	1 —
Experts (Nomination des).....	1 —
Favoritisme (Contre le).....	2 —
Education et émancipation de la femme	2 —
Femmes (Suppression du travail des) dans l'industrie).....	1 —
Fonctionnaires (Abolition des changements d'office chez les).....	1 —
Fonctionnaires (Droits des).....	17 —
Fonctionnaires (Nomination de fonctionnaires républicains).....	1 —
Fonctionnaires (Suppression des emplois inutiles et du cumul).— Dimin. des gros traitements	4 —

Fonctionnaires (Suppression des enquêtes administratives sur les fonctionnaires de gestion)	1 sections
Grèves (Suppression de l'envoi des troupes dans les)	2 —
Héritage (Abolition de l'héritage en ligne collatérale)	1 —
Hygiène publique (Application de la loi du 15 février 1902)	1 —
Immunité diplomatique et parlementaire (Suppression de l')	1 —
Impôt sur le revenu	6 —
Indigènes (Droit des)	1 —
Indo-Chine (Abus en)	2 —
Instituteurs (Nomination des)	1 —
Instituteurs laïques (Protection des)	7 —
Instituteurs (Responsabilité des). Suppression de l'article 1384)	1 —
Instituteurs (Capacité électorale)	1 —
Instruction judiciaire (Non-publicité de l')	1 —
Instruction des affaires criminelles (Remise à des magistrats de carrière de l')	1 —
Jury (Réforme et obligation pour le jury de motiver ses verdicts)	3 —
Législation ouvrière (Réforme de la)	1 —
Liberté d'opinion	2 —
Liberté individuelle	3 —
Libertés communales (Extension des). Réforme et décentralisation de l'administration...	4 —
Ligue des Droits de l'Homme (Constitution d'un groupe parlementaire de la)	1 —
Ligue des Droits de l'Homme (Modification du titre de la)	1 —
Loi Falloux (Abrogation de la)	3 —
Magistrature (Réforme de la)	7 —
Médailles ouvrières (Fixation à 25 ans de la durée de la collaboration qui donne droit aux)	1 —
Monopoles (Les)	2 —
Officiers ministériels (Suppression des)	1 —
Parlement (Action des citoyens sur leurs mandataires au)	3 —
Parlement (Indemnité parlementaire et vote par procuration)	1 —
Parlement (Incompatibilité du mandat de député avec les fonctions d'administrateurs de sociétés financières ou industrielles)	2 —
Parlement (Diminution du nombre des membres du)	2 —
Parlement (Dépôt sur le bureau de la Chambre des résolutions prises par les congrès de la Ligue des Droits de l'Homme)	1 —

Peine de mort (Suppression de la).....	63 sections
Peine de mort (Maintien de la).....	2 —
Pensions civiles	1 —
Permis de chasse (valables pour un jour)...	1 —
Police des mœurs (Abolition de la). Régle- mentation de la prostitution.....	71 —
Police des mœurs (Maintien de la réglemen- tation de la prostitution).....	1 —
Police des mœurs (Elaboration d'une loi sur prostitution avec aggravation de la répression du vagabondage spécial).....	1 —
Prudhommes (Création de conseils de pru- dhommes dans les chefs-lieux d'arrondissement).	1 —
Réforme électorale et représentation proportionnelle	74 —
Repos hebdomadaire (Application de la loi sur le).....	4 —
Retraites ouvrières et paysannes	17 —
Retraites civiles et militaires (Limita- tion du taux des).....	2 —
Sénat (Election du Sénat par le suffrage universel)	3 —
Soutane (Interdiction du port de la soutane en dehors des fonctions cultuelles).....	2 —
Statuts de la Ligue des Droits de l'Homme (Révi- sion des).....	7 —
Syndicats (Extension de la loi de 1884 sur les)	1 —
Travail (Le droit au).....	2 —
Tribunal de commerce (Création d'un tri- bunal de commerce au chef-lieu du département)	1 —

Avant de fixer l'ordre du jour du Congrès de 1909 de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Central prend connaissance du passage du compte-rendu sténographique du Congrès de 1908 qui est relatif à l'assistance judiciaire, (Voir *Bulletin Officiel*, année 1908, page 1005), et il constate que les délégués des sections ont d'une manière formelle décidé que cette question devra figurer à l'ordre du jour du Congrès suivant.

En conséquence, le Comité Central décide de l'inscrire au nombre des questions qui seront retenues. L'ordre du jour du Congrès de 1909 est arrêté comme suit :

I. — **Le droit de la femme.** — Education et émancipation de la femme. La liberté individuelle de la femme. Police des mœurs, etc. (75 sections).
— *Rapporteur* : M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX.

II. — **La réforme électorale et la représen-**

tation proportionnelle (74 sections). — *Rapporteur* : M. P.-G. LA CHESNAIS.

III. — **La suppression de la peine de mort** (63 sections). — *Rapporteur* : M. A.-Ferdinand HEROLD.

IV. — **La réforme de l'assistance judiciaire et les frais de justice** (24 sections). — *Rapporteur* : M. Albert CHENEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme.

V. — **La revision des statuts** (propositions du Comité Central relatives à la nomination du bureau du Congrès, par le Congrès lui-même, à la nomination de la Commission de contrôle et à l'*Annuaire officiel*). — *Rapporteur* : M. MATHIAS MORHARDT.

A ces cinq questions, le Comité Central décide d'en ajouter une sixième, **L'alcoolisme**, dont le rapporteur sera M. le Dr SICARD DE PLAUZOLES. Cette question, si elle ne peut être traitée à fond au Congrès de 1909 lui sera du moins soumise par un rapport introductif de M. le Dr Sicard de Plauzoles et étudiée en 1910 avec tout le soin qu'elle comporte.

Le Comité Central décide enfin que deux questions seront dès maintenant proposées à l'étude des sections pour être examinées au Congrès de 1910. Ce sont :

I. — **La décentralisation**. — *Rapporteur* : M. E. TARBOURIECH.

II. — **Le monopole de l'enseignement**. — *Rapporteur* : M. Victor BASCH.

Les candidatures du Comité Central. — Le Comité Central croit devoir rappeler aux sections l'article VI des statuts qui est relatif au renouvellement du Comité Central :

Le Comité Central est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les sections procèdent à l'élection des titulaires sur une liste unique où sont inscrits dans l'ordre alphabétique, avec leurs titres à la candidature, les candidats présentés soit par le Comité Central, soit par les fédérations de sections, soit par les sections isolées. L'inscription des candidats présentés par les fédérations de sections ou par les sections isolées n'est obligatoire que s'ils sont soute-

nus par 500 voix individuelles au moins. Les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent parvenir au Comité Central quatre mois au moins avant la date de l'élection. La liste des membres sortants et des candidats nouveaux est portée à la connaissance des sections par la voie du *Bulletin Officiel* trois mois au moins avant la date fixée pour l'élection.

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme ayant lieu, cette année, les 29, 30 et 31 mai, le délai pour l'inscription des candidats s'est trouvé clos le 29 janvier. A cette date aucune candidature n'était parvenue au Comité Central. Le Comité Central décide de prolonger exceptionnellement jusqu'au 15 mars le délai imparti aux sections pour présenter des candidats.

Voici la liste des membres du Comité Central soumis au renouvellement cette année :

1. — E. BRISSAUD, professeur à la faculté de médecine, médecin des hôpitaux.
2. — Léopold CLAVIER, ancien secrétaire général de l'Association générale des agents des postes.
3. — Emile GLAY, instituteur.
4. — Docteur GLEY, membre de l'académie de médecine, professeur au collège de France.
5. — Docteur HÉRICOURT.
6. — Anatole KOPENHAGUE.
7. — Léon MARTINET, secrétaire du syndicat des employés.
8. — Mathias MORHARDT, homme de lettres.
9. — Claude RAJON, député de l'Isère.
10. — RATIER, sénateur.
11. — RISMANN, directeur honoraire au ministère des finances.
12. — Amédée ROUQUÈS, rédacteur au ministère de l'instruction publique.
13. — Docteur SICARD DE PAUZOLES.

En outre, deux sièges vacants sont à repourvoir. Ce sont celui de M. Yves Guyot (de la série de 1907), et celui de M. Ranc (de la série de 1908).

Par conséquent, il y a lieu de procéder à l'élection de quinze membres pour 1909.

Le vœu de la section d'Ecouché. — Dans sa séance du 24 janvier, la fédération des sections de l'Ardèche a adopté la résolution suivante :

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour communiqué par la section d'Ecouché, ainsi que du discours, à l'*Officiel*, prononcé à la chambre des députés, dans la séance du 26 novembre dernier par M. Francis de Pressensé, convaincue, comme lui, que les revanches de la force ne sont pas celles qui abou-

tissent à la réparation du droit, et convaincue, comme lui, que les peuples ne sont pas condamnés à tourner éternellement dans un cercle qui ne se ferme jamais, commençant par des guerres et se continuant par des guerres jusqu'à la consommation des siècles, mais que les peuples sont faits au contraire, pour se tendre la main et se prêter fraternellement aide et assistance mutuelle, que nous devons, par conséquent, concentrer toute la puissance de nos efforts à atteindre ce but et écarter, de toutes nos forces, tout ce qui pourrait retarder la réalisation de cet idéal.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, M. Francis de Pressensé d'avoir signalé les dangers que faisaient courir au maintien de la paix certains commentaires des journaux officieux, lors des incidents des déserteurs de Casablanca, le loue hautement de son énergique intervention qui ne peut être qu'un salutaire avertissement.

Regrette que cette idée n'ait pas été comprise ou ait été mal interprétée, blâme énergiquement la section d'Ecouché pour son ordre du jour impérieux et se solidarise complètement avec son président dans l'idée de concorde et d'apaisement qu'il a développée d'une façon si courageuse et si éloquente à la tribune française.

La section de Confolens, dans sa séance du 29 novembre, a adopté le vœu suivant :

La section confolentaise de la Ligue des Droits de l'Homme entend se désolidariser absolument de toutes les théories émises par le président général, M. Francis de Pressensé, à la chambre ou ailleurs.

Elle émet le vœu que la présidence soit à l'avenir incompatible avec les fonctions publiques ayant un caractère politique.

Dans sa séance du 20 janvier la section de Lisieux a adopté la résolution suivante :

La section lexovienne, considérant que le citoyen Francis de Pressensé n'a pas parlé comme président de la Ligue des Droits de l'Homme mais comme socialiste et au titre de député socialiste ;

Qu'en conséquence il n'appartient pas aux sections de juger ses paroles ;

Considérant d'ailleurs que le citoyen Francis de Pressensé s'est toujours tenu comme président dans l'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme ;

Repousse la motion de la section d'Ecouché et passe à l'ordre du jour.

La section du 12^e arrondissement (Paris) a adopté, le 20 janvier, une résolution ainsi conçue :

La section du 12^e arrondissement félicite le citoyen Francis

de Pressensé des paroles énergiques qu'il a prononcées à la Chambre des députés le 26 novembre 1908 et regrette qu'une section de la Ligue des Droits de l'Homme oublie à ce point les principes fondamentaux de notre association pour oser blâmer un député qui a eu le courage de défendre à la tribune les idées de paix et d'humanité qui nous sont chères à tous.

III

Armée (Les officiers de Laon). — On a lu (Voir le *Bulletin officiel*, page 46), la protestation que le Comité Central a adoptée, le 21 décembre 1908, au sujet des mesures disciplinaires prises par le ministre de la guerre contre les officiers de la garnison de Laon.

Conformément aux indications qu'il avait fournies au Comité Central, M. Francis de Pressensé est intervenu, le 29 janvier, à la tribune de la Chambre des députés, pour protester contre ces mesures. Voici le texte du discours qu'il a prononcé :

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, l'honorable M. de Ramel, avec la force et l'ampleur qui lui sont propres, vient de traiter à son point de vue, au point de vue de son parti et de ses principes, la question des incidents de la garnison de Laon. J'ai trouvé dans son langage un certain nombre de choses dont je compte m'emparer pour une cause qui, je le crois, est plus large encore que celle de la liberté de la conscience religieuse, celle de la liberté des opinions politiques et sociales dans ce pays et dans l'armée en particulier.

Il m'a semblé utile qu'une voix s'élevât dans cette discussion qui ne partit pas de ceux qui sont particulièrement en jeu dans cette affaire, et que je vinsse, au nom d'un autre parti, au nom d'une autre doctrine, au nom d'autres principes, j'ajouterai au nom d'autres intérêts, dire aussi, moi, ce que je pense de ces incidents de Laon sur lesquels j'ai pu faire une enquête personnelle qui m'a permis d'arriver à certaines précisions que je communiquerai en temps utile à la Chambre.

Le plan des quelques observations que je veux vous présenter, messieurs, est extrêmement simple. Je commencerai par essayer d'établir ce qui me semble la double série de principes qui doivent dominer la matière de la liberté des opinions et de leur expression dans l'armée; j'essayerai de vous montrer ensuite que c'est là la doctrine non seulement du parti libéral et du parti républicain, mais que c'est, avant tout, la doctrine et la pratique du parti socialiste; j'essayerai de vous montrer pourquoi il est de notre devoir et de notre intérêt d'intervenir dans une discussion pareille; puis j'essayerai de montrer ce qu'a, suivant moi, de tout à fait étrange et de paradoxal la conduite contradictoire du Gouvernement dans cette

affaire de Laon et dans un certain nombre de celles que vous a signalées l'honorable M. de Ramel, avec son attitude dans d'autres incidents que j'aurai l'occasion de faire passer rapidement sous vos yeux.

Je terminerai en essayant aussi d'établir qu'il y a une contradiction plus douloureuse encore entre les actes du ministère actuel, à cet égard, et les actes et les déclarations de certains de ses membres dans un passé encore récent et qui vit dans le souvenir de beaucoup d'entre nous. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la doctrine me paraît parfaitement simple à établir : il y a deux séries de principes qui sont, en quelque sorte, parallèles, qui se complètent et qui se corrigent les uns les autres.

Tout d'abord, il est bien évident que quiconque a reçu le dépôt de la force, que quiconque a le privilège d'être armé dans une nation qui est ou qui s'est désarmée, doit être soumis, sous les armes, à un certain nombre d'incapacités nécessaires ; il n'y a pas un pays au monde qui accepte que, sous les armes, on se livre à des actes collectifs tendant au triomphe de tel ou tel parti, de telle ou telle confession ; pas une voix en France ne s'élèverait pour prétendre même qu'on pût commettre des actes individuels tendant au triomphe de telle ou telle idée ou de telle ou telle confession, qui présenteraient un caractère d'autorité ou de commandement ou bien qui auraient été concertés de propos délibéré entre un certain nombre de membres de la force armée. (*Très bien ! très bien !*)

Cela, tout le monde le pense ou du moins — je me trompe — tout le monde le dit ; mais comme, dans notre société actuelle, le plus souvent nos belles déclarations ne recouvrent qu'une étrange hypocrisie, nous avons en même temps je dirai le scandale de constater qu'on jette délibérément et systématiquement dans certains conflits ces hommes auxquels on dit qu'ils doivent se tenir à l'écart de tous les conflits de la pensée, de la politique et de la conscience.

Ces hommes auxquels on dit : « Vous ne devez pas vous concerter pour soutenir telle ou telle opinion ou tel ou tel intérêt qui vous semblerait de premier ordre », il y a des intérêts qu'on leur demande de défendre. Quand un conflit éclate entre le capital et le travail, vous savez ce que l'on demande à des officiers et aux fils des prolétaires qui servent dans les rangs de l'armée, et que c'est toujours du côté du patronat contre le salariat qu'on les fait intervenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, de ce côté-là, hypocrisie sociale, mais en même temps profession universelle des quelques principes que je viens de rappeler. Mais ces principes ne sauraient exister sans qu'on les complète et sans qu'on les corrige par les principes connexes dont je parlais tout à l'heure et qui ont trait à la liberté d'opinion dans l'armée elle-même.

La liberté d'opinion est nécessaire dans l'armée au point de vue professionnel lui-même. Que deviendrait l'armée si vous fermiez toutes les voies de communication entre elle et la nation ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel serait son esprit quand vous auriez clos soigneusement toutes les ouvertures, fermé hermétiquement toutes les fenêtres ? Quel air trouverait-elle ? N'auriez-vous pas créé par là même une armée qui serait son objet à elle-même pour devenir, fatalement, une armée prétorienne et une armée de coup d'Etat ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puis n'y a-t-il pas un autre principe plus sacré encore ? M. de Ramel invoquait tout à l'heure un article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, depuis plus d'un siècle on a sans cesse prétendu mettre à la base de toutes nos institutions et de toutes nos lois le respect de la liberté d'opinion, ce qui ne veut pas dire seulement le respect — c'est un truisme qui n'aurait point de sens — du for intérieur sur lequel personne ne peut mettre la main, mais le respect nécessaire de l'expression de cette opinion.

C'est la doctrine même du parti libéral depuis qu'il existe en France, c'est le résultat de l'histoire philosophique et religieuse de la France, c'est ce que le grand dix-huitième siècle nous avait conquis et ce que la Révolution a proclamé.

C'est aussi la doctrine du parti républicain. Mais je vous ai dit tout-à-l'heure que j'essayerais d'établir devant vous que c'est par dessus tout la doctrine et la pratique du parti socialiste.

Je sais très bien la masse de malentendus, d'erreurs, de mensonges, de calomnies que l'on accumule sur ce parti. Je m'étonne quelquefois, dans les polémiques de la presse qui se croit distinguée mais qui n'est souvent que vulgaire, des accusations étranges que l'on porte contre nous. Nous y voyons que nous sommes un parti qui ne sait pas et ne peut pas savoir ce que c'est que la science moderne, que, poussés par je ne sais quels sentiments ou par je ne sais quelles ambitions, nous lançons les yeux fermés sans contempler une seule des vérités éclatantes proclamées par la science économique. Et quand je me retourne du côté de la réalité, qu'est-ce que je vois ? Que, de plus en plus, la science économique elle-même, quand elle est sérieuse et sincère, aboutit à des conclusions qui diffèrent de moins en moins de celles qui ont été formulées par les maîtres de notre socialisme.

Quand nous ouvrons les livres des maîtres orthodoxes, des professeurs des universités de Berlin et de Cambridge, des Sombart et des Marshall, nous y trouvons, sur le capital et le capitalisme, des définitions et des conclusions qui diffèrent bien imperceptiblement de celle de Karl Marx. On dit que nous sommes un parti qui ne sait pas serrer de près la réalité, que nous nous perdons dans les nuages. On ne voit pas que nous sommes le parti réaliste par excellence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons été placés par les événements en face d'un grand mouvement, d'un puissant courant qui emporte, qu'on le veuille ou non, la société actuelle vers des formes économiques nouvelles. Nous avons vu ce courant se déterminer parce que, d'une part, sous nos yeux, les maux de la société présente ont grandi, tandis que, d'autre part, disparaissaient, en grande partie, les contrepoids et les correctifs qui servaient à les diminuer, et parce qu'enfin nous avons vu commencer d'apparaître vaguement les formes embryonnaires de la société future. Et alors nous nous sommes dit : Ce qui nous appartient à nous, c'est de nous emparer de ce courant, de le diriger, de l'accélérer, en un mot, de l'humaniser. C'est là ce que fait le socialisme.

On nous dit encore : Vous ne pouvez être un parti de libération, vous êtes le parti de l'oppression universelle. En vérité ! On se rend bien compte de ce qui est notre doctrine, de ce qui est notre pratique à cet égard ; le soi-disant parti de l'oppression universelle, c'est le parti de la libération universelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'abord, c'est le seul parti qui, dans ce pays de la révolution, ait le droit de dire qu'il a compris et voulu la révolution, parce qu'il ne veut pas d'une révolution qui s'arrête à mi-chemin, d'une révolution égoïste et qui constituerait une nouvelle classe de privilégiés. Je le dis hautement, si la révolution devait être telle, je préférerais qu'elle ne se fût pas accomplie et que nous fussions restés sous le régime ancien.

Nous voulons, nous, la mener jusqu'au bout. Nous sommes le parti de la libération, parce que, dans cette société, où la liberté, la plupart du temps, n'est qu'une fiction et un privilège, nous voulons en faire une réalité et un droit commun. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Nous sommes le parti de la libération parce que nous visons à l'émancipation universelle, à l'émancipation de l'humanité de la servitude des choses, à l'émancipation des producteurs de la servitude économique qui pèse sur eux, et à l'émancipation de nous-mêmes, messieurs, qui appartenons aux classes privilégiées et qui croyons que c'est un avantage, de la servitude qui pèse sur nous, et sur ce que nous appelons nos jouissances.

Voilà ce qu'est le parti socialiste, et voilà pourquoi il a mis à la base de sa doctrine, dans les documents constitutifs qui ont été formulés il y a près de soixante ans, que la pensée individuelle, qu'elle fût religieuse ou qu'elle fût irréligieuse, était une affaire purement individuelle entre l'homme et sa conscience et que nul n'avait à intervenir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous l'avons dit, messieurs, et nous l'avons pratiqué. Assurément, en France les circonstances, que vous connaissez tous aussi bien que moi, ont fait que nous n'avons pas recruté beaucoup d'adhérents dans les rangs de ceux qui pourraient nous demander de respecter d'une façon particulière leur conscience

religieuse ; mais il me suffit de jeter les yeux de l'autre côté de la Manche, par exemple, pour voir ce grand parti socialiste, qui s'est constitué dans ces dernières années, faire des pas de géant, compter à l'heure actuelle plus de soixante députés à la Chambre des communes, recueillir des millions de suffrages. Et parmi nos camarades de ce parti, parmi nos frères-d'armes, parmi ceux auxquels nous tendons si volontiers la main, qui trouvons-nous, messieurs ? Un certain nombre d'hommes qui sont profondément religieux, qui sont engagés dans telle ou telle confession, et auxquels nul, dans le parti socialiste, ne songe à demander compte de leurs opinions religieuses. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Mais le parti socialiste a une autre raison de ne pas aimer à s'associer purement et simplement à ce que l'on a appelé la politique anticléricale ; il a trop souvent vu que ce que l'on appelait ainsi servait purement et simplement de paravent, pendant bien des années, à l'inaction, et qu'il ne se passait rien derrière, soit à l'égard des réformes sociales, soit à l'égard de la lutte contre le cléricalisme lui-même : c'est-à-dire qu'en réalité on laissait toujours vivre l'ennemi afin de toujours paraître le combattre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est le parti socialiste, au contraire, qui a demandé, c'est lui qui a proposé de terminer enfin ce long conflit par la seule mesure qui conviendrait, qui pût mettre un terme à la fois à tout ce qui pouvait peser d'oppression cléricale sur ce pays et à la lutte stérile dont je parlais tout à l'heure : c'est lui qui a demandé que la séparation des églises et de l'Etat fût accomplie dans les conditions où elle s'est accomplie.

A gauche. — C'est tout le parti républicain qui l'a demandée !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — J'ai bien le droit de rappeler que j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi sur les bases essentielles de laquelle M. le garde des sceaux a érigé un édifice si ingénieusement aménagé et une si haute fortune politique. (*Mouvements divers.*) J'avais la pensée que quand ce projet aurait été adopté nous pourrions désormais traiter toutes ces questions par la liberté et nous tenir sur ce terrain qui est le nôtre. Et je vous avoue que c'est en grande partie à cause de ces principes et de cette tactique que si j'ai trouvé une pleine satisfaction, pour ma raison et pour ma conscience, dans les rangs du socialisme, en même temps j'ai été profondément heureux de n'avoir à abdiquer aucune des convictions libérales de mon passé.

Je suis de ceux pour qui les idées auxquelles ils sont le plus passionnément attachés et pour lesquelles ils luttent le plus ardemment perdraient la moitié de leur valeur et toute leur saveur si la grossière protection du bras séculier s'étendait sur elles.

D'autre part, croyez-vous — et ici j'aborde un terrain un peu plus personnel — croyez-vous que je veuille oublier ou renier une

parcelle de mon propre passé ? Croyez-vous, parce que je ne suis pas né dans le socialisme, parce que j'y suis arrivé assurément trop lentement et par de trop longs détours, mais néanmoins en orientant constamment ma marche de ce côté, croyez-vous, lorsque je porte les regards sur ce passé et quand je vois les diverses étapes que j'ai dû franchir, que, tout en reconnaissant que ce vieux chêne sous lequel j'avais cru pouvoir m'abriter était en réalité à moitié mort et que j'avais eu tort de m'asseoir à son ombre, croyez-vous que j'irais ramasser dans l'arsenal du passé je ne sais quelle cognée plus ou moins souillée et qui se tournerait dans ma main pour se retourner contre moi et que j'irais frapper le chêne au pied duquel je m'étais assis ? Non je ne le ferais pas, je me respecte trop moi-même, je respecte trop ce passé ! Je ne peux pas oublier que parmi les étapes que j'ai franchies pour arriver à la pleine et joyeuse conviction de mon esprit, il en est une où j'ai été fasciné par une grande figure... Et, ne vous scandalisez pas, messieurs ! C'était la figure d'un grand prêtre catholique. Il s'est trouvé que ce qui m'avait attiré à lui ce n'était pas seulement certaines préoccupations qui ont peut-être depuis lors disparu dans mon esprit, c'était avant tout l'action sociale presque révolutionnaire qu'il avait exercée à un moment donné.

C'était lui qui dans cette grande grève des dockers de 1889 à Londres, quand on avait cru voir se dresser le spectre rouge quand on disait : « C'est le prolétariat inférieur qui se soulève et qui s'organise ; nous entrons dans la voie des révolutions » c'est lui qui n'eut pas peur, c'est lui qui affirma la justice de cette cause ; c'est lui qui s'en porta garant ; c'est lui qui la fit triompher.

Et je ne saurais oublier le spectacle que j'eus un matin de février, à Londres, quand, par un de ces jours sombres et maussades, je vis aux obsèques qui étaient faites à ce prince de l'Eglise, flotter pour une fois, une seule fois, confondus dans un deuil commun, les lourdes bannières de l'Eglise et les étendards révolutionnaires, le noir drapeau de la misère et de la faim, le drapeau rouge de la révolte et de l'espoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite. — Mouvements divers.*)

J'ai vu cela et je ne l'ai pas oublié. Et c'est pour cela que je me refuserai toujours, par dignité, par respect de mon parti et de ses principes, à aller reprendre dans l'arsenal du passé des armes rouillées, usées, périmées, abolies, pour m'en servir contre la liberté que j'ai toujours aimé à défendre, surtout chez ceux qui ne partagent pas mes convictions. (*Applaudissements sur divers bancs, à l'extrême gauche au centre et à droite.*)

Mais, messieurs, on me dira peut-être que ces principes en dehors des expériences personnelles que j'ai cru pouvoir invoquer, sont, en somme, acceptés de tous, que tout le monde demande le respect de la discipline dans l'armée et que tout le monde demande le respect de la liberté des opinions.

Mais si nous examinons d'un peu plus près ces incidents de

Laon, qu'est-ce que nous constatons, à l'égard de l'application de ces grands principes ?

Je n'ai pas voulu me contenter de ce que je trouvais dans les journaux ; en ma qualité de président d'une grande association que vous connaissez, j'ai pu disposer des services d'un homme dans l'esprit critique et dans la raison duquel j'ai pleine confiance, et qui a bien voulu procéder à une enquête personnelle sur les lieux. Le récit des faits qui m'a été communiqué, ressemble très sensiblement à celui qui vous a été présenté par M. de Ramel.

Un certain nombre d'officiers catholiques ont jugé à propos d'assister à une messe, laquelle était un messe inaugurale d'un congrès de la jeunesse catholique. Quelques uns d'entre eux, ensuite, ont jugé à propos d'assister à la séance particulière de l'après-midi de ce congrès. Voilà les faits dans leur simplicité et dans leur nudité.

On me dit : « Ah ! Faites attention ; vous vous engagez dans une voie extrêmement dangereuse : vous allez servir le cléricalisme le plus périlleux. D'abord cette messe n'a pas été célébrée à l'heure ordinaire des messes, mais à onze heures. »

Je ne connais pas trop bien les heures des messes (*Souires*) ; mais je vous avoue qu'une liberté de conscience qui fonctionnerait à neuf heures moins le quart et qui serait suspendue à onze heures me paraîtrait bien étrange ! (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

D'autre part on me dit : « Mais vous ne vous doutez pas qu'un certain nombre de ces officiers se sont concertés ensemble pour aller à cette messe. »

Concertés ? Je suppose — c'est une supposition très peu vraisemblable — que des officiers d'une garnison dans laquelle se tiendrait un congrès de la Ligue des Droits de l'Homme voulaient assister à la grande réunion publique inaugurale de ce congrès. Est-ce que vous trouveriez très étonnant, très scandaleux que deux d'entre eux, se connaissant, sachant qu'ils partagent les mêmes sentiments, se disent un soir : « La réunion est à huit heures, nous partirons à huit heures moins le quart et nous arriverons ensemble. » Encore ici, le scandale ne m'apparaît pas très sensible.

Mais il y a plus. Ces officiers ont assisté, paraît-il, à un discours tenu par M. Péchenard, évêque de Soissons. Je n'ai pas à discuter les termes de ce discours ; je ne m'en occupe pas ; c'est le principe même que je veux mettre en question. Comment ! A l'heure actuelle on viendra soutenir qu'assister à un discours c'est en devenir responsable ! qu'il suffit d'avoir entendu telles ou telles paroles, sans avoir même manifesté immédiatement dans un sens ou dans l'autre, pour qu'on soit aussitôt rendu solidaire de celui qui les a prononcées !

Ah ! messieurs, je le sais très bien, c'est un principe nouveau ; nous devons attendre le gouvernement de M. Clemenceau pour le voir entrer en vigueur, et ce n'est pas seulement à Laon que

nous avons le plaisir d'assister à ces nouveautés. Dans le département de Maine-et-Loire il existe un syndicat d'instituteurs qui avait cru pouvoir profiter du *modus vivendi* établi en 1905 pour s'affilier à la Bourse du Travail à laquelle il appartient encore, et comme il y avait eu à la Bourse du Travail des réunions qui avaient déplu, à ce qu'il paraît, à certains des potentats qui nous gouvernent, le préfet de Maine-et-Loire a bien voulu adresser à ce syndicat un interrogatoire où il sommait chacun de ses membres, sous les peines les plus rigoureuses, non seulement d'avouer sa responsabilité personnelle, mais d'accepter celle de ce qu'avaient dit et fait les voisins.

Je doute qu'un tel principe, une telle extension de la solidarité pénale puisse plaire en ce pays de France.

En réalité je ne crois pas que vous puissiez nous montrer d'autres griefs que ceux que je viens d'indiquer ; aussi ce n'est pas seulement au nom de la liberté de conscience religieuse ni en me plaçant au point de vue particulier des officiers de la garnison de Laon que je proteste mais c'est au nom de l'ensemble de ceux de nos officiers et de nos soldats qui veulent penser librement, qui veulent pouvoir exprimer librement leur opinion en dehors de leur service, que je demande compte à M. le ministre de la guerre de la mesure qu'il a cru devoir prendre.

On me dira : Que vous êtes donc naïf ! Vous ne voyez pas que c'est là un épisode de la grande, de l'éternelle lutte contre le cléricalisme et particulièrement contre sa mainmise sur l'armée et sur le haut commandement ? Ne voyez-vous pas que nous allons donner une satisfaction, hélas ! bien tardive et bien minime, à ces officiers républicains loyaux qui ne demandent pas qu'on les protège, qui ne demandent pas qu'on leur donne des faveurs, mais qui sont quelquefois surpris du traitement qui leur est réservé et de celui qui est accordé à d'autres influences ?

Eh bien ! me retournant vers ces officiers républicains, je leur dirai : Ne vous y trompez pas ; ce n'est pas une garantie que l'on vous offre ; on ne fait rien pour vous, on crée un précédent qui se retournera contre vous, contre la libre manifestation de vos idées quand vous voudrez les exprimer, que ce soit sous ce ministère ou que ce soit sous le ministère qui lui succédera. Prenez garde de poser des précédents pareils et de les accepter ! La liberté, quand on la menace ou qu'on la lèse sur un seul point, elle est violée et menacée sur tous les autres points (*Applaudissement à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*) Si donc vous permettez, sous prétexte d'intérêts qui n'existent pas, que de pareilles mesures passent sans protestation, vous aurez tort et vous préparerez vous-mêmes vos souffrances de demain.

Puis en vérité, quand nous nous plaçons en face de la conduite d'ensemble du Gouvernement, à l'heure actuelle, dans ces matières, pouvons-nous réellement imaginer que nous

assistons à un épisode sérieux de cette lutte dont on nous parle ?

Mais, messieurs, les officiers républicains préféreraient, je le crois, quand ils jettent les yeux sur les tableaux d'avancement et sur les promotions, y trouver moins de noms qui les inquiètent, plus de noms qui les rassurent et ne pas voir prendre de mesures comme celles qui ont été prises à Laon (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) On me dira en guise d'excuse : « Mais quoi ! cela tient purement à l'incohérence générale et avouée de ce Gouvernement (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*) cela tient au tempérament du chef et peut-être à la contagion ou à l'imitation des membres secondaires. » (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Je n'accepte pas cette circonstance atténuante, si c'en est une ; je crois, quant à moi, constater bien plutôt un système... comment dirai-je ? de compensation et de bascule, que je m'explique parfaitement quand je me place en face de la politique générale du Gouvernement. Par exemple on déclare bien haut que les interviews d'officiers généraux en activité de service sont interdites et doivent être réprimées ; mais il se trouve que l'interview politique, la plus dangereuse qui ait été tenue par un officier général, est je ne dirais pas récompensée, mais suivie par le transfert de cet officier d'un grand commandement à un autre non moins grand commandement ; il se trouve qu'une autre interview, qui a été très tardivement et très insuffisamment démentie, a été suivie de la translation de celui qui l'avait tenue, dans les hautes sphères de la diplomatie, pour lesquelles il était évidemment fait, (*Sourires.*)

Puis est venue, au contraire, l'interview de l'amiral Germinet et, alors qu'on avait des indulgences qui vous ont été signalées à cette tribune pour toutes les fautes, pour tous les vices et pour tous les défauts de notre organisation maritime qu'on avait dénoncée vainement pendant des années à la haute administration de la rue Royale, on frappait impitoyablement l'amiral Germinet : bascule, compensation !

Et comment m'en étonnerais-je, alors qu'en réalité nous assistons à ce spectacle vraiment curieux d'un Gouvernement dont l'étiquette, qui subsiste toujours, est en contradiction grandissante avec la réalité et dont le pavillon ne couvre plus, en fait de marchandise, que la contrebande de guerre de ses anciens ennemis. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mais il est une autre contradiction plus douloureuse encore que je voudrais souligner à cette tribune avant de terminer. Je serai forcé pour la signaler de faire allusion à des événements récents, qui sont encore dans la mémoire, qui sont encore dans les passions de beaucoup d'entre nous. J'essayerai, parce qu'il s'agit d'un autre débat, de ne pas raviver rétrospectivement les passions ; je sais que je marche sur un terrain sous lequel couvent encore des feux et je dirai à un point de vue uniquement historique, ce que j'ai à dire.

Il y a un peu plus de dix ans une grande crise a éclaté dans la France. Un certain nombre d'hommes — une petite minorité — ont cru à ce moment là qu'il s'agissait d'une grande cause à laquelle ils devaient se dévouer, et ils se sont jetés dans la bataille. Ils croyaient qu'ils luttaient pour deux grandes choses, pour la justice et pour la France ; pour la justice parce qu'ils croyaient qu'une grande illégalité et une grande injustice avaient été commises ; pour la France parce qu'ils pensaient et qu'ils pensent que la France est un pays pour lequel on ne commet pas de crimes (*Applaudissements à l'extrême gauche*) que la France est un pays qui sait réparer ses erreurs. Nous nous étions jetés ensemble dans cette bataille, nous qui sommes actuellement aux points opposés de la politique ! Nous étions des frères d'armes. Et n'avions-nous pas tous senti que nous n'avions le droit d'agiter ce pays comme nous l'avons agité, de le bouleverser en faisant passionnément appel à sa raison et à sa conscience, que si nous étions résolus à ne pas nous borner à je ne sais quelle anecdote limitée, mais à prendre vis à vis de nous-mêmes et devant le pays l'engagement sacré que chaque injustice, que chaque illégalité, que chaque attentat à la liberté désormais trouveraient en nous des adversaires résolus ?

Quelques-uns d'entre nous n'avaient peut-être pas envisagé de cette façon la décision qu'ils avaient prise, mais ils n'en avaient pas moins été amenés, par les hasards mêmes de la bataille, à prendre des positions de combat et à affirmer certains principes.

Quel a été le principe fondamental que nous avons affirmé avec une énergie inlassable, du commencement à la fin ? Ce fut le principe de la liberté d'opinion, nécessaire jusque dans l'armée. Pourquoi ? Parce que le problème qui s'agitait était avant tout un problème d'opinion ; il s'agissait de savoir s'il y a des crimes tellement affreux qu'on a pas besoin de les prouver ; il s'agissait de savoir s'il est des choses qui sont d'autant plus démontrées qu'aucune espèce de démonstration n'en a été faite ; il s'agissait de savoir si on a le droit de porter le flambeau de la critique même — ou plutôt surtout dans les choses qui concernent la patrie.

Nous affirmions cela ; nous affirmions qu'il était du droit et du devoir des officiers eux-mêmes de s'instruire, de lire tout ce qui se publiait, d'écouter tout ce qui se disait, et de juger ensuite en connaissance de cause.

Et bien ! vous savez contre qui nous avions à lutter dans ce temps-là. Vous savez à quels obstacles nous nous sommes heurtés ; et, jour après jour, mois après mois, ce sont des affaires de ce genre qui nous ont occupés. Nous sommes intervenus — vainement, je le sais, mais qu'importe ! — pour protéger la liberté d'opinion du lieutenant Chaplin, du commandant Mayer et de beaucoup d'autres officiers. Ce n'est pas tout. Il s'était formé, à ce moment là, une grande association qui

compte à l'heure actuelle près de cent mille bons citoyens, que j'ai l'honneur de présider et qui avait, à cette époque, l'honneur de compter parmi ses membres, si je ne m'abuse, M. le lieutenant-colonel Picquart, qui avait à sa tête M. Trarieux, ce même M. Trarieux, que, de son vivant, M. le président du Conseil a si souvent pris pour but de ses attaques et de ses sarcasmes, qu'il a canonisé depuis sa mort, et des opinions duquel l'autre jour au Sénat, en réponse à un sénateur nationaliste, il voulait faire la limite infranchissable de l'orthodoxie républicaine.

M. Trarieux, ce républicain orthodoxe, cet homme dont paraît-il on devrait suivre l'exemple pas à pas quand on est à la tête de la Ligue des Droits de l'Homme, avait pris lui aussi une initiative assez considérable. Il s'agissait pour nous d'intervenir dans des affaires concernant la liberté d'opinion, non pas seulement des officiers, mais des soldats. Il s'agissait d'un certain nombre de réservistes qui, à Auxerre, en dehors du service, s'étaient rendus coupables de je ne sais plus quelle manifestation, qui avait paru déplacée. Ils avaient été frappés sévèrement, nous sommes intervenus ; c'était sous le ministère de M. Waldeck-Rousseau. Nous avons fait appel à qui ? à M. le général de Gallifet, et nous avons obtenu de M. le général de Gallifet le respect de la liberté d'opinion de ces hommes.

Puis une autre affaire s'est présentée. Il s'agissait d'un soldat qui, en uniforme et en congé, était allé dans une réunion publique et y avait poussé un cri, à cette époque-là séditieux — les choses changent si rapidement en France ! — Le cri de : vive Picquart. (*On rit.*)

On l'avait frappé ; on avait voulu le diriger vers ces compagnies de discipline qui sont l'enfer que vous connaissez et qui n'ont été ni supprimées, ni réformées sous le ministère de M. Clemenceau et du général Picquart.

A ce moment aussi nous sommes intervenus ; je tiens à ne violer le secret d'aucune confidence, mais je puis dire que nous sommes intervenus sur la demande de tous ceux qui étaient intéressés dans l'affaire, que l'on nous a représenté qu'il s'agissait là d'un principe sacré et nécessaire, la liberté d'opinion du simple soldat comme celle de l'officier. Nous avons marché nous n'avons pas réussi !

Et maintenant après que tout cela a été fait, après que toutes ces choses ont été dites, que tous ces principes ont été proclamés, quand, sur la foi de ce passé, on est arrivé au pouvoir, c'est ainsi que l'on respecte la liberté d'opinion !

Messieurs, je sais par l'histoire, que le pouvoir, je ne dirai pas seulement condamne mais qu'il autorise quelquefois à certaines évolutions de pensée. Je crois quant à moi, que dans une société comme la nôtre, je dirai presque à quelque parti qu'on appartienne, quand on prend en main la gestion des intérêts de la société telle qu'elle est faite à l'heure actuelle on en devient, presque fatalement, le fondé de pouvoirs et le repré-

sentant, souvent dans ce qu'elle a de plus mauvais. Mais à côté de cela pourtant, le pouvoir dans l'histoire nous a réservé de plus joyeuses surprises.

Nous avons vu et pour ma part j'ai admiré et je respecte l'évolution de certains hommes d'Etat conservateurs.

C'était sir Robert Peel en Angleterre, arrivant en 1828 au pouvoir, après avoir combattu pendant dix-huit ans l'émancipation des catholiques. Il est au pouvoir; il se convainc que c'est une réforme juste et nécessaire, qu'il y va de l'avenir de son pays, et il accomplit cette réforme, tournant le dos à son passé, mais se tournant vers l'avenir, vers la liberté, vers le progrès.

Quinze ans après, bien que cette expérience eût dû lui ouvrir les yeux sur le danger de prendre parti précipitamment dans certaines questions, il avait combattu le libre échange. En 1845, il est premier ministre; une famine sévit en Irlande. Il s'agit d'une question de premier ordre, de mesures à prendre pour assurer le salut de la Grande Bretagne, de l'Irlande, du Royaume-Uni tout entier. Il n'hésite pas. Une fois de plus, il change d'opinion; il prend en main la cause du libre échange; il brise en miettes et en poussière son propre parti, et il s'exclut lui-même à tout jamais du pouvoir.

Puis c'est Gladstone, qui a commencé dans la vie par publier un livre, un traité doctrinal, en faveur de l'union de l'Eglise et de l'Etat. En 1844, il se convainc, étant au pouvoir, que c'est là une faute; il n'hésite pas, il donne sa démission; il reste deux ans hors du pouvoir pour montrer que c'est bien dans son indépendance et dans son désintéressement qu'il a accepté ses nouvelles idées; puis il revient et accomplit la réforme qui subventionne partiellement en Irlande l'église catholique.

Puis, en 1869, c'est lui qui accomplit cette révolution qui a consisté dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Irlande et qui a commencé l'ère des réparations tardives et insuffisantes mais enfin généreuses envers l'Irlande.

Voilà des exemples que, quant à moi, je respecte et j'admire. Ainsi donc le pouvoir ne corrompt pas toujours; il élève quelquefois. On a vu des gens qui étant arrivés conservateurs aux affaires, y ont accompli de grandes réformes.

Mais il y a deux choses que, quant à moi, je ne peux, je l'avoue, ni accepter intellectuellement, ni pardonner: c'est quand on a passé une bonne partie de sa vie à travailler avec d'autres, à ériger une barricade plus ou moins utile, une fois au pouvoir, de changer brusquement de front et de passer de l'autre côté de la barricade. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a une autre chose qui, je l'avoue m'est personnellement plus douloureuse encore. Je serai compris, j'en suis certain, non pas seulement de ceux de nos collègues — et il y en a jusque sur les bancs du Gouvernement — dont la culture littéraire et musicale égale la compétence professionnelle (*Sourires*), mais de l'ensemble de mes auditeurs, quand je dirai que je

sais quelque chose d'infiniment plus mélancolique que le crépuscule des dieux : c'est l'éclipse des héros ; cela gâte et cela corrompt le passé, cela gâte et cela corrompt l'avenir aussi.

Ah ! vous avez pu croire, quand vous preniez un certain nombre de ces mesures, que c'était pour une fois. Détrompez-vous ! C'est un système auquel on n'échappe pas quand on l'a créé. Je vous demande ce que vous avez fait, à l'heure actuelle, de la liberté d'opinion dans l'armée.

On n'a parlé jusqu'à présent que de violations de la liberté de conscience ; mais je pourrais vous faire connaître un dossier rempli de toutes les plaintes qui m'ont été adressées au sujet de violations du droit des humbles et des petits.

On vous disait qu'il fallait laisser la libre communication entre le colonel et ces Bretons catholiques qui lui arrivent du village ; oui, mais il faudrait aussi laisser la libre communication, si cela était possible à l'heure actuelle, entre le colonel et ceux qui ont été élevés dans la famille prolétarienne, qui ont vécu et veulent vivre encore à la Bourse du travail. Vous devez respecter la conviction socialiste du jeune homme comme vous devez respecter ses opinions religieuses. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Eh bien ! au lieu de cela, que se passe-t-il ? Je vais démontrer avec quelle impartialité nous sommes amenés à procéder, nous qui défendons la liberté de tous, et aussi avec quelle partialité procède parfois M. le ministre de la guerre dans les restrictions qu'il apporte à la liberté d'opinion.

J'ai eu, il y a quelque temps, l'occasion d'intervenir en faveur d'un jeune soldat qui avait été frappé, et était en chemin, lui aussi, pour l'Afrique, parce qu'on avait trouvé dans son paquetage l'*Humanité* et quelques brochures socialistes ; puis j'ai eu l'occasion d'intervenir pour un gendarme qui allait être rétrogradé ou frappé de je ne sais quelle peine disciplinaire parce qu'on l'avait trouvé lisant, en dehors des heures de service, mais à proximité du local de la gendarmerie, la *Libre Parole* ; et l'autre jour j'ai eu l'occasion d'écrire à M. le ministre de la guerre une lettre portant sur les faits suivants : un sergent de Saint-Maixent, fort distingué, qui s'était présenté et avait même été admissible à l'école de Saint-Cyr, écrivit un jour dans le livre de réclamations du mess une demande pour faire abonner le mess à la publication *Armée et démocratie* ; vingt-et-un de ses camarades, sous-officiers, signèrent avec lui. Il fut cassé de son grade ; il est actuellement soldat de seconde classe. Il expie ainsi le crime d'avoir voulu s'abonner à l'une des revues qui défendirent, le plus tôt possible, jadis, la cause et la personne du général Picquart. (*Exclamations et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

Voilà donc ce qui se passe dans l'armée. Avons-nous raison d'appeler votre attention sur des faits de ce genre ? Est-ce que vous nous servirez la ridicule calomnie qui a fait le tour d'une

certaine presse et de certaines réunions publiques, et qui assurément ne serait pas à la hauteur de l'intelligence de cette Assemblée, à savoir que nous sommes, en agissant ainsi, les complices et les alliés de je ne sais quelle réaction ? Ne comprenez-vous pas que c'est nous, au contraire, qui sommes restés fidèles, intégralement fidèles à toute notre doctrine et à tous nos principes ?

Assurément, si nous n'avions à considérer que des hommes, des personnalités, des individus, en présence de pareils faits, de pareilles déceptions, après les batailles que nous avons livrées et après les victoires que nous avons cru remporter, toutes les rancœurs, toutes les désespérances seraient permises. Mais nous n'avons pas affaire seulement à des personnes, heureusement ; nous avons affaire à de certaines forces constituées qui, sans peut-être qu'il y ait là un mérite de leur part, mais par une sorte de logique interne sont à la fois les champions de l'avenir et les gardiens de ce qui peut rester de vivant du passé. Il existe, ce grand prolétariat de plus en plus conscient et organisé qui, dans cette société où il est mal à l'aise, dans cette société qui a été faite non pour lui mais sur lui et contre lui, travaille à l'édifice de l'avenir. Il sait que cet édifice aura pour base cette triple formule : « Justice, liberté, paix », et ne pourra pas être élevé par lui avec les matériaux du passé. Il sait que même les libertés imparfaites d'aujourd'hui, ces tronçons d'épée avec lesquels seuls nous pouvons lutter, nous sont nécessaires, sont les seules armes dont nous puissions disposer.

C'est pourquoi je suis bien sûr d'être l'interprète de sa conscience, de sa raison et de sa volonté quand j'interviens ici aujourd'hui, non pas seulement en faveur de la liberté de conscience de quelques officiers violée à Laon, mais en faveur de la liberté d'opinion nécessaire à l'armée, liberté qui a été mutilée et violée depuis l'avènement du ministère Clemenceau-Picquart. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL PICQUART, *ministre de la guerre*. — La Chambre permettra certainement qu'avant d'aborder le fond même du débat — l'interpellation sur l'affaire des officiers de Laon — je dise un mot sur les faits mentionnés à la fin de son discours par l'honorable M. de Pressensé. Il s'agit d'actes d'injustice qui m'auraient été signalés et qui n'auraient pas trouvé auprès de moi la bienveillance à laquelle ils avaient droit.

Je m'exuse d'ouvrir cette parenthèse, mais je ne puis pas laisser sans réponse une accusation aussi peu fondée. L'honorable M. de Pressensé m'a signalé bien souvent comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, des cas qui lui semblaient intéressants. Tantôt c'étaient des familles rendues malheureuses par suite de l'envoi au régiment de leur chef ou de

certaines de leurs membres qui en étaient les soutiens. Tantôt c'étaient des soldats qu'on me signalait comme ayant été l'objet d'injustices au cours de leur service ou à l'occasion de leur service. J'ai toujours examiné avec le plus grand soin ces requêtes. Mais j'ai le devoir de dire, pour être entièrement fidèle à la vérité, qu'il m'est arrivé bien souvent de constater que l'honorable M. de Pressensé a été la victime de gens qui, sachant qu'ils ne s'adresseraient pas en vain à son cœur, en ont abusé.

Je ne puis pas répéter ici la longue liste des demandes de ce genre qui constituent un véritable abus de confiance vis-à-vis de la Ligue des Droits de l'Homme et de son honorable président.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Donnez-en des preuves.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Monsieur de Pressensé, si vous m'aviez averti que vous aborderiez cette question, j'aurais apporté les documents nécessaires pour vous répondre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je vous ai averti de mon intention de faire porter le débat sur toute la question de la liberté de conscience.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui, mais vous n'avez rien dit de ce point spécial.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Dès décembre dernier vous avez eu communication de l'ordre du jour voté à l'unanimité par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, ordre du jour qui ne visait pas seulement les faits de Laon, mais qui citait, à titre de symptômes, la situation créée à l'armée française quant à la liberté d'opinion.

Depuis lors, j'ai eu l'occasion de savoir par moi-même, à Paris, qu'il y avait eu des rapports, au sujet de la nature de mon interpellation, entre le ministère de la guerre et l'administration centrale de la Ligue des Droits de l'Homme.

Dans ces conditions, comme c'est sur l'ensemble de la question que devait porter le débat, je ne puis pas admettre que vous formuliez une accusation générale sans apporter de preuves. (*Mouvements divers.*)

M. LE MINISTRE. — Monsieur de Pressensé, puisque vous parlez de symptômes, permettez-moi d'en signaler un à la Chambre: c'est que moi — avec tout le Gouvernement — nous avons été excommuniés par la Ligue des Droits de l'Homme pour l'affaire des officiers de Laon avant d'avoir été entendus à cette tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous auriez dû, tout au moins, avant de prendre cette mesure, attendre les explications que nous apporterions ici. Mais je crains qu'à ce moment-là, vous n'ayez été dans l'état d'esprit dont vous nous parliez tout à l'heure, celui où vous vous trouviez à l'époque où vous écriviez des pages si éloquentes sur le cardinal Manning. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Dans votre bouche, l'argument ne manque pas de charme. (*Sourires.*)

M. LE MINISTRE. — Je reprends maintenant la question des officiers de Laon. Pour répondre à mes honorables interpellateurs, j'estime qu'il convient avant tout de bien établir le caractère et la signification des manifestations qui ont eu lieu à Laon le 8 novembre dernier. C'est le nœud même de la question.

Il est évident que s'il s'était agi de simples manifestations du culte, comme celles auxquelles est tenu d'assister un catholique qui entend pratiquer sa religion, les officiers dont il s'agit auraient eu le droit absolu d'y prendre part.

M. BALLANDE. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — Nul n'avait à leur en demander compte, nul n'avait à le leur reprocher ou à leur en tenir rigueur. Toute restriction dans cet ordre d'idées serait une atteinte à la liberté de conscience, une atteinte au libre exercice des cultes tel qu'il est garanti, notamment, par la loi du 9 décembre 1905. Les militaires, officiers ou soldats, ne doivent subir aucune entrave dans la pratique de leur religion, qu'ils soient catholiques, protestants, israélites ou musulmans; et, comme membre du Gouvernement, mon premier devoir est de respecter et de faire respecter cette liberté comme toutes celles qui sont garanties par la loi.

Messieurs, ce devoir m'est d'autant plus facile à remplir que dans les milieux où se sont formées les convictions de mon esprit, la tolérance la plus large a toujours été en honneur. Dans la petite église du village où j'ai passé ma première enfance les exercices du culte catholique alternaient, suivant les heures du jour, avec ceux du culte luthérien. Je pourrais vous citer d'autres exemples encore de la grande tolérance qui régnait dans la région. Je ne veux en retenir qu'un seul: lorsqu'au lendemain de la rude journée du 4 août 1870, les habitants de Wissembourg conduisirent à sa dernière demeure la dépouille mortelle du général Douay, le curé catholique, le pasteur protestant et le rabbin israélite suivaient côte à côte le cercueil. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, nous sommes malheureusement très loin de cet état d'esprit. Je vous le demande, à qui la faute? (*Exclamations ironiques au centre. — Interruptions à droite.*)

Revenons à ce qui s'est passé à Laon le 8 novembre dernier.

Ce jour-là se tenait dans cette ville le congrès diocésain de l'association catholique de la jeunesse française. Je crois que vous savez tous ce qu'est l'association catholique de la jeunesse française. (*Non ! non ! à gauche.*)

M. EMILE VILLIERS. — C'est une association très honorable.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est une association politique.

M. LE MINISTRE. — Vous savez sous quels auspices elle a été

fondée, en 1886, si je ne me trompe. Vous n'ignorez pas qu'elle constitue dans toute la France des groupements sur la nature desquels je vous édifierai dans un instant en vous lisant des documents authentiques, mais que je me permets dès à présent de qualifier...

M. RUDELLE. — Ce n'est pas le procès de la jeunesse catholique qu'on fait ici.

M. LE MINISTRE. — Je dis que je puis me permettre, dès maintenant, de la qualifier de groupement politique destiné à battre en brèche l'état laïque tel qu'il est actuellement constitué. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. DE GAILLARD-BANCEL. — Cette association n'a rien de politique.

M. LE MINISTRE. — Elle a un caractère politique nettement déterminé.

M. PUGLIESI-CONTI. — Maintenez-vous la tolérance dont bénéficie la franc-maçonnerie? Il ne faut pas qu'il y ait deux poids et deux mesures. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie nos collègues d'accorder leur attitude avec le respect que leurs orateurs ont professé tout à l'heure pour leur liberté. (*Très bien! très bien!*)

M. PUGLIESI-CONTI. — J'ai très courtoisement posé une question.

M. LE MINISTRE. — Voici un premier document. Il est assez ancien, il est vrai — je vous montrerai qu'il en existe d'autres plus récents — c'est le compte rendu d'un Congrès tenu à Tours en 1907. Le vœu suivant y a été exprimé par M. Basire : « Le congrès émet le vœu que les jeunes gens catholiques... contribuent dans la mesure de leurs forces à l'œuvre électorale et se mettent pour la propagande, la préparation du scrutin et son contrôle, à la disposition des candidats des comités franchement catholiques. »

M. JULES DELAHAYE. — Ils crient partout qu'ils sont pour la République.

M. LUCIEN DIOR. — Les officiers de Laon connaissaient-ils ces documents? Voilà toute la question.

M. LE MINISTRE. — Je cherche seulement à définir en ce moment ce qu'est l'association catholique de la jeunesse française.

Mais voici un autre document tout récent : c'est le compte rendu de ce qui s'est passé, le 6 décembre dernier, à la séance de clôture du congrès de l'union régionale du Midi de l'association catholique de la jeunesse française, tenu à Toulouse.

M. PASQUIER. — C'est postérieur à l'affaire de Laon.

M. LE MINISTRE. — L'évêque de Rodez, qui préside, exprime son admiration pour la résistance dont les jeunes gens de l'association catholique ont donné le spectacle. Il parle des belles et vigoureuses indignations qui signalent la lutte contre l'école sans Dieu. « Et quelquefois, ajoute l'évêque, si, au cours de

ces luttes, on passe en correctionnelle, on ne s'en porte pas plus mal. »

M. JULES DELAHAYE. — C'est très honorable.

M. JACQUES PLOU. — C'est l'évêque qui parle ainsi, il n'est pas membre de la jeunesse catholique.

M. LASIES. — Poursuivez l'évêque.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez laisser parler M. le ministre de la guerre. Avez-vous donc entrepris de l'empêcher de parler ?

M. LE MARQUIS DE ROSAMBO. — Au contraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien ! alors veuillez garder le silence.

M. LE MINISTRE. — Il n'est pas possible de trouver un encouragement plus direct à la résistance aux lois. D'ailleurs, messieurs, vous avez pu vous rendre compte de cette résistance à l'époque des inventaires. Vous avez pu juger du travail qu'on avait fait dans l'esprit de certains officiers jusqu'au point de les pousser à méconnaître leurs devoirs militaires et à ne pas exécuter les lois de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Je crois vous avoir dit assez pour vous donner une idée des tendances politiques de l'association catholique de la jeunesse française. Je ne nie pas que beaucoup de ses membres, plus habiles que ceux dont je viens de rapporter les déclarations, répudient hautement les attaques contre la République. Ce sont de bons républicains, à les entendre, mais quand ils s'agit de s'en prendre aux lois de la République, ils sont les premiers à l'œuvre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

Donc, le 8 novembre 1908, un congrès diocésain de l'association catholique de la jeunesse française se tenait à Laon. Le programme de la journée vous a été exposé par l'honorable M. de Ramel. Je le rappelle rapidement :

A huit heures, une première messe basse. Dans le courant de la matinée, travaux du congrès, au pavillon des œuvres. A onze heures, messe solennelle dite du congrès, le mot est en toutes lettres dans la *Semaine religieuse*...

M. MAURICE ALLARD. — Dans un immeuble que vous-même avez mis à leur disposition ! Vous êtes leurs premiers compléces, puisque c'est par privilège que vous avez laissé à l'Eglise romaine des immeubles qui ne lui appartiennent pas. Vous êtes disqualifiés pour parler dans la question et pour poursuivre des officiers que vous invitez à aller à l'église. (*Mouvements divers.*)

M. LUCIEN DIOR. — Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre une question ? (*Exclamations à gauche.*)
Etait-ce un dimanche ?

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux interpellateurs ont été entendus sans interruption ; M. le ministre de la guerre est à la tribune depuis cinq minutes, et il n'a pas encore pu prononcer une phrase sans être interrompu. Je prie la Chambre tout entière de faire silence. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE MINISTRE. — On a prétendu que les officiers se sont rendus ce jour-là à la messe qu'ils avaient l'habitude d'entendre. On m'a même déclaré, dans mon cabinet, qu'à Lyon personne ne se doutait qu'il y eût une cérémonie spéciale à la cathédrale. C'est l'explication de gens particulièrement intéressés à ne pas faire de bruit autour de cette affaire.

Mais vraiment, comment ignorer ce qui se passait ? Quatre ou cinq cents jeunes gens — la *Semaine religieuse* nous l'apprend — ont passé leur journée à aller d'un office ou d'un exercice à l'autre, menés par les prêtres qui les dirigeaient, au son des tambours et des clairons et portant des drapeaux tricolores sur lesquels brillait « la croix rédemptrice » — toujours d'après la *Semaine religieuse*. A la messe spéciale du congrès, les tambours et les clairons battaient et sonnaient aux champs, et les étendards s'inclinèrent... C'était une cérémonie absolument spéciale, faisant partie intégrante des travaux du congrès.

M. FERNAND DE RAMEL. — C'est la société de gymnastique l'Espérance qui avait des tambours et des clairons.

M. LE MINISTRE. — D'après les renseignements qui m'ont été donnés par M. le ministre de l'intérieur qui les tenait lui-même du préfet, cinq officiers sont venus à cette messe du matin, dite messe du congrès et parmi eux, il en est deux qui ont assisté en outre, l'après-midi, aux travaux du congrès au pavillon des œuvres.

Vous ne pouvez pas admettre que les officiers qui avaient assisté à la messe du congrès ne se soient pas rendu compte que ce n'était pas la messe habituelle. (*Exclamations à droite.*)

M. PASQUIER. — Il n'y en avait pas d'autre.

M. GAYRAUD. — Je demande la parole.

M. CACHET. — Étaient-ils en tenue ?

M. LE MINISTRE. — Un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune s'est défendu de vouloir ergoter sur une misérable question d'heure, mais il en a parlé cependant en détail. Il vous a dit que la messe habituelle était à onze heures et demie et que la messe du congrès était à onze heures.

Rien n'indique mieux le caractère spécial de cette dernière.

M. PASQUIER. — On dit souvent la messe à onze heures.

M. LE MINISTRE. — Des cinq officiers signalés, il y en a donc deux qui ont assisté non seulement à la messe mais encore, l'après-midi, aux travaux du congrès, au pavillon des œuvres. La question s'est posée à cette tribune de savoir si cette dernière réunion était publique ou privée. Eh bien ! messieurs, moi qui ai interrogé les officiers, qui ai entendu leurs explications, je n'ai recueilli d'eux à ce sujet que des renseignements contradictoires. L'un m'a affirmé qu'il était entré sans carte tandis que l'autre m'a dit qu'il était entré avec une carte d'invitation.

M. FERNAND DE RAMEL. — C'est exact.

M. LE MINISTRE. — La question de savoir si la réunion était publique ou privée reste donc pour moi en suspens. Mais ce qui est parfaitement certain, c'est qu'il s'agissait d'une séance des travaux de l'association de la jeunesse catholique française, de cette association dont je vous ai prouvé tout à l'heure le caractère politique.

Sur divers bancs à droite. — Mais non !

M. Pozzi. — C'est incontestable.

M. ALBERT-POULAIN. — On ne peut pas le nier.

M. PUGLIESI-CONTI. — La franc-maçonnerie aussi a un caractère politique.

M. LE MINISTRE. — L'honorable M. de Ramel a commenté d'une façon fort spirituelle, je l'avoue, le discours de l'évêque à la messe du congrès. Il vous a dit : « L'évêque a fait un exposé historique. Je ne nie pas qu'il ait parlé d'enseignement pernicieux, de mariage bafoué et de drapeau avili. Mais c'était du temps de Dioclétien et de Constantin. » (*Rires à gauche.*)

Vraiment, monsieur de Ramel, avez-vous pu croire que l'évêque de Soissons se soit borné à parler du temps de Dioclétien et de Constantin ?...

M. EUGÈNE RÉVEILLAUD. — Dioclétien, c'est M. Clemenceau, tout le monde le sait. (*Rires à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — A moins que, comme le dit un des membres de cette Assemblée, il n'y eût là une allusion à des faits récents et à des personnes actuellement vivantes. Dans ce cas, l'image serait ingénieuse.

Mais ce sont là des détails sur lesquels je ne veux pas insister. Je tiens seulement à répondre, avant de terminer, à une accusation de M. Ramel, accusation qui m'a peiné. (*Interruptions à droite.*) Parfaitement, messieurs ! Quand on me dit que j'ai fait une chose injuste, contraire à la légalité, alors que mes intentions sont si différentes, j'en suis ému et j'ai le droit et le devoir de répondre.

M. FERNAND DE RAMEL. — J'ai dit, monsieur le ministre, que vous aviez été mal informé et que j'avais confiance dans votre impartialité pour revenir sur votre décision ; j'ai dit que j'en appelais du ministre mal informé au ministre bien informé.

M. LE MINISTRE. — Vous avez dit que j'avais agi illégalement en ne communiquant pas leur dossier aux officiers intéressés.

Ce n'est pas exact. J'ai appelé ces officiers à Paris, et j'aurais cru mal agir si je ne l'avais pas fait. J'ai montré à chacun d'eux le rapport du préfet en ce qui le concernait, chacun d'eux en a pris connaissance, chacun d'eux m'a fourni ses explications et chacun d'eux l'a élargé. Si vous appelez cela ne pas communiquer un dossier, je me demande ce que les mots signifient.

M. FERNAND DE RAMEL. — Le conseil d'Etat vous répondra. La communication d'un dossier *in parte qua*, ce n'est pas la communication du dossier prescrite par la loi de 1905.

M. LE MINISTRE. — Vous me dites, monsieur de Ramel, que

l'un de ces officiers s'est pourvu devant le conseil d'Etat. Du moment où j'ai pris contre lui une mesure disciplinaire, c'est son droit de réclamer contre cette punition devant la juridiction compétente. Je ne lui en fais pas un reproche. Mais ce que je tenais à vous dire, c'est que je n'ai pas inligé de punition à la légère, sans avoir examiné les charges pesant sur chacun des officiers, sans avoir entendu leurs explications et sans avoir pris, en outre, les informations les plus complètes sur l'association qui tenait son congrès à Laon ce jour-là. Car, j'y insiste, toute la question est dans le caractère de cette association. L'officier est absolument libre de remplir les devoirs que sa religion lui impose. . . .

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. — Pourvu qu'il n'aille pas à la messe de onze heures. (*Rires.*)

M. LE MINISTRE. — ... mais il n'a pas le droit de prendre part aux opérations d'un congrès, comme celui qui s'est tenu à Laon le 8 novembre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. TOURNADE. — Il n'a alors le droit de prendre part à aucun congrès. Dont acte.

M. LOUIS OLLIVIER. — Il ne peut pas non plus aller dans une loge !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il peut aller dans une loge comme à l'église.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Il me reste encore un mot à dire au sujet d'une autre question qu'a soulevée M. de Ramel et qui a trait aux cercles catholiques.

Il est parfaitement exact qu'il existe des circulaires ministérielles défendant aux soldats de faire partie d'un cercle ayant un caractère confessionnel. Ces mesures sont fort sages ; elles ont été édictées à différentes époques, ce qui prouve, entre parenthèse, qu'elles ont été quelquefois mal observées. Mais, pour ne prendre que les dates les plus récentes, je citerai celle que l'honorable M. de Freycinet a édictée en 1892. Elle défend aux militaires de se rendre dans les cercles ou dans des locaux où s'exercerait, sous une forme quelconque, la propagande.

Quant à la circulaire du général André, dont a parlé M. de Ramel et qui date du 3 février 1904, elle s'exprime ainsi : « La fréquentation des cercles ou autres centres de réunion ayant un caractère confessionnel sera désormais interdite aux militaires. »

Cette circulaire n'est pas d'hier ; elle a été appliquée par mes honorables prédécesseurs, M. Berteaux et M. Etienne. Elle n'a soulevé à ce moment de votre part aucune objection. (*Protestations à droite.*) Je ne sache pas que vous ayez déposé une interpellation sur ce point.

M. GAYRAUD. — Nous avons toujours protesté !

M. LE MINISTRE. — En tout cas je l'ai appliquée dans la plénitude de ma responsabilité. J'ai pris ainsi une mesure que j'ai jugée de nature à tenir le soldat à l'écart de certaines propagandes et de certaines excitations qui pourraient fort bien, vous

l'avez vu à propos des inventaires, les amener à oublier leur devoir militaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. PUGLIESI-CONTI. — L'honorable M. Berteaux n'a pas tenu compte de cette circulaire.

M. MAURICE BERTEAUX. — Vous n'avez pas à m'interpeller. J'ai fait ce que j'ai fait et je ne regrette rien.

M. PUGLIESI-CONTI. — Je ne fais que relater une mesure que vous avez prise.

M. MAURICE BERTEAUX. — J'ai pris les mesures que j'ai cru devoir prendre; la Chambre m'a approuvé et je ne vous dois aucun compte.

M. PUGLIESI-CONTI. — Vous avez autorisé la franc-maçonnerie dans l'armée!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pugliesi-Conti, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre si vous continuez à interrompre. M. le ministre seul a la parole.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Messieurs, je me résume. Lors de la séance du 19 novembre 1907, j'ai eu l'honneur de vous dire, répondant à l'honorable M. Chapuis: « Je n'admettrai pas un seul instant qu'un officier de l'armée française ne soit pas dévoué aux institutions existantes. Il ne s'est pas produit un acte, un incident fâcheux dans ce sens qui n'ait été immédiatement réprimé, et il en sera ainsi dans l'avenir. »

A ce moment-là, je ne connaissais pas les incidents de Laon. Ils n'ont été portés à ma connaissance que quelques jours plus tard.

M. LASIES. — Par qui?

M. LE MINISTRE. — Par M. le ministre de l'intérieur.

M. LASIES. — Je désirerais savoir qui a renseigné le préfet. Il nous a affirmé que les délégués n'existaient plus.

M. LE GÉNÉRAL JACQUEY. — Il y en a partout.

M. LE MINISTRE. — J'ai pris connaissance des documents que m'a communiqués M. le ministre de l'intérieur, j'ai convoqué les officiers devant moi l'un après l'autre, je les ai entendus dans leurs explications, dans tous les détails de l'affaire, et lorsque je les ai eu entendus, j'ai pris ma décision en agissant conformément à l'engagement que j'avais pris devant vous.

Je le répète, l'officier comme l'homme de troupe est absolument libre de suivre les pratiques de son culte, de se livrer aux exercices religieux que lui impose sa conscience, mais ce que je ne permettrai pas, ce que je ne tolérerai pas, c'est sa présence dans des conciliabules où l'on forge des armes contre la République, et je crois être sur ce point d'accord avec la grande majorité de cette Assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême-gauche.*)

M. Clemenceau est intervenu à son tour en ces termes:

M. CLEMENCEAU, président du Conseil, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je m'empresse de répondre à la question qui m'est adressée par l'honorable M. Ballande. A la mort du cardinal Lecot, un personnage autorisé qui est, je crois, M. le vicomte de Pelleport-Burette, venant au nom de l'évêché, s'est

adressé à M. le préfet de la Gironde et lui a dit : Il va y avoir à Bordeaux une grande affluence de personnes qui vont venir pour assister à l'enterrement du cardinal Lecot. Il pourrait y avoir du danger à ne pas établir de barrages pour que l'ordre soit respecté partout. Je vous demande de faire venir de la troupe pour assurer l'ordre dans Bordeaux.

M. le préfet de la Gironde m'a consulté à ce propos et il ne m'a pas caché que si les troupes étaient placées sur le passage du cortège, on pourrait croire que l'intention des personnes qui s'étaient adressées à lui était de donner à la présence de ces troupes un caractère de manifestation militaire en l'honneur du cardinal Lecot. (*Exclamations à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche.*)

A droite. C'est ridicule.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vais vous prouver que ce n'est pas ridicule.

J'ai trouvé l'observation très juste et, comme, d'autre part, je ne voulais pas que les soldats qui seraient placés en vue du cortège tournassent le dos au cercueil, j'ai donné l'ordre que les barrages fussent établis loin du passage du cortège, qu'ils ne fussent pas en vue.

M. le préfet de la Gironde m'a déclaré que ces ordres avaient été observés, et par conséquent j'ai lieu de penser que M. Ballande ne dit pas une chose exacte, sans le savoir, bien entendu, lorsqu'il prétend que les troupes ont été disposées de façon à tourner le dos au cercueil. Une pareille idée ne pouvait venir à l'esprit de personne.

J'ai donné, au contraire, les ordres les plus formels pour que cette inconvenance ne fût pas accomplie, et je suis certain que les fonctionnaires civils et militaires ne l'auraient pas permise.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne la question que m'a posée l'honorable M. Ballande.

Mais, puisque je suis à la tribune, vous me permettrez bien, messieurs, de revenir en quelques mots sur le débat principal auquel nous venons d'assister.

Si je voulais dégager la philosophie de ce débat, je dirais que c'est toujours la même équivoque. (*Interruptions.*)

J'ai la prétention de respecter absolument les principes de la liberté de conscience ; je les ai défendus dans le débat sur la liberté de l'enseignement au Sénat ; je n'ai pas changé d'idée, quoi qu'on en dise ; seulement je suis obligé de constater que la manœuvre constante, permanente, éternelle de l'Eglise est de se livrer à des manifestations politiques sous le couvert d'actes religieux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh bien, c'est ce que nous ne pouvons pas permettre, c'est ce que nous ne permettrons pas. Il est très facile de dire ici, dans le feu de la discussion, que nous ne respectons pas le principe de la liberté de conscience ; mais allez dans toutes les églises des villes de garnison le dimanche, aux offices ; vous y

verrez des officiers sur tous les bancs. Et ceci ne suffit-il pas à montrer que nous laissons la liberté de conscience complète aux officiers aussi bien qu'aux fonctionnaires ? Mais à Laon ce n'est pas une manifestation religieuse qui se produisait ; c'est une manifestation de la jeunesse catholique ; or, la jeunesse catholique est une organisation politique. — (*Dénégations et interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. SAVARY DE BEAUREGARD. — Au contraire il est défendu de s'occuper de politique, à la jeunesse catholique. C'est même un grief qu'on lui fait parfois.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous ne pouvez le nier, les documents qui ont été apportés à cette tribune par M. le ministre de la guerre le prouvent surabondamment.

M. Pozzi. — C'est incontestable !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Des officiers sont allés assister aux conférences du congrès ; ceux-là ont été traités un peu plus sévèrement que les autres ; voilà tout. Nous l'avons fait, nous continuerons à le faire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Toutes les fois que nous saisissons, sous le prétexte de manifestations religieuses, une action politique de l'Eglise, nous sévrons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. PUGLIESI-CONTI. — La franc-maçonnerie exerce également une influence politique.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'ai pas à vous apprendre que l'Eglise est intervenue dans la politique française depuis cent ans d'une façon assez notable.

M. PUGLIESI-CONTI. — La franc-maçonnerie a été de tous les régimes.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si vous voulez lire l'histoire de la Restauration, vous serez pleinement édifiés.

Qu'en est-il résulté ? Dans l'ensemble du parti républicain, une défiance à l'égard des organisations religieuses. On a toujours pensé, à cause de l'action constante de l'Eglise romaine, que, sous le couvert d'actes religieux, des actes politiques se préparaient.

M. le ministre de la guerre vous disait : L'Eglise a toujours cherché à s'emparer de l'armée dans la mesure du possible et à mettre la main sur les officiers et les soldats. (*Applaudissements à gauche.*) Avec quel succès, je n'ai pas à vous l'apprendre ; on l'a vu lors des inventaires et dans cent occasions précédentes.

Et ce mouvement a été si fort que, malgré le libéralisme éprouvé et sincère — auquel je rends hommage — de M. de Pressensé, cette crainte lui dictait des actes comme celui-ci. C'est une manifestation épistolaire dont je vais vous donner lecture et qui est d'avance la justification du Gouvernement.

« Ligue des Droits de l'homme et du citoyen, 20 avril 1903.

« Considérant que les mesures de répression prises jusqu'à ce jour contre les officiers qui, continuellement et sur tous les points du territoire français, se livrent à des manifestations

cléricales et réactionnaires, sont totalement et même dérisoirement insuffisantes... (*Applaudissements et rires à gauche*);

« Considérant que souvent même ces soi-disant mesures de rigueur constituent pour les officiers frappés plutôt une récompense qu'une punition, tels sont notamment les déplacements avantageux;

« Considérant que ces indulgences excessives, ces bienveillances coupables ne peuvent avoir et n'ont effectivement pour résultat que d'entretenir l'hostilité envers la République et d'accroître l'audace et l'insolence d'une certaine caste... (*Rires et applaudissements à gauche*);

« Considérant que c'est à tort que l'on prétend que le ministre de la guerre se trouve désarmé et a les mains liées par la loi sur l'état des officiers;

« Attendu que, disposant à sa volonté de la mise à la retraite ou de l'envoi en non-activité par retrait d'emploi, il est suffisamment armé pour frapper les officiers coupables et leur imposer le respect pour les institutions du pays... »

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Attendu que, pour replacer les émigrés dans les cadres, la Restauration n'a pas hésité à mettre 14.000 officiers en demi-solde, ces officiers ayant gagné leurs grades sur les champs de bataille;

« Emet le vœu : 1° Que les officiers se livrant à des menées cléricales et réactionnaires, ou signalés comme manifestant des sentiments d'hostilité pour les institutions démocratiques du pays, soient mis d'office en retraite ou envoyés en non-activité (*Nouveaux rires et applaudissements à gauche*) suivant qu'ils se trouvent avoir trente ans ou moins de trente ans de service.

« 2° Que les cadres d'officiers soient réduits au strict nécessaire à l'instruction en temps de paix et que les officiers signalés comme hostiles à nos institutions soient mis en retraite avec pension entière ou pension proportionnelle suivant leur ancienneté de service ».

Eh bien ! messieurs, on nous a demandé de révoquer je ne sais combien de milliers d'officiers ; nous n'en avons frappé que trois. (*Rires et vifs applaudissements à gauche.*)

M. JACQUES PLOU. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lefas.

M. LEFAS. — Je cède mon tour de parole à M. Denys Cochin.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Denys Cochin.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je demande à répondre immédiatement.

M. DENYS COCHIN. — Si vous le permettez, monsieur le président, je cède mon tour de parole à M. de Pressensé.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Pressensé.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, je ne sais si M. le président du conseil a cru m'embarrasser en jouant avec moi au jeu dangereux des petits papiers. M. le président du conseil, qui sait invoquer la différence des dates et des directions dans

la Ligue des Droits de l'Homme quand il s'agit de répondre, au sénat, à un sénateur nationaliste, l'oublie, quand il s'agit de me jeter à la face une accusation qui n'est pas juste. Je n'étais point, en ce temps-là, le président de la Ligue des Droits de l'Homme...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous en étiez le vice-président.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Et alors, je suis responsable ?...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Avez-vous protesté ?

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Non, monsieur, je n'ai pas voté la motion alors soumise à la Ligue ! Vous n'avez pas le droit de me lancer de pareilles accusations, vous qui avez multiplié les démentis infligés à votre passé (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite*) car vous n'avez pas prononcé une parole, vous n'avez pas écrit une page que vous n'avez désavouées depuis que vous êtes au pouvoir, vous qui avez osé nous parler ici du manque d'unité morale de la France après la guerre, vous qui, avec la complicité des pires ennemis de la République, avez renversé successivement Gambetta et Ferry, vous qui, le soir de Langson, êtes venu protester contre les expéditions coloniales, pour nous lancer ensuite dans ce misérable Maroc où vous n'avez même pas osé aller jusqu'au bout ! (*Applaudissements sur divers bancs*), c'est vous qui me reprochez, à moi, une contradiction qui n'est pas la mienne ?

J'appartiens à une grande société ; elle compte 90.000 membres. Il se trouve que tous ne pensent pas de même....

M. CECCALDI. — Vous étiez à votre banc, monsieur de Pressensé, lorsque la motion de la Ligue des Droits de l'Homme a été portée à la tribune par M. Renault-Morlière. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Ceccaldi.

M. CECCALDI. — Je voudrais, monsieur le président, avec l'autorisation de l'orateur, apporter une précision. (*Exclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes inscrit : attendez votre tour. *Une voix à l'extrême gauche.* — M. Ceccaldi est intéressé dans la question.

M. CECCALDI. — Il ne s'agit pas de mon intérêt, il s'agit de la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous appellerai selon votre rang d'inscription, monsieur Ceccaldi. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je dis et répète que qu'ind on appartient à une grande association qui compte 90.000 membres en France (*Mouvements divers*), il est possible, il est légitime, il est nécessaire qu'il se produise des divergences d'appréciation. Et quand j'exerce cette présidence révolutionnaire que vous me reprochez maintenant, est-ce que je ne trouve pas devant moi précisément dans l'association que j'ai l'honneur de présider, une opposition violente et qui ne se croit pas soli-

daire de tout ce que je fais et de tout ce que je dis ? Est-ce que, quand j'ai protesté contre certains actes qui se commettaient dans diverses colonies françaises, je n'ai pas trouvé devant moi 12.000 membres ? Il est vrai que 30 000 m'approuvaient. Mais ces 12.000 membres, les rendez-vous responsables de ma politique ? Vous n'étiez pas présent au Comité Central de cette association dont vous n'avez jamais fait partie.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, jamais !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Non, vous n'avez jamais appartenu, que je sache, à cette Ligue des Droits de l'Homme à laquelle vous prodiguez l'autre jour, au sénat, vos bénédictions paternelles. Comment, alors, avez-vous pu savoir quelle avait été mon attitude au Comité Central ? Et de quel droit venez-vous apporter à la tribune des papiers de ce genre ? (*Protestations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai lu un document officiel.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Citerai-je à la tribune la *Mêlée sociale* ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous le pouvez !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Ouzi, j'en lirai les pages le jour où nous aurons à vous demander compte du sang ouvrier versé, le jour où nous aurons à savoir pourquoi vous êtes maintenant de l'autre côté de la barricade. Ce jour-là, je lirai les pages enflammées que vous avez écrites.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Faites donc ! Quant à moi je ne lirai pas les vôtres ; il y aurait trop de palinodies. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite. — Bruit.*)

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Vous me permettez, messieurs, de ne pas m'arrêter à ce qui voudrait être l'outrage d'un vieillard en colère. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*) S'il en était besoin, je pourrais — mais c'est inutile — invoquer le témoignage de M. Clemenceau lui-même contre les paroles qu'il vient de prononcer.

Un jour, nous étions au plein de l'Affaire, nous collaborions dans ce temps-là à l'*Aurore* et M. Clemenceau voulut bien me servir de témoin dans un duel...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dans des circonstances que vous ferez bien de ne pas rappeler !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Un jour, dis-je, un banquet fut offert à un de nos collaborateurs qui venait d'être acquitté. C'était moi qui présidais ce banquet ; M. Clemenceau y prit la parole, et tout en se livrant à l'éloge nécessaire de celui auquel nous offrions ce banquet, il prononça sur moi, sur l'unité de ma vie politique...

Une voix à gauche. — En quoi cela nous regarde-t-il ?

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Cela regarde la réputation de la calomnie qui vient de m'être lancée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche !*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — A ce moment je n'avais pas prévu vos évolutions ultérieures !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — J'étais socialiste déjà à cette heure-là et vous m'avez félicité d'être entré dans ce parti duquel je ne suis pas sorti depuis lors. N'essayez pas, par des diversions de cette nature, de dissimuler ce que vous avez perdu à la possession du pouvoir. Quant à moi, je ne sais pas ce qu'on y gagne, mais vous m'avez appris ce qu'on y perd : l'unité de sa vie, sa réputation et le droit de parler aux autres comme vous prétendez pouvoir le faire à mon égard, (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

A la suite de cette discussion, M. Francis de Pressensé adressait la lettre suivante à M. Clemenceau, président du conseil :

Paris, le 30 janvier 1909,

Monsieur le président du conseil,

Au cours de la séance d'hier vous avez affirmé que je m'étais laissé entraîner à un acte contraire au libéralisme et vous avez donné lecture d'une pièce en date du 20 avril 1903 en tête de laquelle il vous a plu de placer l'intitulé : « Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Vous m'en avez attribué la responsabilité tout au moins partielle. Je regrette de devoir vous apprendre que le document dont vous avez fait usage est d'une inexactitude grossière. La Ligue des Droits de l'Homme compte plus de 900 sections qui, sur un terrain commun, ont la liberté de leurs opinions individuelles. Seuls le Comité Central et le Congrès peuvent engager son action et sa responsabilité collectives.

Or, la délibération que vous avez citée émanait uniquement de la section de Clermont-Ferrand. Puisqu'il vous a plu de consulter les publications officielles de la Ligue des Droits de l'Homme, votre attention aurait dû être retenue par l'article suivant de ses statuts qui est en tête de la partie du *Bulletin officiel* où figura ce vœu de la section :

« Article 15 — ... Les sections sont seules engagées par leurs délibérations ».

Il y a plus : le bureau du Comité Central, saisi de ce vœu, refusa de le transmettre aux pouvoirs publics comme contraire à ses principes.

Si vous aviez pris connaissance de ce texte avant de porter contre moi à la tribune une accusation personnelle, vous vous seriez épargné la situation qui, après tout, doit vous être pénible, de passer aux yeux des gens de bonne foi ou pour un esprit léger, dénué de toute critique, ou pour un homme qui ramasse partout et prend de toutes mains les armes dont il croit pouvoir se servir contre ses adversaires. J'avais osé espérer que de telles pratiques étaient devenues impossibles sous un ministère qui, après tout, a dû sa naissance à l'affaire Dreyfus. Vous comprendrez que je tiens essentiellement à

porter lundi à la tribune de la chambre, à titre de fait personnel, une rectification qui touche à mon honneur et à l'autorité morale des paroles du chef du gouvernement français.

J'aurai également à saisir la chambre d'un second fait personnel motivé par vos paroles qui figurent au *Journal officiel* relativement aux conditions du duel dans lequel vous fûtes mon témoin. Je puis vous annoncer d'avance que, pour réfuter une insinuation que j'estime calomnieuse, j'aurai recours aux témoignages de M. Maurice Barrès qui était alors mon adversaire; de M. E. Vaughan qui fut avec vous mon témoin, et du général Picquart, à l'occasion duquel je devais me battre. En deux mots, les faits que je prouverai sont ceux-ci : 1° Atteint à la main droite du mal dont je souffre encore aujourd'hui, je vis mes témoins instituer un arbitrage pour fixer les conditions du duel; 2° L'arbitre décida que je pouvais et devais me battre à l'épée de la main gauche; 3° Après m'être rendu chez vous où M. le colonel Picquart me donna une leçon de cinq minutes pour apprendre à tenir une épée de la main gauche, j'allai avec mes deux témoins au lieu fixé pour la rencontre. Après trois quarts d'heure d'attente, les témoins de M. Maurice Barrès nous remirent une déclaration d'après laquelle celui-ci renonçait à user du droit que lui conférait la décision de l'arbitre. Il est, je crois sans précédent, de voir un témoin se livrer à des calomnies rétrospectives contre son principal.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Voici le texte du procès-verbal de l'affaire à laquelle M. Francis de Pressensé avait fait allusion dans son discours :

À la suite d'une polémique de presse, M. Maurice Barrès se jugeant insulté par M. Francis de Pressensé, a chargé MM. Dumontell et Syveton de réclamer à M. Francis de Pressensé une réparation par les armes.

M. Francis de Pressensé a choisi pour le représenter MM. G. Clemenceau et Vaughan.

La qualité d'offensé a été reconnue sans discussion à M. Maurice Barrès.

MM. Dumontell et Syveton ayant le choix des armes pour leur client, ont proposé l'épée.

MM. Clemenceau et Vaughan ont alors déclaré qu'en raison d'une ancienne affection à la main droite ils considéraient leur client comme incapable de tenir une épée. En conséquence ils ont réclamé le pistolet.

MM. Dumontell et Syveton ont réclamé un examen médical. Ci-dessous le procès-verbal du docteur Legué :

« Je soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris,

certifie avoir examiné ce jour M. Francis de Pressensé et constaté qu'il était atteint de goutte au bras droit, avec tophus assez volumineux de la face palmaire de la main droite.

« Je déclare que, dans cette situation, M. Francis de Pressensé est hors d'état de se servir de la main droite.

« A la suite de cet examen, je fis remarquer à M. Francis de Pressensé qu'il lui serait également impossible de se servir de la main droite pour tenir un pistolet. Ce à quoi il a répondu qu'il tirerait de la main gauche.

« En foi de quoi, j'ai dressé le présent certificat, à Paris, le 5 septembre 1899.

« D^r G. LEGUÉ ».

Alors, MM. Dumonteil et Syveton ont émis l'avis que M. Francis de Pressensé devait se battre à l'épée de la main gauche et ont proposé un arbitrage, qui a été accepté sans discussion.

L'arbitre choisi, d'un commun accord, a été M. Vavasseur.

Ci-dessous la question qui lui a été posée :

« La question est de savoir s'il y a lieu d'imposer à M. Francis de Pressensé une rencontre à l'épée de la main gauche. »

MM. Dumonteil et Syveton ont exposé à l'arbitre que la maladie de M. Francis de Pressensé étant ancienne, il avait eu le temps nécessaire pour s'exercer de la main gauche, soit à l'épée soit au pistolet; que, sa main gauche étant seule valide, il pouvait être, par ce fait même, considéré comme gaucher et qu'il devait accomplir de cette main tous actes d'énergie.

MM. Clemenceau et Vaughan ont répondu que M. Francis de Pressensé avait eu, en effet, tout le temps nécessaire pour s'exercer de la main gauche, mais qu'en fait il ne s'était jamais exercé, ni à l'épée, ni au pistolet; qu'il n'était donc pas gaucher, et que, parce qu'il avait deux fois dans sa vie tiré un coup de pistolet en l'air, de la main gauche, ils n'admettaient pas qu'on pût lui imposer l'obligation de se battre à l'épée de la main gauche.

L'arbitre a rendu la sentence suivante :

« Appelé et reconnu comme arbitre par les deux parties, au sujet d'un différend survenu entre MM. Dumonteil, G. Syveton, témoins de M. Barrès, et MM. E. Vaughan et G. Clemenceau, témoins de M. Francis de Pressensé, différend relatif aux conditions de la rencontre décidée entre MM. Maurice Barrès et Francis de Pressensé, le soussigné, après avoir entendu les explications des deux parties, après avoir reçu de MM. Vaughan et G. Clemenceau la déclaration que M. Francis de Pressensé, infirme de la main droite, était assez habile de la main gauche pour tirer le pistolet ;

« Considérant que la qualité d'offensé avait été reconnue sans discussion à M. Maurice Barrès ;

« Considérant, d'une part, qu'aucun empêchement physique n'interdit à M. Francis de Pressensé le maniement de l'épée avec la main gauche; d'autre part, que le manque d'exercice

à l'escrime de la main gauche n'est pas une raison suffisante pour qu'il recuse l'arme choisie par la partie offensée ;

« Déclare que les droits de ladite partie demeurent entiers et juge que M. Maurice Barrès conserve le choix des armes.

« Fait à Paris, le 8 septembre 1899.

(J. VAVASSEUR).

En conséquence, les témoins de M. Barrès ayant maintenu le choix de l'épée, il a été décidé que la rencontre aurait lieu au vélodrome de l'avenue de la Grande-Armée, à trois heures de l'après-midi ;

Gant de ville à volonté ;

Chemise non empesée ;

Corps à corps interdit ;

Reprises de deux minutes ;

Le combat prendra fin lorsque l'un deux adversaires sera dans un état d'infériorité absolue.

Paris, le 8 septembre 1899.

Pour M. de Pressensé :

G. CLEMENCEAU.

E. VAUGHAN.

Pour M. Maurice Barrès :

L. DUMONTEIL.

G. SYVETON.

En conformité du procès-verbal ci-dessus, MM. Barrès et de Pressensé, accompagnés de leurs témoins, se sont trouvés au manège de l'avenue de la Grande-Armée, à trois heures de l'après-midi.

Là, MM. Dumonteil et Syveton ont déclaré, au nom de leur client, qu'en raison du procès-verbal de rencontre, ils renonçaient à toute réparation.

MM. G. Clemenceau et E. Vaughan n'ont pu que prendre acte de cette déclaration et se sont retirés.

Paris, le 8 septembre 1899.

Pour M. de Pressensé :

G. CLEMENCEAU.

E. VAUGHAN.

Pour M. Maurice Barrès :

L. DUMONTEIL.

G. SYVETON.

Voici la lettre que M. Barrès avait envoyée à ses témoins :

Vendredi, 7 septembre 1899.

Chers amis,

Je jugeais bon de demander une réparation par les armes à M. de Pressensé, surtout à cause de sa menace de me faire rentrer sous terre.

Après avoir vu les termes du procès-verbal, je renonce à toute réparation.

Bien affectueusement à vous.

MAURICE BARRÈS.

M. Clemenceau répondait en ces termes à M. Francis de Pressensé par la lettre suivante :

31 janvier 1909.

Monsieur le député,

Je vous dois une réponse. Je vous la donne avec plaisir.

En ce qui concerne votre duel ou plutôt votre absence de duel avec M. Maurice Barrès, si je vous ai conseillé de ne pas insister sur ce souvenir, c'est que j'estime peu glorieux d'adresser à un homme l'outrage le plus infamant, de le menacer par surcroît d'une correction manuelle, quand on est voué, par une infirmité physique, à l'impunité.

Je ne sais pas ce que vous voulez prouver par les témoignages auxquels vous faites appel puisqu'il n'est besoin que de consulter le procès-verbal de la non-rencontre pour établir la matérialité des faits.

Vous avez insulté M. Barrès, vous l'avez menacé de voies de fait et quand, m'ayant pris pour témoin, vous m'avez déclaré que votre bras droit était hors de service, vous avez mis les quatre témoins et votre adversaire lui-même dans l'impossibilité de donner à votre provocation la suite qu'elle comportait sans encourir devant les tribunaux une inacceptable responsabilité.

Cette responsabilité, les quatre témoins se sont débattus pendant deux jours pour essayer d'y échapper. Sans doute l'arbitre vous a permis l'usage de la main gauche. Mais s'il vous avait vu comme moi, sous les armes, il aurait constaté que, main gauche ou main droite, il y avait pour vous même péril de choquante inégalité.

Malgré tout, mù par le sentiment du devoir envers un compagnon de lutte, je vous ai conduit jusqu'à l'impossible combat sans que vous ayez manifesté d'autre désir (je vous dois ce témoignage) que celui de vous y présenter. Un mot de votre adversaire, qui renonçait spontanément à vous demander satisfaction, nous a heureusement libérés.

De tout cela je conclus que lorsqu'on est impotent (ce n'est pas plus déshonorant que d'être vieux), on doit s'abstenir de faire le bravache et de provoquer un homme auquel on est hors d'état d'accorder la réparation qui lui est due.

Pour ce qui est du document dont j'ai donné lecture à la tribune, je vous témoignerais ma surprise de vos prétendues rectifications si rien de vous pouvait m'étonner.

Vous m'écrivez textuellement que le document dont j'ai fait usage à la tribune est d'une *inexactitude grossière*, et quelques lignes plus bas, vous m'informez qu'il émane de la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Clermont-Ferrand. C'est même sur ce dernier fait que vous vous fondez pour essayer de le répudier dans la mesure où vous croyez pouvoir le faire.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que le document que vous m'accusez d'avoir ramassé au hasard et sans esprit critique, je l'ai trouvé dans le *Journal officiel* — compte rendu de la séance de la chambre des députés du 19 juin 1903. — Or, vous

étiez présent, monsieur, quand M. Renault-Morlière en donna lecture à la tribune. C'était l'heure, n'est-il pas vrai ? d'exercer votre *esprit critique*, de prononcer le discours que nous n'avons entendu que cinq ans plus tard et de rejeter loin de vous des idées qu'aujourd'hui vous condamnez avec tant de sévérité.

L'avez-vous fait ? Vous y songiez si peu que, par une interruption caractéristique, vous aviez signifié clairement à la chambre que loin de désavouer une section de la société dont vous étiez vice-président, vous partagiez les opinions de la majorité qui se plaignait de voir des officiers républicains persécutés par des chefs cléricaux.

D'ailleurs vous avez fait mieux encore. Vous avez voté avec la majorité l'ordre du jour de M. Gouzy, qui invitait le gouvernement à faire respecter la République (et ses lois, je suppose) par l'armée. Et vous ne pouvez ignorer rien de cela puisque M. Ceccaldi, vendredi, a pris soin de vous le rappeler.

Vous voyez qu'en ce temps-là, monsieur, nous étions du même côté de la barricade. Seulement vous avez fait depuis lors la volte-face que par une inconscience admirable, vous avez essayé de mettre à mon compte et vous voilà maintenant de l'autre côté. Que cela vous ennuie et que vous cherchiez quelqu'un contre qui pester, il n'y a rien de si naturel. « La girouette grince mais elle tourne », dit un vieux proverbe français. A ce double phénomène, monsieur, je ne puis rien changer.

Veuillez agréer, etc.

G. CLEMENCEAU.

L'incident revenait devant la chambre des députés le 1^{er} février. Voici le compte rendu sténographique *in-extenso* de l'interpellation de M. Francis de Pressensé :

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. de Pressensé avait demandé la parole pour un fait personnel ; le règlement et les usages ne m'ont pas permis de la lui accorder. En conséquence, M. de Pressensé m'a remis la demande d'interpellationsuivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur les procédés de discussion dont use devant la Chambre M. le président du conseil. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de l'interpellation ?

M. CLEMENCEAU, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. — Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je demande la discussionimmédiate.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?

Elle est ordonnée.

La parole est à M. Francis de Pressensé pour développer son interpellation.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, j'avoue que s'il s'était agi uniquement pour moi d'es-ayer de démontrer par des paroles à mes électeurs, à mes amis, à mes adversaires, que je ne suis et que je n'ai jamais été ni un hypocrite, ni un lâche, j'aurais cru cette tâche un peu superflue et peut-être assez peu conforme à ma dignité personnelle. Mais j'ai pensé qu'une question d'un ordre plus général se trouvait engagée dans l'incident même qui a eu lieu à la séance de vendredi dernier. Ce que je veux discuter ici, ce n'est pas la continuation, ce n'est pas le contre-coup dans la presse de la polémique qui s'était engagée entre M. le président du conseil et moi, ce sont les paroles mêmes de M. le Président du conseil à la séance de vendredi dernier, ce sont les procédés coutumiers, ordinaires, quotidiens de discussion qu'emploie à l'heure actuelle le chef du Gouvernement de la République.

D'abord, messieurs, il est essentiel que je rattache les quelques observations d'ordre plus général que j'ai à vous présenter au fait particulier qui m'a déterminé à introduire cette interpellation. Elles sont de deux ordres. Vous vous rappelez tous qu'à la séance de vendredi dernier, M. le président du conseil, dans la réponse qu'il a faite à l'honorable M. Ballande, a bien voulu me prendre à partie et essayer de me mettre dans une contradiction radicale avec moi-même en invoquant, en apportant à cette tribune un document dont il vous a donné lecture et dont il m'a attribué la responsabilité tout au moins partielle. Eh bien ! messieurs, ma cause est si forte, les arguments sont tellement nombreux et tellement irrésistibles que je n'ai vraiment pas besoin de recourir à ces mots un peu forts qui sont quelquefois les mots propres, parce que l'intelligence de mes auditeurs y suppléera suffisamment. C'est pour cela que je ne dirai pas que le document qui a été apporté à cette tribune par M. le président du conseil constituait un faux matériel, et que, dans les conséquences morales qu'il a essayé d'en tirer, il constituait un faux moral.

Je dis : un faux matériel. M. le président du conseil a lu un document auquel il lui a plu de donner l'intitulé : Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ; puis, il en a tiré la conséquence que la responsabilité de ce document retombait sur l'association tout entière et, par conséquent, sur moi-même qui, d'après M. le président du conseil, en étais à cette époque le vice-président — et je montrerai rapidement que, même sur un point aussi secondaire que celui de la date de mon élection, M. le président du conseil, fidèle à ses habitudes d'erreur, s'est trompé une fois de plus.

Or, ce document ne pouvait pas porter l'intitulé : Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, à moins qu'il n'y eût, à côté, les mots : Section de Clermont-Ferrand. Il émanait, en effet, exclusivement d'une section, — une section sur les 710 sections

qui composaient à cette époque la Ligue des Droits de l'Homme — celle de Clermont-Ferrand. Cette section avait pris la résolution dont M. le président du conseil a donné lecture, et qui comprenait deux choses : les considérants et le dispositif.

Et puisqu'on a bien voulu faire des recherches et fouiller dans les publications officielles de la Ligue des Droits de l'homme — car je ne suppose pas que ce soient des mains trop complaisantes qui aient glissé soudainement, dans le dossier de M. le président du conseil, une pièce de ce genre, — il me semble que l'on aurait pu, que l'on aurait dû pousser les investigations un peu plus loin. Et alors qu'aurait-on vu ? On aurait vu que cette résolution fut publiée en effet, vers 1903, dans la partie du *Bulletin Officiel* de la Ligue qui est consacré aux vœux des sections ; on aurait vu que chaque fois, et particulièrement ce jour là, paraît en tête de cette partie l'article 15 des statuts de la Ligue, ainsi donné : « Les sections sont seules engagées par leurs délibérations. »

On n'a donc pas même jeté les yeux sur ce qui formait le contexte du document qu'on vous apportait. Mais il y a quelque chose de singulièrement plus fort. On nous avait envoyé ce document au Comité Central, on nous avait prié, soit de nous l'approprier, soit tout au moins de le transmettre aux pouvoirs publics, et, par un vote unanime du bureau, nous avions déclaré que nous refusions non seulement de nous approprier, non seulement d'authentifier, non seulement d'homologuer, mais même de transmettre aux pouvoirs publics un document que nous envisagions comme contraire à nos principes. Et c'est ce document qu'on est venu apporter ici, comme engageant ma responsabilité et comme montrant qu'à un moment quelconque j'avais manqué aux principes du libéralisme, que je n'ai jamais cessé d'allier au socialisme que je professe à l'heure actuelle. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que j'avais à dire sur ce premier point, sur le fait matériel : lecture d'un document auquel on a, ou bien ajouté un intitulé qui n'y figurait pas, ou bien fait subir la suppression d'une partie de l'intitulé qui y figurait, omission de la note officielle d'usage qui en précisait le caractère, qui en attribuait la responsabilité exclusivement à une section unique ; lecture d'un document qui avait été repoussé itérativement par le Comité Central, à un des membres duquel ou en attribuait pourtant la responsabilité. Mais quand ces faits ont été démontrés, que les preuves irréfragables de ce que j'affirme ont été apportées, qu'a fait M. le président du Conseil ? A-t-il songé à retirer l'affirmation qu'il avait apportée ici ? A-t-il songé à s'excuser, je ne dis pas auprès de moi — je ne le lui demandais pas — mais auprès de la Chambre, d'avoir essayé de l'égarer, de la tromper, en lui soumettant ce document ? Non, messieurs.

Il a essayé d'équivoquer misérablement, et alors il s'est référé à une discussion qui a eu lieu ici en 1903 et dans laquelle

l'honorable M. Renault-Morlière avait invoqué ce document à propos d'un incident qui s'était produit à Clermont-Ferrand et qui avait été précisément l'origine de ce vœu de la section.

Dans cet incident, la section de Clermont-Ferrand était intervenue à titre individuel auprès des autorités militaires de l'endroit et avait obtenu certaines réparations, certaines sanctions, certaines punitions contre plusieurs officiers qu'elle n'accusait plus alors d'avoir pratiqué la liberté religieuse qui doit leur appartenir, mais de s'être livrés à une manifestation contraire à la loi et à l'ordre républicain.

Quand M. Renault-Morlière a produit ce document à la tribune j'étais présent, comme l'affirmait notre collègue, M. Ceccaldi, qui, lui, l'a appris je ne sais trop comment, puisqu'il n'y était pas.

M. CECCALDI. Les électeurs unifiés de l'Aisne m'ont adressé le document. Voilà pourquoi je le connaissais et pouvais m'en servir.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. M. Ceccaldi a affirmé que mon silence et M. Clemenceau a ajouté que mon vote final avaient montré qu'en tous cas, sur le point de fait, je me contredisais totalement.

Que s'était-il passé ?

M. Renault-Morlière avait versé aux débats ce document. Il n'avait eu garde, parce qu'il avait soin, lui, de vérifier ses assertions et ne prenait pas de toutes mains les armes qu'on lui apportait dans la polémique, il n'avait eu garde d'omettre d'indiquer que ce document émanait d'une section de la Ligue des Droits de l'Homme et par conséquent, je n'avais pas à intervenir d'une façon spéciale pour rectifier une erreur qui n'avait pas été commise.

Puis notre collègue, M. Marcel Sembat, répondant à l'honorable M. Renault-Morlière, avait déclaré que si l'on voulait retrouver des traces de délation dans l'armée, il fallait remonter à l'époque de l'affaire Dreyfus. Et moi, j'avais interrompu en disant qu'en effet, à ce moment, on avait fait de la délation pour chasser des officiers de l'armée. Voilà toute mon intervention, voilà tout ce qui justifie l'échafaudage de calomnies qui a été érigé contre moi.

Puis, on vota. Sur quoi ? Était-ce sur la question de la liberté de conscience, sur la question de la liberté d'expression des convictions religieuses ? Non, c'était sur la question de savoir, si quand il se produirait dans l'armée, de menées contre la République, contre l'ordre républicain, elles devaient être réprimées. J'ai voté comme c'était mon devoir, comme je le ferais encore, fidèle à mes convictions, sur ce point comme sur d'autres points, en faveur de l'ordre du jour qui était déposé.

Voilà toute cette histoire, voilà tout ce secret plein d'honneur, voilà tout ce que M. le président du conseil a cru devoir invoquer contre moi pour produire un effet de séance, hélas ! monsieur le président du conseil, bien vite dissipé.

Mais il ne s'est pas contenté de cela et ici je suis forcé d'aborder un terrain plus personnel.

Ah! messieurs, vous avez entendu — mais moi, je n'avais pas entendu — l'interruption qui me fut lancée par M. le président du conseil. J'avais rappelé que, dans des temps déjà lointains, il voulut bien être mon témoin dans un duel. Cette interruption était ainsi conçue : « Et dans des conditions sur lesquelles vous ferez bien de ne pas insister ».

Messieurs, je n'ai pas besoin d'avoir à ma disposition une police plus ou moins officieuse qui irait guetter, espionner, dénoncer les paroles, les gestes et les silences des représentants du peuple dans les couloirs du Parlement, pour savoir qu'au sortir de la séance cette insinuation qui avait été lancée a été reprise, a été précisée, développée, commentée, par qui ? Par M. le président du conseil, mon témoin de 1899. Depuis lors, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le président du conseil que j'apporterais, non seulement ma parole, qui pourtant en cette matière, me semblerait pouvoir suffire, mais encore des témoignages concordants et décisifs émanant de ceux de mes témoins — qui ont compris leur devoir autrement que lui — et de mon honorable adversaire lui-même.

Mais qu'ai-je trouvé ce matin dans la lettre par laquelle M. le président du conseil a essayé de répondre à celle que je lui avais adressée avant-hier ? La tentative de créer une équivoque nouvelle et de semer de nouveau autour de moi la suspicion.

M. le président du conseil a déclaré que j'avais la funeste habitude de me livrer à des violences de polémique, avec l'arrière-pensée qu'une infirmité, qu'une impotence, comme il le dit, dont je suis atteint, m'assurerait l'impunité.

Voilà ce qui a été écrit, voilà ce qui a été dit. Je vous dirai tout à l'heure ce que je pense du procédé d'un homme qui, ayant été mon témoin, écrit des choses pareilles. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Je me contenterai, à l'heure actuelle, de rétablir la vérité sur ce fait comme sur les autres. Oui, il est parfaitement certain et je m'en accuse moi-même — que, souvent, trop souvent, quand je défends passionnément mes opinions, je me laisse aller à certains écarts de plume que je regrette parfois, et ni ma conscience littéraire, ni ma conscience politique ne m'amenent d'un certain nombre des aménités que j'ai été amené à distribuer à mes adversaires.

Mais si je peux regretter ces écarts de plume, il y a une chose que je n'ai jamais fait, c'est, quand j'avais prononcé une parole, quelle qu'elle fût, de ne pas être derrière ces paroles, de ne pas en accepter la responsabilité tout entière. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Et puisque la nature a bien voulu m'épargner la peine de démontrer devant le Parlement que ce n'est pas une fiction que le mal dont j'étais atteint, je puis bien dire que si, depuis vingt

ans, il m'a été donné parfois de pouvoir manier la plume — qui est après tout notre véritable arme — depuis vingt ans je n'ai jamais pu tenir de la main droite ni une épée ni un pistolet.

Toutefois, depuis vingt ans, à cinq reprises je me suis rencontré sur le terrain avec des adversaires que j'avais insultés ou qui m'avaient insulté; je n'ai jamais songé à me soustraire à cette responsabilité et M. le président du conseil ne pouvait pas l'ignorer. Il ne pouvait pas ignorer qu'en 1893, déjà une fois, M. Barrès et moi nous nous étions rencontrés; qu'une fois déjà, nous nous étions mesurés sur le terrain et que déjà ma main droite était dans l'état où elle est; que quelques semaines à peine avant le moment où se produisait ce nouvel incident entre M. Barrès et moi, je me battais de la main gauche à Nîmes avec un avocat royaliste, et il sait que depuis lors, quand cette infirmité a continué, bien loin de me réfugier à un degré quelconque derrière je ne sais quel prétexte lâche, au contraire, j'ai toujours accepté et toujours revendiqué la pleine responsabilité de mon langage et de mes actes. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Et il y a sur ces bancs un de nos collègues avec lequel, en 1904, j'ai eu aussi l'honneur de me rencontrer, l'honorable M. Klotz, et qui pourra lui aussi rendre ce témoignage à la vérité.

Donc mon témoin de 1899, l'homme avec qui dans ce temps-là je vivais dans une collaboration étroite, l'homme que je voyais chaque jour, l'homme avec qui j'échangeais au fur et à mesure nos impressions sur le grand drame qui se déroulait, cet homme-là ne pouvait rien ignorer de ce qui s'était passé et il savait parfaitement que, bien loin de me réfugier derrière une infirmité, j'avais donné comme unique mandat à ceux qui s'étaient chargés de me représenter, d'accepter sur tous les terrains et par tous les moyens la réparation que je devais et que je voulais accorder.

Et alors, après avoir dissipé cette équivoque misérable, j'ai été surpris ce matin, je l'avoue — bien que je ne puisse guère maintenant être surpris de quoi que ce soit que fasse ou que dise M. le président du conseil — quand j'ai vu qu'on pouvait descendre à recourir à de pareils moyens; mais je lui ai annoncé que je referais rapidement, puisqu'il a voulu altérer la réalité sur ces faits, le récit de ces très simples incidents.

J'ai annoncé aussi que, ne me contentant pas de ma propre parole, j'invoquerais devant vous le témoignage de mon second témoin, M. Ernest Vaughan et de M. le général Picquart à l'occasion duquel avait lieu ce duel — auquel il fut mêlé dans une certaine mesure — et de mon honorable adversaire, M. Maurice Barrès.

Que s'était-il passé ?

A la suite d'une polémique de presse engagée à l'occasion du procès de Rennes et dans laquelle il m'avait semblé que M. Mau-

rice Barrès avait traité celui qui était alors M. le lieutenant-colonel Picquart comme il ne convenait pas qu'on le traitât, je tins — je l'avoue — dans l'*Aurore* un langage personnel et violent contre M. Maurice Barrès.

M. Maurice Barrès releva, comme c'était son droit, l'outrage que je lui avait fait. Mes témoins savaient la situation de santé dans laquelle j'étais; ils demandèrent un arbitrage pour savoir dans quelles conditions le duel devait se faire. L'arbitrage eut lieu. L'arbitre décida que je devais me battre à l'épée de la main gauche. Je déclarai à mes témoins que j'acceptais entièrement — naturellement — cette décision. Or, quand le jour fut venu, quand l'heure fut venue, je me rendis chez mon principal témoin, M. Clemenceau, où je rencontraï mon autre témoin, M. Ernest Vaughan, et où je rencontraï également M. le lieutenant-colonel Picquart.

M. le lieutenant-colonel Picquart, ému peut-être des conditions... et peut-être aussi de la cause du duel, voulut bien me donner une leçon d'escrime de cinq minutes pour m'apprendre à tenir de la main gauche — ce que je n'avais jamais fait — une épée. Puis nous partîmes; nous nous rendîmes au vélodrome de l'avenue de la Grande-Armée, où devait avoir lieu la rencontre.

Je dois dire ici que mes souvenirs n'étaient pas assez précis sur un point, et qu'il me faut faire une rectification nécessaire au récit qui a été publié. Je me suis trompé quand j'ai cru que j'avais attendu longtemps les témoins de M. Barrès. La vérité est — et je crois que tout le monde le comprendra ici — que le temps me paraissait un peu long; mais les témoins de M. Barrès sont venus aussitôt qu'ils devaient venir; ils m'ont apporté une déclaration par laquelle notre collègue, dans un sentiment de générosité et d'élégance auquel tout le monde rendra hommage, refusait de se prévaloir contre moi d'une décision qui me condamnait à me battre dans un état d'infériorité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je vous demande, messieurs, si une telle attitude de ma part prêtait, à un degré quelconque, à une insinuation quelconque, même de la part d'un homme qui n'aurait pas été mon témoin.

Je vous ai annoncé que je vous donnerais rapidement les témoignages qui m'ont été apportés. J'ai d'abord la lettre de mon second témoin, M. Ernest Vaughan qui, en réponse à des questions portant sur tous les faits que je viens de raconter, m'écrivit: « Oui, c'est ainsi que les choses se sont passées » et il ajoute qu'il ne doute pas que M. le président du conseil appelé, lui aussi, à apporter son témoignage, ne le donne volontiers.

Puis j'ai écrit à M. le général Picquart qui a bien voulu m'adresser une lettre dans laquelle, en réponse à mes diverses questions, il confirme mon récit sur tous les points, sauf sur un seul: il déclare ne pas se souvenir de la décision précise de l'arbitre. C'est un point sans importance, puisque les docu-

ments existent encore qui montrent quelle fut cette décision. Enfin je me suis adressé à mon honorable adversaire, M. Maurice Barrès.

Il y a longtemps que M. Maurice Barrès et moi nous nous sommes rencontrés et combattus. Nous nous sommes combattus quelquefois avec une violence que, pour ma part, je n'hésite pas à le dire, j'ai souvent regrettée. Je sais très bien le fossé profond que creusent entre nous et que creuseront toujours des idées, des sentiments, des passions qui sont opposés. Je sais trop la distance immense que met entre un homme comme moi et un écrivain comme lui le talent subtil et éclatant dont il est maître et qui est l'un des joyaux de la couronne littéraire de la France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche. — Rumeurs à gauche.*)

Ce mouvement de séance qui se produit dans une partie de l'Assemblée tendrait à prouver qu'il y a ici des représentants du peuple qui ne comprennent pas qu'on respecte ses adversaires, ni, sans doute, que l'on ait pour adversaires ceux qu'on respecte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je passe donc.

J'étais parfaitement sûr qu'entre lui et moi il ne pourrait point y avoir de dissidence le jour où nous serions appelés, dans quelque intérêt que ce fut, au milieu de quelque polémique que ce fut, à rendre sur des faits concernant l'un ou l'autre de nous, un hommage à la vérité.

Je n'ai pas obtenu par écrit la réponse de M. Maurice Barrès. Je me contente de lui adresser ici cette simple interrogation : Les faits que j'ai racontés se sont-ils passés exactement comme je viens de le dire ?

M. MAURICE BARRÈS. — Mon cher collègue, quelque chose fait foi dans ce débat : c'est le procès-verbal. Je l'ai relu ce matin même. Il se trouve dans les journaux. Chacun de nos collègues peut le vérifier par lui-même. Dans tout ce que vous avez dit, il n'y a pas un fait qui ne soit strictement conforme au procès-verbal.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — J'en ai terminé avec ce qui ne concerne que ma personne. Je crois que de ce récit, de ces documents, de ces témoignages, il ressort suffisamment que, quoi qu'en puisse dire ou insinuer tel ou tel de mes adversaires politiques, j'ai le droit de porter la tête haute partout et de regarder en face ceux de mes adversaires qui aiment à croiser le regard avec ceux avec qui ils peuvent être appelés un jour à croiser le fer.

Mais ce n'est pas là le point essentiel de mon interpellation ; c'est, en quelque sorte, un document à l'appui que j'apportais. Ce qui me semble intéressant, à l'heure actuelle, c'est de savoir si véritablement il s'introduira dans ce pays des mœurs politiques nouvelles qui permettront non pas même à un simple membre de cette Assemblée, non pas même à un membre secondaire du gouvernement, mais à celui qui préside en ce

moment aux destinées de la République, qui a l'honneur de représenter la nation, la France, aux yeux de l'étranger, s'il lui sera permis de recourir à de pareils procédés et de descendre à de pareilles armes.

Oh ! messieurs, si c'était un fait isolé, si c'était dans l'ardeur d'un moment de passion ou de colère qu'un pareil incident s'était produit, nous pourrions passer condamnation, sachant combien il est difficile, à de certains moments, de résister à de certains élans et à de certaines impulsions. Mais il y a quelque chose d'autre, il y a une méthode qui est appliquée d'une façon constante depuis que M. le président du conseil a pris la direction du gouvernement de la République.

Il me serait facile de multiplier les exemples du genre d'arguments qu'il a cru devoir employer dans des discussions qui auraient toujours dû rester sérieuses et loyales.

Il me serait facile de rappeler l'étrange geste du président du conseil de la République française, quand il veut se défendre d'avoir souscrit à un congrès libertaire qui devait se tenir à l'étranger, et qu'il affirme, contrairement à la vérité, que sa souscription avait été jointe à celle du président Loubet, chef de l'Etat français à cette époque. Il me serait facile de montrer le dédain insultant avec lequel, un jour qu'un représentant du peuple se permettait de critiquer les principes nouveaux et les actes contradictoires et incohérents de son gouvernement, M. Clemenceau prétendait que l'intelligence de ce député ne se haussait pas à comprendre la grande politique et la raison d'Etat.

Mais il est deux questions que j'estime nécessaire de poser avant de descendre de cette tribune.

Est-il possible, est-il tolérable qu'un homme qui, après avoir passé sa vie à l'extrême avant-garde de l'extrême gauche, quand il est arrivé au pouvoir — à tort ou à raison, je ne prétends pas juger en ce moment — a changé son fusil d'épaule, a passé de l'autre côté de la barricade, a fait tout ce qu'il avait condamné et a condamné tout ce qu'il avait fait (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit à gauche*), est-il possible, est-il tolérable qu'un homme dont on pourrait aisément caractériser et condamner les actes, depuis qu'il est au pouvoir, en mettant dans la colonne d'en face les articles qu'il écrivait et les pages des livres qu'il a publiés, est-il possible, est-il tolérable qu'un homme de ce genre, quand il est à la tête du gouvernement, et quand un membre du Parlement vient discuter, et sans descendre à l'insulte, à l'outrage et à la calomnie, lui dit ce qu'il pense de sa politique, est-il possible, est-il tolérable qu'il emploie à son égard les gros mots ou les perfides insinuations, ce qui est bien souvent le signe de la faiblesse ? Est-il admissible qu'il réponde : « Je me fatiguerais à lire devant le Parlement toutes vos palinodies ! » Les palinodies de celui qui, tardivement, sans doute, est entré dans les rangs du parti auquel il appartient, mais dont, depuis ce jour, je vous défie bien de si-

gnaler un acte, un geste, une pensée qui ne soient pas fideles à la discipline, à l'esprit, à l'intérêt du parti socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Ici je suis forcé de me placer sur un terrain un peu artificiel et étroit, je suis forcé de parler de ce qu'on a appelé le code de l'honneur, à quoi un certain nombre d'entre nous ont eu peut-être le tort de se soumettre dans certains actes de leur vie. Mais enfin quand on a accepté d'être témoin ou de se battre, ne s'est-on pas soumis à ce code? N'y a-t-il pas dans ce code de l'honneur, un article qui disqualifie ceux qui commettent certains actes? A-t-on jamais vu, et pourrait-on en citer un seul précédent, un témoin qui, dix ans après une rencontre, aille pour venger ses rancunes, ramasser dans je ne sais quelle boue une arme perdue et déloyale avec laquelle il essaye d'atteindre son client? (*Applaudissements à l'extrême gauche*.) Cela, on ne l'avait jamais vu et j'ose espérer qu'on ne le reverra plus.

Il me sera bien permis de demander si, dans ce pays de France, dans ce pays chevaleresque, dans ce pays qui à certaines délicatesses de sentiment, on s'accommodera longtemps de voir à la tête du Gouvernement, pour représenter la France devant le monde tout entier, un homme qui n'a point hésité à s'infliger à lui-même cette disqualification, à recourir aux procédés que je viens de signaler. (*Interruptions à gauche*.)

Il s'agit de savoir si la démocratie française, quand elle finira par apprendre ce qui se passe depuis des mois et des années dans l'enceinte de ce Parlement, par savoir quels sont les arguments devant lesquels s'inclinent les volontés et tremblent les résistances (*Applaudissements à l'extrême gauche*). — *Murmures à gauche*, il s'agit de savoir si la démocratie française, si le pays de la Révolution pensera qu'il peut laisser sans alarmes et sans un certain malaise moral, entre des mains qui peuvent s'abaisser à l'emploi de pareils procédés et qui peuvent recourir à de pareilles armes, non seulement la direction de ses destinées et le soin de sa sécurité mais la sauvegarde de sa dignité et de son honneur. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à monsieur le président du conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Messieurs, je pense qu'il ne peut y avoir aucun doute dans vos esprits sur la valeur du prétexte qui a amené M. de Pressensé à la tribune. M. de Pressensé m'a reproché d'avoir cité un document qui constituait un faux matériel et moral. Il m'a reproché une interruption sur laquelle je m'expliquerai; et il est parti de ce point que j'avais cité un document faux et de ce que j'avais fait une interruption qu'il lui a plu d'interpréter en un certain sens pour demander que le cabinet, ou tout au moins son chef, quitte le pouvoir.

Messieurs, il y a dans cette affaire deux choses: une querelle de personnes, qui n'a pas d'intérêt pour la Chambre, et que je

voudrais laisser dans l'ombre... (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. WALTER. — Qui l'a soulevée ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... et une question politique sur laquelle je vous demande la permission de dire deux mots.

Je dis que je ne soulèverai pas la question de personne et je suis bien décidé à ne pas le faire. Cependant il serait, à mon sens, inconvenant que M. de Pressensé, ayant posé certaines questions à la tribune, je n'y répondisse pas.

Faux matériel et moral, citation d'un document tronqué, grossièrement inexact, voilà ce dont m'accuse M. de Pressensé.

D'abord, je laisse de côté les épithètes malsonnantes et les injures, et cela pour beaucoup de raisons sur lesquelles il n'est pas utile que je m'étende.

Je suppose que le langage de M. de Pressensé a été courtois, et j'y répondrai, en ce qui me concerne, en toute courtoisie. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Messieurs, qu'ai-je fait ? J'ai pris au *Journal officiel* un document qu'il était de mon droit d'y prendre.

Vraiment, depuis que je suis au pouvoir, on ne m'a pas épargné les citations. (*Rires à gauche.*) J'ai connu des séances qui ont été employées toutes à apporter à cette tribune des citations contre l'un de mes collègues, M. Briand. Le parti socialiste ne reculait pas devant l'usage des citations. Je ne me suis jamais plaint qu'on apportât de pareilles citations à la tribune en ce qui me concerne, et bien souvent cependant elles étaient tronquées.

J'ai laissé dire, j'ai laissé faire. Mais moi, je n'ai tronqué aucun document. J'ai apporté ce document qui avait été lu en présence de M. de Pressensé, lequel n'avait pas protesté, comme il proteste aujourd'hui, et je me suis permis de lui dire : Vous avez attendu cinq ans pour protester à la tribune contre ce document, et, quand vous étiez à votre banc — puisque vous avez interrompu — quand vous avez entendu la lecture de ce document, vous ne vous êtes pas levé, comme vous l'avez fait cinq ans après, pour protester au nom de la Ligue des Droits de l'Homme. A cela, M. de Pressensé n'a pas fait de réponse.

M. GUSTAVE ROUANET. — Le document n'était pas faux, alors.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voilà ce que je vous ai reproché, voilà ce que je vous reproche, voilà ce qui m'a donné le droit de citer ce document à la tribune, puisque vous ne l'aviez pas répudié. Je ne savais pas qu'il y avait des jours où vous étiez souris et des jours où vous étiez oiseau.

Non, si vous désavouez ce document, il faut le désavouer tous les jours ; si vous ne le répudiez pas, il faut hautement l'accepter. Voilà ce que vous n'avez pas fait. Voilà ce que j'avais à vous répondre. Je ne m'y arrêterai pas plus longtemps.

J'ai à parler maintenant d'une question plus délicate, sur laquelle je demande de m'expliquer avec la réserve qui convient.

M. de Pressensé a rappelé que j'avais été son témoin ; et il m'a dit — j'avoue que j'ai été un peu surpris de cette observation — que j'avais manqué aux égards dus par un témoin à son client.

Je pourrais dire que, depuis beaucoup d'années, le client avait manqué d'égards envers son témoin... (*Mouvements divers.*)

M. JAURÈS. — Pas à propos du duel.

M. MARCEL SEMBAT. — Je ne crois pas que le duel crée des liens comme ceux de vassal à suzerain.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et maintenant qu'ai-je fait ?

Etant à mon banc, lorsque M. de Pressensé a parlé de ce duel, ou plutôt de ce projet de duel, j'ai dit — j'avais cru le dire à mi-voix ; je ne croyais pas que mes paroles avaient été recueillies par la sténographie — j'ai dit à mon voisin : « Il ferait mieux de n'en pas parler ». Et comme, à la fin de la séance, différents collègues sont venus me demander quel était le sens de mes paroles, je le leur ai donné de la même façon que je l'ai fait dans la lettre que j'ai écrite directement à M. de Pressensé. Pourquoi ai-je écrit cette lettre ? Parce qu'il m'a semblé que M. de Pressensé avait ouvert une enquête, dans la pensée que j'avais pu, à un moment donné, l'accuser d'avoir manqué de courage. Or, à aucun moment, je n'ai rien dit ni rien insinué de pareil ; au contraire. (*Interruptions à l'extrême gauche et à droite.*)

Messieurs, vous ne m'empêchez pas de parler. Je sais très bien pourquoi partent des exclamations de ce côté-ci (*la droite*) et de ce côté-là (*l'extrême-gauche*). Vous ne m'empêchez pas de dire ce que j'ai à dire.

Dans la lettre que j'ai écrite hier soir, je dis formellement que M. de Pressensé n'a pas cessé de manifester le désir d'aller sur le terrain ; je lui dis : « Je vous dois ce témoignage ». Par conséquent, il ne faut pas dire que j'ai insinué quoi que ce soit, en ce qui touche le courage de M. de Pressensé. Je ne me suis pas permis de parler des incidents du duel. Ces incidents comme l'a dit M. Barrès, sont relatés dans un procès-verbal qui fait foi et il n'y avait pas besoin d'invoquer le témoignage de personne pour les établir. Mais je me suis permis de juger l'acte qui a été commis par M. de Pressensé, sous sa responsabilité, avant que je fusse son témoin. Il ne s'est pas gêné pour juger mes actes, je ne me gênerai pas davantage pour juger les siens.

M. MAURICE BERTEAUX — Il ne fallait pas être son témoin, alors. (*Bruit.*)

M. ALLEMANE. — Il fallait vous récuser.

M. GAUTHIER (de Clagny). — Mais le duel est un délit ! On discute en vérité sur une question étrange.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous n'avez jamais, monsieur Berteaux, pris la cause d'un ami, alors même que vous pensiez qu'il n'avait pas absolument raison ?

M. MAURICE BERTEAUX. — Jamais, quand je ne croyais pas sa cause juste.

M. GÉRAULT-RICHARD. — Le contraire m'est arrivé souvent. Je soutiens mes amis, même quand ils ont tort.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Monsieur Berteaux, il m'est arrivé très souvent, depuis que je suis entré dans les luttes politiques — et, comme on l'a dit l'autre jour, il y a très longtemps déjà — de défendre des amis qui, à mon sens, n'avaient pas toujours raison.

M. EMILE CONSTANT. — Il ne faut pas les découvrir après.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je l'ai fait par solidarité de parti et aussi, comme il est naturel, par entraînement de lutte.

Cela, je ne l'ai jamais reproché à M. de Pressensé; mais quand j'ai vu qu'il prétendait se targuer du service que je lui ai rendu ce jour-là, j'ai été obligé de faire mes réserves. Je les ai faites, je les fais encore.

Ce faisant, je dis qu'il nous a mis, moi et mes co-témoins, dans une situation intolérable, parce que nous étions obligés de prendre une responsabilité qui pouvait nous conduire devant les tribunaux dans des conditions déplorable. (*Exclamations à l'extrême-gauche et à droite*).

Messieurs, je sais mieux que vous par quels sentiments j'ai passé quand il m'a été démontré, après l'essai dont a parlé M. de Pressensé, que, malgré lui sans doute, il était hors d'état de faire une défense sérieuse. Eh bien! j'ai été condamné à conduire cet homme jusqu'au lieu du combat, sachant et voyant qu'il ne pouvait pas se défendre.

M. LE GÉNÉRAL JACQUEY. — Il fallait vous en aller! (*Mouvements divers*.)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — M'en aller! Comment! M. de Pressensé nous dit, après qu'il nous a constitués comme témoins, qu'il ne peut se servir de la main droite. Nous essayons ce qu'il peut faire de la main gauche, et nous voyons qu'il ne peut pas plus se servir de la main gauche que de la main droite. Ce n'est pas de sa faute s'il en est ainsi. Et je suis condamné à le conduire sur le terrain du combat. Il y va ainsi que je l'ai dit, sans avoir exprimé d'autre désir que celui d'y aller. Mais si M. Barrés avait accepté le duel dans ces conditions, ce que nous ne pouvions pas lui demander de ne pas faire, à quoi étions-nous exposés? Quels reproches nous aurait-on faits?

Messieurs, il faudrait songer à la responsabilité que nous avons encourue. (*Exclamations à l'extrême-gauche*.) Il faudrait songer quels devaient être mes sentiments lorsque je voyais M. de Pressensé se targuer du service que je lui avais rendu ce jour-là, dans des conditions absolument déplorable, et invoquer ce service contre moi.

Voilà ce que j'avais à dire à cet égard. Et maintenant, arrivons à la conclusion de M. de Pressensé! Permettez-moi de vous le dire, ce sont là des questions secondaires, misérables, qui auraient dû se régler par un simple échange de lettres dans

les journaux. Mais on ne l'a pas pensé ainsi. On est venu à cette tribune et on vous a dit que, parce que j'avais prononcé de mon banc une interruption qu'il avait plu à M. de Pressensé, je ne veux pas dire jésuitiquement — il a été diplomate — d'interpréter dans un sens que mes paroles ne comportaient pas (*Exclamations à l'extrême gauche*) — je l'ai prouvé — parce que j'ai cité des documents que j'avais le droit de citer, qui étaient au *Journal officiel*, que M. de Pressensé avait entendus sans protester, on vous a dit que pour cette raison, il fallait que le président du conseil fût renversé aujourd'hui par la Chambre. (*Exclamations et bruits à l'extrême gauche.*)

M. MARCEL SEMBAT. — M. de Pressensé a demandé la parole pour un fait personnel. Voilà tout.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je vous appartiens. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Sur ce point je ne me défendrai pas; je vous dirai seulement: Ou faut-il que nos adversaires en soient venus pour invoquer, contre le Gouvernement, qui est au pouvoir depuis trois ans, de pareils arguments?

Comment! nous avons présenté un programme politique (*Exclamations et bruits à l'extrême gauche*) qui a obtenu une majorité de plus de 400 voix. Nous l'avons appliqué de telle sorte que personne encore, depuis trois ans, n'a pu nous interpellier sérieusement sur son application. Nous avons eu des interpellations, mais personne n'est venu nous dire: pourquoi ne faites-vous pas voter le rachat du chemin de fer de l'Ouest? Personne n'est venu nous dire: pourquoi ne faites-vous pas l'impôt sur le revenu? Personne n'est venu nous dire: pourquoi ne vous occupez-vous pas des retraites ouvrières? Parce que ceux qui tiendraient ce langage ne pourraient pas le développer devant le Parlement avec chance d'obtenir la majorité, parce que les faits répondent pour nous et montrent que nous n'avons cessé de nous consacrer à l'application de notre programme.

Nous avons une politique intérieure, nous avons une politique extérieure. On a discuté au sujet du Maroc, mais on n'a vraiment pas discuté à fond notre politique extérieure. Cependant je vous prie de croire que là aussi nous pouvions accepter un débat. Au lieu de cela, on vient nous interpellier sur quoi? Sur une interruption que j'ai faite, que j'aurais très volontiers supprimée si on me l'avait demandé — je ne croyais même pas, à la vérité, qu'elle figurerait au *Journal officiel* — sur un document que j'ai employé, que j'avais le droit d'employer et que j'emploierai encore demain. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Contrairement à la vérité?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est ainsi que vous comprenez la politique? Si, portant dans vos cours la grande révolution mystique que vous vous êtes promis d'accomplir, ce sont

là tous les sujets de discussion qu'il vous convient d'apporter à cette tribune, permettez-moi de vous le dire, je le regrette pour vous.

Pour nous, nous nous présentons tels que nous sommes. Le président du conseil peut avoir ses défauts. Il en a certainement ; je plaindrais beaucoup ceux qui n'en ont pas. (*On rit.*)

Le Gouvernement n'a jamais cessé d'accepter les rendez-vous qui lui ont été offerts à cette tribune ; il n'a jamais refusé de s'expliquer loyalement et complètement.

Et maintenant, que pourrais-je vous dire de plus ? Nous sommes devant vous ; nous avons été attaqués, accusés par un orateur sur des questions personnelles qui, permettez-moi de vous le dire, ne sont pas dignes de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

Malgré cela, si ce n'est qu'un prétexte, si ce n'est qu'une occasion que vous trouvez bonne pour vous débarrasser du Gouvernement, je vous en prie, faites-le !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Pressensé.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, je n'ai qu'un mot très simple et très court à répondre à M. le président du conseil. Toute l'habileté, s'il y en a eu, du discours de M. le président du conseil, a consisté à dire que j'avais soulevé, à propos d'un point de détail misérable, un grand débat sur la politique du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, je n'ai pas dit cela.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — M. le président du conseil nous a reproché de ne jamais avoir engagé de débat sur la politique générale du Gouvernement à l'égard de l'application de ce fameux programme dont il a dit qu'il avait été ratifié par 400 voix de majorité, mais dont je ne sais pas par combien de voix il a été accompli depuis lors, de ne pas avoir engagé le débat à fond sur la question du Maroc et des affaires étrangères, et il prétend que j'ai saisi l'occasion de je ne sais quelle pointe d'aiguille pour demander à la Chambre de renverser le Gouvernement.

Je regrette d'avoir à dire à M. le président du conseil que je n'ai rien fait de semblable. J'ai voulu exercer le droit que je crois m'appartenir réglementairement.

Atteint par une allégation que je trouvais diffamatoire et par une insinuation que je n'avais point entendue et que je jugeais calomnieuse, je prétendais prendre la parole pour un fait personnel. On m'a dit que le règlement ne me le permettait pas ; je me suis soumis et j'ai pris la seule voie qui m'était ouverte, celle d'une interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais d'une interpellation sur quoi ?

M. le président du conseil a essayé de faire croire que je demandais à la Chambre de venger une injure personnelle et de renverser ce Gouvernement à cause de paroles plus ou moins véridiques, qui m'auraient été adressées. Il n'en est rien. J'ai

suivi, à l'occasion de l'incident qui a été soulevé, la voie parlementaire qui m'était ouverte. Pourquoi ? Pour appeler l'attention de la Chambre non pas sur une parole qui m'eût été adressée, non pas sur l'incident de vendredi, mais sur une méthode, un système de polémique qui tend à devenir un système de Gouvernement. Il y a des instruments de règne qu'il faut savoir dénoncer à temps. Je dénonce celui-là à la démocratie française (*Applaudissements à l'extrême gauche*. — *Mouvements divers*), et je la prie de réfléchir sur la question de savoir s'il est conforme à ses intérêts, à sa sécurité, à sa dignité, d'être représentée par l'homme qui est à la tête du pouvoir, dont j'ai parlé seul, que j'ai seul mis en cause, et auquel j'ai reproché, comme je devais le faire, les méthodes et les procédés auxquels il s'abaisse.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Déposez un ordre du jour.

Je demande l'ordre du jour pur et simple. (*Mouvements divers*).

M. JAURÈS. — Nous l'avons demandé déjà.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Nous avons déjà demandé l'ordre du jour pur et simple, considérant qu'il est la seule conclusion possible du débat.

M. MARCEL SEMBAT. — Depuis quand le chef du gouvernement propose-t-il lui-même un ordre du jour ? (*Exclamations et mouvements divers*).

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Nous avons déposé une demande d'ordre du jour pur et simple, considérant qu'il était impossible . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai reçu de demande ni d'ordre du jour pur et simple, ni d'ordre du jour motivé.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je la dépose à présent, monsieur le président.

Nous demandons l'ordre du jour pur et simple, parce qu'il nous a semblé que la sanction nécessaire à un débat de ce genre était que la chambre ne pût être appelée à exprimer, à un degré quelconque, une approbation ou une indulgence pour les procédés que je viens de signaler.

Le seul moyen d'arriver à l'expression réelle de la pensée de la chambre dans cette affaire est donc celui que nous proposons : l'ordre du jour pur et simple (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, la conclusion naturelle d'un débat aussi étroit me paraissait être l'ordre du jour pur et simple. Mais il y a une chose qui domine ce débat : il faut que le vote soit clair. Du moment que M. de Pressensé demande l'ordre du jour pur et simple, je demande, moi, un ordre du jour de confiance. J'ai besoin de savoir, si j'ai, ou non la confiance de la chambre. (*Applaudissements à gauche*).

M. MAGNIAUDÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Magniaudé.

M. MAGNAUDÉ. — Messieurs, je déclare que je ne voterai aucun ordre du jour provoqué par un débat sur une question personnelle qui n'a rien à faire ici, et mon abstention sera une protestation contre le gaspillage d'un temps précieux que nous dérobons au pays. (*Mouvements divers*).

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. Emile Merle l'ordre du jour suivant :

« La chambre, confiante dans le gouvernement, passe à l'ordre du jour ».

En voici un autre de M. Fernand-Brun :

« La chambre regrettant que des questions personnelles soient portées à la tribune et confiante dans le gouvernement pour poursuivre la réalisation de son programme de réformes sociales, passe à l'ordre du jour ».

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le gouvernement accepte l'ordre du jour proposé par M. Fernand-Brun.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour pur et simple a la priorité.

M. JAURÈS. — Alors la Chambre va proclamer officiellement que lorsque, de son banc, avec l'autorité de sa fonction, le chef du gouvernement adresse à un membre de cette Assemblée une parole qui contient l'insinuation la plus redoutable, le député n'a pas le droit de se défendre ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite. — (Mouvements divers)*.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple, repoussé par le gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Kerguézec, C. Lesage, Roblin, Beauquier, Bouffandeau, Peletan, Merle, Bachimont, Marly, Chamérlat, Baudon, Féron, Astier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	519
Majorité absolue.....	260
Pour l'adoption.....	495
Contre.....	324

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Fernand-Brun, accepté par le gouvernement. Je rappelle que cet ordre du jour est ainsi libellé :

« La Chambre, regrettant que des questions personnelles soient portées à la tribune, et confiante dans le gouvernement pour poursuivre la réalisation de son programme de réformes sociales, passe à l'ordre du jour. »

Sur divers bancs. — La division !

M. LE PRÉSIDENT. — J'entends demander la division. Elle est de droit. En conséquence, je mets d'abord aux voix les mots : « La Chambre, regrettant que des questions personnelles soient portées à la tribune... »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lamendin, Betoulle, Walter, Jean Bénézech, Dufour, Cornet, Dejeante, Delory, Roblin, Bouveri, Lassalle, Durre, Ghesquière, Sembat, Allemane, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	313
Contre.....	146

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix la seconde partie de l'ordre du jour ainsi conçu : « ... et confiante dans le gouvernement pour poursuivre la réalisation de son programme de réformes sociales, passe à l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Merle, F. Chauteaux, Carnaud, Favre, Colliard, Coudere, Fournier, Schmidt, de Kerguezec, Lenoir, Ceccaldi, Hauet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	315
Contre.....	151

La Chambre des députés a adopté.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Merle, F. Chauteaux, Carnaud, Favre, Colliard, Coudere, Fournier, Schmidt, de Kerguezec, Lenoir, Ceccaldi, Hauet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	437
Majorité absolue.....	219
Pour l'adoption.....	315
Contre.....	122

La Chambre des députés a adopté.

La séance du Comité Central est levée à minuit et quart.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,

14, rue Vivienne. Paris. — Téléphone 261-09.